



Vingtième session

RAPPORT DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
CHARGE DE SURVEILLER LES ELECTIONS AUX ILES COOK\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
<u>Lettre d'envoi, en date du 30 juin 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ONU chargé de surveiller les élections aux îles Cook .....</u>		5
INTRODUCTION .....	1 - 32	6
A. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA MISSION .....	1 - 15	6
La politique de l'ONU à l'égard des territoires non autonomes .....	1 - 2	6
Examen de la question des îles Cook par l'Organisation des Nations Unies .....	3 - 9	7
Installation de la Mission et itinéraire du représentant de l'ONU .....	10 - 15	9
B. RENSEIGNEMENTS SUR LES ILES COOK .....	16 - 30	11
Géographie .....	17 - 19	11
Population .....	20	12
Conditions économiques .....	21 - 24	12
Situation de l'enseignement .....	25 - 26	13
Gouvernement .....	27 - 30	14
C. PLAN DU RAPPORT .....	31 - 32	14

\* Point 24 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
PREMIERE PARTIE : ELECTIONS AUX ILES COOK .....	33 - 152	16
A. ORGANISATION DES ELECTIONS PAR LA PUISSANCE ADMINISTRANTE .....	33 - 55	16
Règlement de 1965 de l'Assemblée législative des îles Cook .....	34	16
Date des élections .....	35	16
Bureaux électoraux et scrutateurs .....	36 - 38	16
Circonscriptions .....	39	17
Conditions requises pour être candidat ou électeur ...	40 - 41	17
Inscription .....	42 - 46	18
Dispositions relatives au scrutin et opérations de vote	47 - 50	19
Dépouillement préliminaire des bulletins de vote ....	51	21
Vérification .....	52	21
Dépouillement définitif et proclamation des résultats du scrutin .....	53 - 54	22
Impression et distribution des bulletins de vote ....	55	22
B. PROGRAMME D'EDUCATION DU PUBLIC .....	56 - 63	23
C. LES PARTIS POLITIQUES ET LEUR ACTIVITE AU COURS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE .....	64 - 79	26
D. DEROULEMENT ET RESULTATS DES ELECTIONS .....	80 - 88	31
La journée du scrutin .....	80 - 84	31
Résultats des élections .....	85 - 88	33
E. CONCLUSIONS .....	89 - 137	37
Introduction .....	89 - 92	37
Dispositions administratives et matérielles .....	93 - 105	38
Impartialité des fonctionnaires préposés aux élections	106 - 112	42
Dans quelle mesure la population se rendait-elle compte de la signification des élections? .....	113 - 128	45
Liberté d'exercice des droits avant et pendant le scrutin .....	129 - 133	52
Précautions prises pour protéger les bulletins de vote .....	134	54
Dépouillement .....	135 - 137	55
F. RESUME DES CONCLUSIONS .....	138 - 152	57

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
DEUXIEME PARTIE : EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE .....	153 - 431	61
A. APERCU HISTORIQUE DE L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE AUX ILES COOK .....	153 - 186	61
Transfert des îles Cook à la Nouvelle-Zélande .....	155 - 160	61
Réformes introduites par le <u>Cook Islands Amendment Act</u> de 1946 .....	161 - 162	63
Réformes introduites de 1957 à 1961 .....	163 - 168	63
Réformes apportées de 1961 à 1964 et rôle de l'Organisation des Nations Unies .....	169 - 186	65
B. PROJET DE CONSTITUTION DES ILES COOK - PORTEE DU PROJET .	187 - 213	72
Statut politique envisagé .....	187 - 188	72
Dispositions institutionnelles .....	189 - 213	73
Le Chef de l'Etat .....	189	73
Le Haut Commissaire .....	190 - 191	73
Le Conseil d'Etat .....	192 - 197	73
Le Cabinet .....	198	74
Le Conseil exécutif .....	199 - 200	75
L'Assemblée législative .....	201 - 208	75
L'organisation judiciaire .....	209 - 211	77
Service de la vérification des comptes .....	212	78
Fonction publique .....	213	78
C. LE COOK ISLANDS AMENDMENT ACT DE 1964 .....	214 - 217	79
D. PREMIERE REUNION DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE LEGISLATIVE ...	218 - 431	80
Résumé des débats .....	219 - 327	80
Observations .....	328 - 431	111
Considérations générales .....	330 - 357	111
Conditions de résidence .....	358 - 380	121
Dispositions institutionnelles .....	381 - 409	131
La Nouvelle-Zélande et les îles Cook .....	410 - 427	141
L'Organisation des Nations Unies et les îles Cook ..	428 - 431	147
REMERCIEMENTS .....		150

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ANNEXES	
I. DECLARATION FAITE A LA PRESSE PAR LE REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS AUX ILES COOK .....	152
II. SUPERFICIE ET POPULATION ESTIMATIVE AU 31 DECEMBRE 1964 .....	154
III. ALLOCATION RADIODIFFUSEE AUX HABITANTS DES ILES COOK PAR MONSIEUR F. H. CORNER, REPRESENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (MARS 1965) .....	155
IV. DOCUMENT NO 45 DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE : EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE .....	158
V. LETTRE CIRCULAIRE, EN DATE DU 5 MAI 1965, DU SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU GOUVERNEMENT DES ILES COOK .....	164
VI. ASSEMBLEE LEGISLATIVE DES ILES COOK (1965) : ORDRE DU JOUR NO 1 ...	165
VII. DISCOURS D'OUVERTURE PRONONCE PAR M. O. A. DARE, COMMISSAIRE RESIDENT, EN SA QUALITE DE PRESIDENT .....	166
VIII. ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	169
IX. ASSEMBLEE LEGISLATIVE DES ILES COOK (1965) : DOCUMENT NO 1 DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE .....	171
X. MOTIONS ADOPTEES A LA PREMIERE SEANCE DE LA HUITIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DES ILES COOK .....	174

LETTRE D'ENVOI EN DATE DU 30 JUIN 1965 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGE DE SURVEILLER  
LES ELECTIONS AUX ILES COOK

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport sur l'organisation, le déroulement et les résultats des élections qui ont eu lieu le 20 avril 1965 aux îles Cook ainsi que sur les débats que l'Assemblée législative issue de ces élections a consacrés à la Constitution au mois de mai. Conformément à la résolution 2005 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 18 février 1965, je vous serais reconnaissant de bien vouloir présenter ce rapport au Comité spécial des Vingt-Quatre et à l'Assemblée générale.

Veillez agréer, etc.

Le représentant de l'Organisation des  
Nations Unies chargé de surveiller  
les élections aux îles Cook,

(Signé) Omar A. H. ADEEL

## INTRODUCTION

### A. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA MISSION

#### La politique de l'ONU à l'égard des territoires non autonomes

1. La politique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des territoires non autonomes est définie au Chapitre XI de la Charte et dans la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960). L'Article 73 de la Charte pose le principe d'une responsabilité internationale en ce qui concerne le bien-être et le progrès des habitants des territoires non autonomes. Il y est dit, entre autres, que les Membres des Nations Unies qui administrent ces territoires reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et que la Puissance administrante accepte comme une mission sacrée l'obligation de favoriser leur prospérité, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques..
2. Par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960 par 89 voix (dont celle de la Nouvelle-Zélande) contre zéro, l'Assemblée générale a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a déclaré entre autres que :

"Des mesures immédiates seront prises dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Elle a également déclaré que :

"Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance."

Examen de la question des îles Cook par l'Organisation des Nations Unies

3. L'examen de la question des îles Cook a commencé à la 244<sup>e</sup> séance du Comité spécial par une déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande. Celui-ci a dit que malgré l'exiguïté du Territoire, les dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que la Nouvelle-Zélande appuyait pleinement, étaient valables pour lui comme pour les territoires plus étendus. L'étude du Territoire a ensuite été renvoyée au Sous-Comité II. A sa 304<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a étudié et approuvé le rapport du Sous-Comité II (A/AC.109/L.136) et, moyennant deux modifications, a adopté sans opposition les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport.
4. Entre autres conclusions, le Comité spécial a pris note avec satisfaction de l'observation du Gouvernement néo-zélandais sur les objectifs de sa politique. Il a noté que les progrès constitutionnels qui avaient été accomplis dans le Territoire avec l'aide du Gouvernement néo-zélandais étaient importants, mais que des mesures étaient encore nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). Il a pris note avec satisfaction des efforts qu'a faits le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de puissance administrante ainsi que de sa coopération avec le Comité et des relations qui existaient entre les populations du Territoire et la Puissance administrante. Il a recommandé que nulle considération de superficie, d'isolement et de faiblesse des ressources ne vienne retarder en aucune manière l'application à ce Territoire de la résolution 1514 (XV) et que les populations de ce Territoire soient mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de cette résolution par les procédés démocratiques normaux et sous la supervision des Nations Unies.
5. Le 18 février 1965, l'Assemblée générale a examiné les recommandations du Comité spécial concernant les îles Cook ainsi qu'une lettre en date du 2 février 1965 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande (A/5880). Celui-ci déclarait notamment que :

"Les plans établis pour permettre à la population des îles Cook d'exercer le droit à l'autodétermination ont été exposés à l'Assemblée générale en 1962 et en 1963 et expliqués en détail aux membres du Comité des Vingt-Quatre et de son Sous-Comité II lors de la session du Comité qui s'est tenue l'an dernier. En bref, la forme et la nature du statut futur des habitants des îles Cook seront au nombre des principales questions intéressant les élections générales

qui se dérouleront dans ce territoire le 20 avril 1965 et sur lesquelles portera la réunion de la nouvelle Assemblée législative issue de ces élections qui sera convoquée vers la fin du mois de mai. L'Assemblée législative examinera et tranchera le point de savoir si le projet de constitution qui a été élaboré au cours des deux dernières années entrera en vigueur et, dans l'affirmative, fixera la date de son entrée en application. Ces deux événements - les élections, d'une part, et les délibérations ultérieures de l'Assemblée législative sur la constitution, suivies d'une décision, d'autre part - seront des éléments fondamentaux du processus d'autodétermination de la population des îles Cook."

6. Le représentant permanent déclarait en outre dans sa lettre que son gouvernement accueillait favorablement la recommandation faite à l'Assemblée générale par le Comité spécial des Vingt-Quatre et aux termes de laquelle les habitants des îles Cook devaient être mis en mesure "d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par les procédés démocratiques normaux et sous la supervision des Nations Unies". Son gouvernement était prêt à prendre les dispositions voulues pour faciliter cette supervision et priait le Secrétaire général de nommer "une ou plusieurs personnes appropriées qui se rendraient aux îles Cook au nom des Nations Unies pour se trouver sur place lors de la campagne électorale et des élections prévues pour la seconde quinzaine d'avril 1965 ainsi que lors des délibérations, suivies d'une décision, que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution vers la fin du mois de mai".
7. Le Secrétaire général, en appelant l'attention de l'Assemblée générale sur cette communication, a rappelé que, dans son rapport, le Comité spécial des Vingt-Quatre avait parlé des élections dans les termes suivants :

"Aux élections générales qui doivent avoir lieu aux îles Cook au début de 1965, la principale question en jeu sera celle du statut futur du Territoire. Si l'Assemblée générale approuve la surveillance de ces élections par les Nations Unies, il faudra prendre au plus tôt les dispositions nécessaires pour une telle surveillance." (A/5800/Rev.1, chap. I, par. 169)

8. Le Secrétaire général a suggéré que l'Assemblée générale, compte tenu de la recommandation du Comité spécial et de la communication du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande et eu égard à l'urgence et à l'importance de la question, autorise la surveillance de ces élections par l'Organisation des Nations Unies et qu'à cette fin elle autorise le Secrétaire général à nommer un représentant de l'Organisation.

9. Le 18 février, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2005 (XIX) autorisant la surveillance par l'Organisation des Nations Unies des élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook. La partie pertinente du dispositif de la résolution était ainsi conçue :

"1. Autorise la surveillance par l'Organisation des Nations Unies des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook dans la seconde quinzaine du mois d'avril 1965;

"2. Autorise le Secrétaire général

a) A nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui surveillera ces élections avec l'assistance des observateurs et du personnel requis, qui suivra les débats que l'Assemblée législative issue de ces élections consacra à la Constitution et qui rendra compte au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à l'Assemblée générale..."

#### Installation de la Mission et itinéraire du représentant de l'ONU

10. Conformément à la résolution 2005 (XIX), le Secrétaire général m'a fait l'honneur de me désigner comme représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance des élections qui devaient se tenir aux îles Cook. Il a également nommé pour m'aider dans cette tâche les fonctionnaires suivants du Secrétariat :

M. James L. Lewis, secrétaire principal et observateur

M. C. Sivasankar, fonctionnaire d'administration et observateur

M. Felipe A. Pradas, observateur

M. Thomas H. Tanaka, observateur

M. Bernard D. Dorkenoo, observateur

Mlle A. Ferral, secrétaire.

11. Le voyage a été organisé par les services du Siège, de concert avec les représentants du Gouvernement néo-zélandais. Le 7 avril, mes collaborateurs et moi-même nous sommes retrouvés à Apia au Samoa-Occidental, où nous ont rejoints M. L. J. Davis, sous-secrétaire au Département des territoires insulaires et M. G. Hensley du Département des affaires extérieures de Wellington.

12. Le 8 avril la Mission s'est rendue à Rarotonga où elle a immédiatement installé son centre d'opérations. La nature extrêmement dispersée du Territoire et la difficulté considérable des communications aériennes et maritimes ont empêché de stationner les observateurs sur toutes les îles habitées en permanence. Il a donc

/...

été décidé d'installer les observateurs sur les quatre îles les plus peuplées : Rarotonga, Aitutaki, Mangai et Atiu où vivent 80 p. 100 de la population totale des îles Cook et qui devaient élire 16 des 22 membres de l'Assemblée législative.

M. Pradas a été posté à Aitutaki, M. Tanaka à Mangai, M. Dorkenoo à Atiu, tandis que M. Lewis, M. Sivasankar et Mlle Ferral demeuraient au centre.

13. Bien que les îles périphériques fussent en contact par radio-téléphone avec Rarotonga, j'ai constaté avec regret qu'aucune disposition n'avait été prise pour me permettre de me rendre dans les autres îles du Territoire afin de parler à la population. Il m'a notamment paru regrettable que ni mes observateurs ni moi-même ne puissions nous rendre dans le groupe septentrional de l'archipel. Tout en reconnaissant que la brièveté du temps dont la Mission disposait avant les élections et la grande distance qui sépare ces îles de Rarotonga posaient un problème apparemment insurmontable, j'ai néanmoins estimé qu'il convenait d'explorer toutes les possibilités de remédier à cette situation. Avant même de partir pour la mission, j'avais fait part de mon inquiétude à ce sujet à M. Corner, représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'ONU. Le lendemain de mon arrivée à Rarotonga, le 9 avril, j'ai de nouveau soulevé cette question dans une conversation avec M. A. O. Dare, commissaire résident aux îles Cook et M. M. L. Hegan, directeur des opérations électorales. A ma grande satisfaction, il a finalement été possible d'organiser avant les élections une tournée d'inspection dans toutes les îles principales du Territoire où la distance et le temps disponible me permettaient de me rendre. Cette tournée a englobé non seulement les îles de Mangai, Atiu et Aitutaki dans le groupe austral mais deux des îles les plus éloignées et les plus peuplées du groupe septentrional : Fenrhyn et Manihiki. Ces deux atolls sont respectivement à 737 et à 650 milles de Rarotonga et le Gouvernement néo-zélandais a mis à ma disposition un avion Sunderland de l'armée de l'air pour faire le trajet.

14. Au cours de cette tournée rapide, on a organisé sur ma demande des réunions publiques où les auditeurs étaient, autant que j'ai pu m'en rendre compte, suffisamment représentatifs. Dans les cinq îles périphériques que j'ai pu visiter, les membres des conseils locaux ont assisté aux réunions. Dans quatre de ces îles, la plupart des candidats à l'Assemblée étaient également présents. Dans la cinquième, le candidat avait déjà été élu sans opposition et était parti pour Rarotonga. A ces réunions, j'ai expliqué la nature de la Mission de l'ONU aux

îles Cook et les objectifs de sa présence. J'ai déclaré que j'étais venu surveiller toutes les opérations électorales afin de m'assurer qu'elles se dérouleraient conformément aux règlements, que les préposés aux élections étaient impartiaux, que des précautions suffisantes avaient été prises pour protéger les bulletins de vote, que les voix seraient comptées honnêtement et les résultats fidèlement annoncés. Je voulais également m'assurer non seulement que la population des îles Cook avait pleinement conscience de la portée de ces élections - en effet, le corps législatif qu'elle était sur le point d'élire serait habilité en son nom à adopter le projet de constitution, à le rejeter ou à décider d'un autre statut pour le Territoire - mais aussi qu'elle serait en mesure d'exercer ses droits en toute liberté avant et pendant le scrutin.

15. J'ai invité les assistants à me poser des questions et j'ai pu répondre à nombre d'entre elles mais beaucoup d'autres ont dû rester sans réponse directe car elles portaient sur des sujets qui, selon moi, sortaient du cadre de mon mandat. Confirmant un communiqué de presse publié antérieurement (voir annexe I), j'ai engagé toutes les personnes désireuses d'exprimer une opinion sur les élections ou de formuler des plaintes quant aux préparatifs administratifs ou matériels du scrutin, à s'adresser aux membres de la Mission de l'ONU dans l'assurance que, si elles le désiraient, toute communication faite à la Mission serait considérée comme strictement confidentielle.

#### B. RENSEIGNEMENTS SUR LES ÎLES COOK

16. Les renseignements suivants sur la géographie, la population et l'économie des îles Cook, l'état de l'enseignement et le système de gouvernement, sont empruntés essentiellement à l'édition de 1964 du Report on the Cook, Niue and Tokelau Islands publié chaque année par le Département des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande.

##### Géographie

17. Le Territoire des îles Cook comprend un groupe austral et un groupe septentrional d'îles généralement petites et disséminées sur environ 850 000 milles carrés (2 210 500 kilomètres carrés) d'océan entre le 8ème et le 23ème degré de latitude sud et entre le 156ème et le 167ème degré de longitude ouest. Elles ont une superficie totale d'environ 93 milles carrés (241 kilomètres carrés).

18. Le groupe austral comprend huit îles habitées : Rarotonga, Aitutaki, Atiu, Mangaia, Mauke, Manuae, Mitairo et Palmerston. A l'exception de l'atoll corallien de Manuae, le groupe austral se compose d'îles d'origine essentiellement volcanique à l'intérieur montagneux, entourés de récifs coralligènes. Rarotonga est le siège de l'administration. Mangaia est l'île la plus proche et se trouve à 110 milles au sud-est de Rarotonga, tandis que Palmerston, la plus éloignée, se trouve à 270 milles au nord-ouest.

19. Le groupe septentrional se compose de cinq îles habitées : Penrhyn, Manihiki, Rakahanga, Pukapuka et Nassau. Ce sont toutes des atolls coralliens typiques. Des îles habitées du groupe, Manihiki est la plus proche de Rarotonga (650 milles au nord-ouest) et Penrhyn la plus éloignée (737 milles au nord-est).

#### Population

20. Au dernier recensement complet, effectué le 25 septembre 1961, la population comprenait 17 993 Polynésiens et 385 Européens. Au 31 décembre 1964, la population du Territoire était estimée à 19 944 dont 9 733 habitaient à Rarotonga, près de 3 000 à Aitutaki, 2 000 à Mangaia et 1 500 à Atiu. Sur les 3 000 habitants du groupe septentrional, plus de 1 000 habitaient à Manihiki (voir annexe II).

#### Conditions économiques

21. L'économie du Territoire repose essentiellement sur l'agriculture. Les seules industries notables sont deux manufactures de vêtements dont les propriétaires et directeurs sont autochtones et une usine de fruits et jus de fruits en conserve. La valeur des exportations provenant de ces trois usines représentait en 1963 60 p. 100 environ de la valeur de toutes les exportations du Territoire. La majeure partie de la population se livre à l'agriculture : cultures vivrières et denrées d'exportation. Les principales exportations sont le coprah, les agrumes, les bananes et les tomates. La majeure partie du coprah provient du groupe septentrional et les autres produits agricoles d'exportation, du groupe austral. Les échanges commerciaux des îles Cook se font surtout avec la Nouvelle-Zélande. En 1963, les exportations se sont élevées à 834 777 livres contre 710 635 l'année précédente, soit une augmentation de 124 124 livres. Les importations sont passées de 937 273 livres en 1962 à 1 226 136 en 1963.

22. Un navire du Gouvernement néo-zélandais, le Moana Roa, relâche une fois par mois aux îles Cook. Il existe également des services interinsulaires assurés par

/...

des firmes privées. Les transports maritimes entre les différentes îles sont essentiels à tout progrès économique; or ces services se heurtent depuis toujours à de grandes difficultés. Toutes les îles sont entourées de récifs coralliens; dans quelques cas seulement une passe permet aux navires de faible tonnage d'aller jeter l'ancre à l'intérieur, mais généralement les navires doivent mouiller en haute mer, et charger et décharger leurs marchandises au moyen d'allèges ou d'autres embarcations, ce qui devient impossible par gros temps. Il arrive que les bateaux chavirent et que la cargaison tombe à la mer. Parfois les navires doivent attendre une accalmie pour charger ou décharger, ou même repartir sans procéder à leur échange de marchandises et de passagers. Au mieux, les opérations de cette nature prennent beaucoup de temps et sont économiquement peu attrayantes. A l'heure actuelle, les propriétaires des trois bateaux qui assurent le service interinsulaire reçoivent des subventions.

23. Un service aérien hebdomadaire des Polynesian Airways relie les îles Cook au Samoa-Occidental et à la grande ligne internationale qui passe par Pago Pago. Rarotonga est en contact par radio avec la Nouvelle-Zélande et les principaux centres du Pacifique ainsi qu'avec douze sous-stations des îles périphériques.

24. Les recettes publiques proviennent essentiellement des droits à l'importation, de l'impôt sur le revenu et des ventes de timbres. Cela ne suffit pas à équilibrer le budget et le déficit est comblé par des dons du Gouvernement néo-zélandais. En 1963-1964, les recettes se sont élevées à 1 437 610 livres soit 663 110 livres perçues sur le Territoire et 774 500 provenant de dons (le montant en est passé à 872 000 en 1964/65) de la Nouvelle-Zélande. Les dépenses se sont élevées à 1 465 505 livres.

#### Situation de l'enseignement

25. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans; il est dispensé par des écoles publiques et par deux missions religieuses dans toutes les îles du Territoire qui sont habitées en permanence. Au 31 mars 1964, un total de 4 979 élèves des classes primaires étaient inscrits dans les écoles publiques et 403 dans les écoles de mission.

26. L'enseignement secondaire est dispensé par quatre écoles publiques. Le programme répond aux exigences du School Certificate néo-zélandais. Il existe des écoles secondaires du premier cycle à Aitutaki, à Mangaia et à Atiu; 442 étudiants

y étaient inscrits en 1965. Le collège de Tereora à Rarotonga comprend les deux cycles d'études secondaires. Il avait 454 élèves en 1965. Pour les classes terminales, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, les étudiants peuvent recevoir des bourses pour faire des études en Nouvelle-Zélande. L'école normale de Rarotonga décerne un diplôme d'enseignement à l'issue d'un programme de trois ans. Elle a un effectif de 200 élèves environ.

#### Gouvernement

27. L'administration du Territoire est régie par le Cook Islands Act de 1915 tel qu'il a été modifié. Les insulaires sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

28. Le Cook Islands Act de 1915 prévoit la nomination par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande d'un commissaire résident des îles Cook qui détient le pouvoir exécutif sous le contrôle du Ministre des territoires insulaires.

29. L'Assemblée législative des îles Cook qui existait depuis 1958 avait un pouvoir législatif limité. Elle se composait en partie de membres élus et en partie de membres désignés, dont plusieurs fonctionnaires de l'administration. Elle légiférait sur les questions intéressant l'ordre public et la bonne administration du Territoire. Elle décidait également de l'emploi de toutes les recettes directes ou indirectes du Territoire et des subventions accordées par le Gouvernement néo-zélandais. Toutefois, elle ne pouvait légiférer sur certaines questions réservées ni prendre d'ordonnances contraires à certains lois et règlements de la Nouvelle-Zélande.

30. Depuis novembre 1963, un Comité exécutif de cinq membres partage dans une certaine mesure avec le Commissaire résident le pouvoir exécutif. Ce comité se compose d'un Leader of Government Business élu par l'Assemblée législative parmi ses membres et de quatre membres choisis par le Leader. Chacun des membres du Comité exécutif reçoit un portefeuille qui lui donne la responsabilité de plusieurs départements ministériels.

#### C. PLAN DU RAPPORT

31. Le rapport comprend une introduction et deux parties. La première partie a trait à la surveillance des élections, expose certaines dispositions du règlement de 1965 de l'Assemblée législative des îles Cook relatives à l'organisation des

élections et décrit la campagne menée par l'Administration pour informer le public, les activités politiques avant le jour des élections, les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le résultat des élections. La dernière section de la première partie contient les conclusions auxquelles je suis parvenu sur les divers aspects de la conduite et de l'organisation des élections par la Puissance administrante.

32. La deuxième partie du rapport donne un aperçu historique de l'évolution constitutionnelle du Territoire, le projet de constitution sous sa forme initiale et le texte du Cook Islands Amendment Act de 1964. Elle contient également un compte rendu des débats qui ont eu lieu à la nouvelle Assemblée législative. La dernière section énonce mes observations et mes conclusions.

PREMIERE PARTIE

ELECTIONS AUX ILES COOK

A. ORGANISATION DES ELECTIONS PAR LA PUISSANCE ADMINISTRANTE

33. Comme je l'ai déjà dit, lorsque mon collègue et moi-même sommes arrivés dans le Territoire le 8 avril, les élections étaient déjà pratiquement organisées. Le code électoral avait déjà été adopté, les modalités du scrutin fixées, les partis politiques et les candidats indépendants se présentant aux élections avaient déjà publié leurs manifestes et il ne restait que douze jours à courir avant la date du scrutin. Les notes qui suivent ont donc été rédigées à partir de documents publiés, de renseignements communiqués par l'Administration sur les mesures prises pour assurer les opérations électorales et d'entretiens avec des dirigeants de partis politiques et plusieurs candidats indépendants.

Règlement de 1965 de l'Assemblée législative des îles Cook

34. Le règlement de 1965 de l'Assemblée législative des îles Cook, qui avait abrogé celui de 1958, prévoyait l'organisation et la tenue des élections aux îles Cook. En vertu de ses dispositions, des arrêtés ont été pris pour assurer l'application des règlements électoraux.

Date des élections

35. En application de l'article 28 du règlement, le Commissaire résident avait fixé au 20 avril 1965 la date des élections à l'Assemblée législative; le public en avait été informé par un avis du Directeur des opérations électorales en date du 4 février 1965.

Bureaux électoraux et scrutateurs

36. Les articles 3, 4 et 41 prévoyaient que les membres des bureaux électoraux seraient nommés par le Commissaire résident, des scrutateurs étant désignés par les candidats.

37. Le 27 janvier, M. M. L. Hegan a été nommé directeur des opérations électorales, et des registrars, chargés des inscriptions sur les listes, ont été affectés aux diverses circonscriptions. Ces derniers appartenaient tous à l'Administration, la plupart d'entre eux étant d'ailleurs agents résidents des îles où ils se trouvaient. Les mêmes fonctionnaires devaient remplir aussi les fonctions de returning officers. Comme tels, ils n'étaient pas autorisés à avoir une situation officielle dans une organisation politique.

38. Chaque candidat pouvait désigner un scrutateur pour chaque bureau de vote dans sa circonscription. Comme les membres des bureaux électoraux, les scrutateurs devaient s'engager sous serment à ne rien divulguer touchant les élections.

#### Circonscriptions

39. En vue des élections, les îles Cook avaient été divisées en 12 circonscriptions, les sièges de l'Assemblée législative étant répartis comme suit :

Circonscription de Te-AU-O-Tonga	(4 membres)
Circonscription de Puaikura	(2 membres)
Circonscription de Takitumu	(3 membres)
Circonscription d'Aitutaki et Manuae	(3 membres)
Circonscription de Mangaia	(2 membres)
Circonscription d'Atiu	(2 membres)
Circonscription de Mauke	(1 membre)
Circonscription de Mitiaro	(1 membre)
Circonscription de Manihiki	(1 membre)
Circonscription de Pukapuka et Nassau	(1 membre)
Circonscription de Rakahanga	(1 membre)
Circonscription de Penrhyn	(1 membre)

#### Conditions requises pour être candidat ou électeur

40. Les articles 6 et 9 du règlement de 1965 de l'Assemblée législative promulgué en vertu de l'article 61 du Cook Island Amendment Act de 1964 énonçaient les conditions requises pour se faire inscrire sur les listes électorales ou pour être élu à l'Assemblée législative. Tout intéressé (homme ou femme) devait notamment :

- a) Être sujet britannique.
- b) S'il s'agissait d'inscription sur une liste électorale, avoir résidé ordinairement aux îles Cook pendant toute la période de douze mois précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste.
- c) S'il s'agissait d'une déclaration de candidature, avoir résidé ordinairement aux îles Cook pendant toute la période de trois ans précédant immédiatement sa désignation comme candidat.

41. Toute personne de plus de 18 ans remplissant les conditions susmentionnées pouvait voter ou faire acte de candidature aux élections.

### Inscription

42. En application du paragraphe 2 de l'article 33 du règlement de 1958 de l'Assemblée législative des îles Cook, le Directeur des opérations électorales, par arrêté en date du 2 mars 1965, a annoncé que les déclarations de candidature pour les élections à l'Assemblée législative des îles Cook devaient être déposées au plus tard à midi le vendredi 19 mars 1965. L'arrêté précisait en outre que tout candidat déclaré devait être inscrit sur la liste d'une circonscription et signer une formule d'acceptation qui indiquerait notamment la ou les circonscriptions où il avait résidé pendant la période de trois ans précédant sa désignation comme candidat.

43. En vertu du règlement de 1965 de l'Assemblée législative des îles Cook, toute personne remplissant les conditions requises doit se faire inscrire :

- a) Dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, si elle remplit les conditions voulues à cette date. (Le règlement est entré en vigueur le 22 février 1965.)
- b) Dans le mois suivant la date à laquelle elle remplit les conditions voulues ou la date d'entrée en vigueur du règlement susmentionné.
- c) Etant un électeur inscrit sur la liste électorale d'une circonscription, dans le mois suivant la date à laquelle elle a rempli les conditions voulues pour être inscrite sur la liste électorale d'une autre circonscription.

44. Aux termes du règlement, la non-inscription constitue une infraction passible d'une amende de deux livres au plus.

45. Toute demande d'inscription doit être adressée au registrar chargé de la liste sur laquelle le demandeur a le droit de se faire inscrire.

46. Pour ce qui est de l'inscription des électeurs, le Directeur des opérations électorales a communiqué le 11 février 1965 l'avis suivant :

" ... L'établissement des listes électorales se fera dans les mêmes conditions que les années précédentes. Un recenseur sera affecté à chaque district ou tapere pour distribuer les cartes électorales et, le cas échéant, aider les électeurs à les remplir. Ces recenseurs certifieront également la signature des électeurs. Toute personne remplissant les conditions voulues pour être inscrite sur la liste électorale de sa circonscription devra se présenter dès que possible devant le recenseur du district où elle se trouve.

/...

Toutefois, elle pourra aussi s'adresser au registrar chargé de la liste électorale pour obtenir une carte et compléter celle-ci directement. La signature de l'électeur pourra être certifiée par un recenseur, un membre du bureau électoral, un receveur des postes ou un autre électeur déjà inscrit. Il est rappelé une fois de plus qu'il appartient à chaque électeur de s'occuper de son inscription sur la liste électorale.

Les cartes électorales dûment remplies seront adressées au registrar qui dressera la liste électorale et la fera imprimer. Dans chaque district des exemplaires de cette liste seront affichés ou déposés auprès des recenseurs ou d'autres personnes de façon à pouvoir être consultés par le public.

Les électeurs devront vérifier si leur nom se trouve bien sur la liste électorale de leur district. Ceux dont le nom ne figure pas sur cette liste, mais qui estiment avoir le droit d'y être inscrits, devront adresser leur réclamation au recenseur de leur district ou au registrar chargé de la liste électorale.

Il sera dressé une liste électorale complémentaire contenant les nouvelles inscriptions ajoutées après la publication de la liste principale ainsi que les retranchements faits à la liste principale comme suite à des contestations.

Le registrar chargé de la liste électorale ou tout électeur inscrit peut contester l'inscription d'un individu en alléguant que cet individu ne remplit pas les conditions voulues à cette fin. Si la personne qui fait l'objet de cette contestation ne peut prouver au registrar qu'il est inscrit à bon droit, son nom sera retranché de la liste électorale.

La liste principale sera close le vendredi 5 mars 1965 et pourra être consultée à partir du vendredi 12 mars 1965. La liste complémentaire sera close le jeudi 2 avril 1965."

#### Dispositions relatives au scrutin et opérations de vote

47. Le chapitre V du règlement prévoit les dispositions à prendre pour le scrutin et le déroulement des opérations de vote. Tous les présidents et tous les secrétaires de sections de vote ont reçu des instructions imprimées, s'inspirant des dispositions de ce chapitre. Ces instructions expliquaient notamment comment procéder le jour du scrutin pour assurer le déroulement normal des élections ainsi que le secret du scrutin. Elles précisaient également le rôle des scrutateurs et celui des observateurs de l'ONU. Le paragraphe concernant les observateurs de l'ONU était ainsi conçu :

"Le Gouvernement néo-zélandais a invité des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à surveiller les élections. Ils ont uniquement un rôle de surveillance. En vertu d'un arrêté pris par le Commissaire résident en application de l'article 88 du règlement, ces observateurs ont le droit de se rendre dans tous les bureaux de vote et d'assister au dépouillement préliminaire ainsi qu'au dépouillement officiel des bulletins de vote.

Les observateurs ne remplissent aucune fonction administrative dans le cadre des élections, leurs droits étant seulement ceux des scrutateurs. En vertu de ces droits, ils peuvent attirer l'attention du président sur toute irrégularité commise et lui demander de poser à l'électeur les questions prévues aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 47 du règlement et également au paragraphe 15 des instructions.

Si un observateur de l'ONU attire l'attention sur une irrégularité, celle-ci doit être immédiatement rectifiée et le returning officer doit en être informé au moment de son passage dans le bureau de vote. Les observateurs de l'ONU seront reconnaissables à leurs brassards."

48. On n'avait prévu que deux catégories d'électeurs : l'électeur ordinaire, dont le nom figurait sur la liste électorale et qui devait voter en personne, et l'électeur spécial qui, sur présentation d'une attestation du président, avait le droit de voter dans son bureau de vote pour un candidat d'une autre circonscription. S'ils en faisaient la demande, les électeurs atteints de cécité ou d'autres infirmités physiques et les illettrés étaient autorisés à voter de la façon suivante : le président devait les accompagner dans un isolement et les aider à marquer le bulletin de vote ou établir pour eux ce bulletin, s'ils le lui demandaient. Deux scrutateurs au plus et, au besoin, un interprète devaient aussi se trouver présents. Les instructions prévoyaient, en outre, les modalités suivantes pour la remise des bulletins de vote aux électeurs ordinaires :

- "a) Demander à l'électeur ses nom et prénoms et tous autres renseignements nécessaires pour l'identifier sur la liste. Se rappeler que dans la plupart des cas le nom du père est inscrit en majuscules sur la liste, mais que, dans le cas des Européens ou des électrices mariées à des Européens, le premier nom inscrit est le plus généralement le nom de famille. On devra accepter le vote de tout électeur effectivement inscrit sur la liste, même si son nom ou les renseignements qui le concernent ne sont pas absolument exacts.
- b) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur le président pourra lui poser les questions prévues au paragraphe 15; il sera tenu de le faire si un scrutateur ou un observateur de l'ONU le lui demande.

- c) Demander au secrétaire de la section de donner le numéro d'inscription sur la liste électorale, c'est-à-dire le numéro de la page suivi du numéro de la ligne. Le secrétaire raye ensuite visiblement à la plume ou au crayon le numéro, le nom et les autres renseignements relatifs à l'électeur, jusque dans la marge à gauche du numéro."

49. Le président pouvait poser les questions suivantes à tout électeur s'appêtant à voter; il devait même le faire, s'il en était prié par un scrutateur ou par un observateur de l'ONU :

- a) Etes-vous la personne dont le nom est inscrit comme A. B. sur la liste électorale de la circonscription de ... (nom de la circonscription)?
- b) Avez-vous atteint l'âge de 18 ans?
- c) Remplissez-vous toujours les conditions qui vous ont permis de vous faire inscrire sur la liste électorale?
- d) Avez-vous déjà voté aux présentes élections?

50. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur devait immédiatement se rendre dans un des isolements, où il devait isolément et secrètement indiquer sur le bulletin le nom du ou des candidats de son choix en traçant une croix dans le carré en regard du nom de ce ou de ces candidats. Le règlement prévoyait aussi qu'aucun bulletin de vote ne devait être annulé comme entaché de nullité s'il indiquait clairement le nom du ou des candidats que l'électeur avait choisis, même si cette indication n'était pas portée de la façon prescrite dans le règlement ou ailleurs.

#### Dépouillement préliminaire des bulletins de vote

51. L'article 55 du règlement prévoyait que le président de chaque section de vote devait procéder à un dépouillement préliminaire de tous les bulletins de vote ordinaires en présence des scrutateurs qui se trouveraient sur place et transmettre ensuite les résultats au returning officer qualifié; enfin, le Directeur des opérations électorales annoncerait le nombre total de voix obtenu par chaque candidat.

#### Vérification

52. L'article 57 du règlement prévoyait un examen des listes électorales après le scrutin afin de vérifier si des électeurs avaient reçu plus d'un bulletin de vote. Le returning officer et ses assistants devaient procéder à cette opération en présence de scrutateurs désignés par les candidats.

### Dépouillement définitif et proclamation des résultats du scrutin

53. Les articles 58 et 59 du règlement prévoyaient le dépouillement officiel des bulletins de vote, ce second dépouillement étant comme le premier effectué en présence de scrutateurs. Ensuite, le returning officer devait communiquer le nombre total de voix obtenu par chaque candidat au Directeur des opérations électorales, lequel, à son tour, devait transmettre les résultats au Commissaire résident. Ce dernier proclamerait le nom des candidats élus ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

54. Lors du second dépouillement, tous les bulletins de vote irréguliers devaient être mis à part. Les bulletins de vote devaient être considérés comme irréguliers :

- a) S'ils ne portaient pas de cachet officiel et s'il y avait des raisons valables de croire que ce n'était pas le président qui les avaient remis aux électeurs;
- b) Si des inscriptions ou des indications portées sur ces bulletins en contravention des dispositions du règlement permettaient d'identifier l'électeur;
- c) Si le nombre de candidats en faveur desquels l'électeur avait voté dépassait le nombre de candidats à élire;
- d) S'ils ne faisaient pas clairement ressortir le nom du ou des candidats choisis par l'électeur;

Etant entendu toutefois qu'un bulletin de vote ne devait pas être considéré comme irrégulier pour un simple vice de forme de la part de l'électeur, si ce bulletin était autrement valable et si, de l'avis du returning officer, l'intention de l'électeur était clairement indiquée."

### Impression et distribution des bulletins de vote

55. Les mesures de sécurité suivantes avaient été prises au sujet des bulletins de vote avant, pendant et après les élections. En prévision des élections, tous les bulletins de vote avaient été imprimés à l'imprimerie officielle, à Rarotonga. Cette impression avait eu lieu en présence du returning officer et de son assistant qui, après avoir examiné tous les bulletins, avaient détruit ceux qui présentaient des défauts. On avait ensuite immédiatement cassé la composition de façon à empêcher l'impression de bulletins supplémentaires. Il avait fallu imprimer les bulletins avant l'arrivée de la Mission de l'ONU de façon à pouvoir les distribuer dans le Territoire en temps voulu pour les élections du 20 avril. Pendant la période qui s'était écoulée entre leur impression et leur distribution, ces bulletins avaient été scellés et placés sous clé dans le bureau du returning officer.

B. PROGRAMME D'EDUCATION DU PUBLIC

56. Des renseignements sur l'évolution constitutionnelle et sur les élections qui devaient se tenir en avril 1965 ont été publiés à plusieurs reprises dans le Cook Islands News qui paraît quotidiennement du lundi au vendredi sous les auspices du Département du progrès social et est imprimé aux îles Cook sur les presses de l'imprimerie officielle. En août 1963, ce journal a publié cinq articles sur le débat que l'Assemblée législative a consacré à la constitution. Il a continué jusqu'à la fin de 1964 de rendre compte par intervalles des délibérations sur la constitution et de publier des articles sur l'évolution constitutionnelle ainsi que des informations s'y rapportant. Les comptes rendus des débats sur la constitution n'ont été publiés qu'en anglais, mais certains des articles et informations ont été publiés à la fois en anglais et en maori. En février 1965, le journal a commencé à publier des avis et des renseignements sur les élections.

57. La station Radio Cook Islands, qui transmet deux bulletins d'informations par jour du lundi au vendredi, a diffusé des comptes rendus complets des délibérations de l'Assemblée en 1964 et en 1965 en anglais et en maori. En mars a eu lieu une série de causeries explicatives sur la constitution transmises chaque soir en anglais et en maori.

58. En outre, on a chargé un fonctionnaire des services d'information du Département de la publicité et du tourisme de la Nouvelle-Zélande, M. Mel Taylor, qui a beaucoup travaillé pour le Département des affaires maoris et celui des territoires insulaires, d'organiser, avant même le démarrage de la campagne électorale, un programme d'information concernant les problèmes constitutionnels sur lesquels la population des îles Cook allait être appelée à se prononcer aux élections.

59. Pour préparer le terrain, il a rédigé trois brochures qui ont été imprimées à Rarotonga. Elles ont été distribuées par avion à toutes les îles du territoire. Ces brochures ont été publiées à la fois en maori et en anglais et un exemplaire dans chaque langue a été délivré à chacun des ménages des 13 îles habitées du territoire. En outre, des exemplaires ont été distribués aux candidats aux élections et à diverses autres personnalités et 250 exemplaires ont été remis au Département de l'éducation.

60. L'exposé le plus détaillé des dispositions du projet de constitution figurait dans une brochure de 20 pages intitulée : The Meaning of the Cook Islands Constitution. L'avant-propos précisait que la brochure avait été rédigée pour aider la population des îles Cook à pénétrer le sens du projet de constitution dont certains aspects juridiques demeuraient naturellement obscurs pour beaucoup. Une deuxième brochure était intitulée Questions and Answers about the Constitution. La dernière question et la dernière réponse expliquaient l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies portait aux élections et le rôle que le représentant de l'ONU aux îles Cook était appelé à jouer au cours des élections puis des délibérations que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la constitution. La troisième brochure Some Common Questions on the Constitution s'efforçait de répondre aux questions les plus communément posées à propos du projet de constitution. Comme le notait la préface, la plupart des questions traitées dans cette brochure figuraient également dans les deux brochures précédentes, mais la fréquence même avec laquelle on les posait avait induit son auteur à y répondre une fois de plus sous une forme plus détaillée.

61. M. Taylor s'est également rendu dans le groupe septentrional, touchant autant d'îles que possible avant le début de la campagne électorale. Partout où il s'est rendu, il a organisé des réunions publiques pour expliquer le contenu des brochures et répondre à toutes les questions qu'on pourrait lui poser concernant la constitution et l'exercice par la population de son droit d'autodétermination.

62. A Rarotonga il a organisé une série de programmes radiophoniques, répondant à des questions transmises par radio depuis les îles périphériques. Ces programmes ont été diffusés en maori et en anglais. Il a conclu par quatre causeries radiodiffusées sur les sujets suivants : progrès et évolution du gouvernement; quelle sorte de gouvernement propose le projet de constitution; les relations avec la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'autonomie; comment appuyer la constitution ou s'y opposer.

63. Enfin le 31 mars 1965, la station Radio Cook Islands a transmis une allocution radiophonique enregistrée par le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'ONU, où ce dernier expliquait l'intérêt porté aux élections par l'Organisation des Nations Unies et le rôle que celle-ci jouerait aux îles Cook au cours des mois à venir. Voici quelques extraits de cette allocution :

"Pourquoi l'Organisation des Nations Unies s'intéresse-t-elle aux élections aux îles Cook et quel sera le rôle de cette Organisation dans les événements des prochains mois?

"L'Organisation des Nations Unies est le lieu de réunion des représentants de 114 nations indépendantes. Ils viennent de toutes sortes de pays, grands et petits, jeunes et vieux, riches et pauvres, de dictatures aussi bien que de démocraties ou d'autres formes de gouvernement. Comme vous pouvez le supposer de nombreuses discussions et de nombreux désaccords sont inévitables lorsque se réunissent tant de personnes d'une si grande diversité d'origine, mais il existe cependant une unanimité sur un certain nombre de points. Il y a unanimité sur la nécessité d'assurer la paix, faute de quoi l'humanité risque de s'exterminer elle-même avec ses bombes nucléaires; il y a unanimité aussi sur la nécessité où se trouvent tous les pays du monde d'unir leurs efforts pour aider tous les hommes à être mieux instruits, mieux nourris et en meilleure santé.

"Un autre point sur lequel il y a quasi-unanimité est que tout peuple actuellement administré par les autorités d'un autre pays doit avoir le droit de décider par lui-même de la façon dont son propre pays doit être gouverné : c'est ce qu'on appelle le droit à l'autodétermination, le droit du peuple à décider de son propre avenir.

"Ce droit à l'autodétermination n'est pas seulement un droit de l'homme, c'est aussi le bon sens même. Presque tout le monde admet aujourd'hui que lorsqu'un peuple décide de son propre avenir et dirige ses propres affaires, il acquiert plus de fierté et de confiance en soi. Sans cette fierté et cette confiance, sans la conscience d'une fin à atteindre, les sociétés ou les peuples deviennent souvent apathiques et incompetents; ils ne tirent le meilleur parti possible ni de leurs pays ni de leur vie, et la jeune génération, doutant de son avenir, s'expatrié.

"Presque tout le monde admet que chaque peuple distinct devrait avoir le droit de se gouverner lui-même. Mais qu'advient-il des populations qui vivent dans des territoires exigus ou dans des îles perdues? Le droit à l'autodétermination est-il applicable jusqu'à la plus petite île? Selon certains, il peut en être ainsi dans le cas d'un petit territoire comme le Koweït, au Moyen-Orient, dont les richesses en pétrole se montent à des millions de barils. Mais que dire d'un petit territoire comme les îles Cook qui, pour autant que l'on sache aujourd'hui, n'a pas de grandes sources de richesses et vivrait une existence précaire si tel ou tel autre pays ne lui accordait pas d'importantes subventions? La Nouvelle-Zélande dit ce qui suit : 'Oui le droit à l'autodétermination s'applique même aux habitants de petits territoires comme les îles Cook. Il ne nous intéresse pas de gouverner des peuples contre leur volonté. Nous sommes convaincus que les habitants des îles Cook sont capables, par un choix intelligent et raisonné, de décider comment et par qui ils seront gouvernés, et nous invitons l'Organisation des Nations Unies à envoyer ses propres observateurs impartiaux pour veiller à ce que ce choix soit fait dans des conditions de liberté et d'équité.'

"Qu'y a-t-il en cela de si spécial? Eh bien, c'est la première fois qu'un aussi petit territoire se voit donner la chance d'exercer son droit à l'autodétermination. Il existe à travers le monde un grand nombre de petits territoires, et l'expérience des îles Cook sera suivie avec attention par beaucoup de pays.

"En deuxième lieu, le projet de constitution des îles Cook a un caractère très particulier : bien qu'il prévoie l'autonomie, et non la pleine indépendance et bien qu'il envisage des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande, il laisse aux habitants des îles Cook la voie libre vers l'indépendance ou vers une association plus étroite avec la Nouvelle-Zélande ou avec d'autres pays du Pacifique sud au cas où, à un moment quelconque de l'avenir, ils en arriveraient à préférer des arrangements différents. Ce projet de constitution donne aux habitants des îles Cook tous les avantages de l'indépendance sans les dangers et incertitudes que l'indépendance peut entraîner pour un petit pays. Cette expérience de la liberté dans un petit territoire sera suivie avec attention pour déterminer si elle peut ouvrir la voie à une plus grande liberté pour d'autres petits territoires."

On trouvera le texte complet de cette allocution en annexe au présent rapport (voir annexe III).

#### C. LES PARTIS POLITIQUES ET LEUR ACTIVITE AU COURS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

64. Cinq groupes politiques principaux, y compris les candidats indépendants, ont pris part à la campagne électorale. Certains d'entre eux avaient publié, avant les élections, des déclarations de politique générale tant en matière d'évolution constitutionnelle qu'en matière de politique intérieure. Leurs positions essentielles telles qu'elles se dégagent de leurs déclarations, étaient les suivantes :

65. Le Parti des îles Cook (Cook Islands Party) dont le chef est M. Albert Henry, s'est expliqué dans une déclaration publiée sur son programme politique pour les élections générales de 1965. D'après cette déclaration, son objectif principal est de relever le niveau d'instruction et de prospérité des chefs et de la population des îles Cook. La déclaration proposait entre autres les objectifs suivants :

"Assurer l'élection au gouvernement d'hommes et de femmes dévoués à la cause de la plus grande prospérité et du plus grand bien-être social des îles Cook.

Étendre à toutes les îles périphériques de l'archipel Cook la possibilité d'un plus grand développement économique.

Maintenir les liens existants entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook.

Rétablir certains aspects de notre culture, de nos coutumes et de notre mode de vie traditionnels et rendre aux porteurs des titres traditionnels la considération qui leur revient.

Organiser un programme pour encourager les jeunes à rester aux îles.

Renforcer les ressources économiques par une planification saine.

Assurer la promulgation de lois pour le bien de toute la population des îles Cook."

La déclaration précisait en outre que :

"Aussitôt parvenu au pouvoir, le parti des îles Cook aura pour objectif dans tous les aspects de sa politique, de forger toutes les îles et leurs habitants en un tout territorial et humain unifié au sein duquel tous les districts, agissant de concert, se partageront les bénéfices du progrès économique et social, cela permettra aux îles Cook considérées comme un tout de se suffire de plus en plus à elles-mêmes."

66. En ce qui concerne la nouvelle constitution, le parti déclarait dans son programme qu'il :

"... acceptait le principe de la pleine autonomie interne pour les îles Cook, convaincu qu'il était de l'intérêt de la population d'avoir le droit de gérer ses propres affaires par l'intermédiaire de ses représentants élus selon des principes démocratiques. Cependant, le parti est en faveur de maintenir une association avec la Nouvelle-Zélande sous l'égide d'un chef d'Etat commun, la Reine, et avec une nationalité commune, la nationalité néo-zélandaise."

67. Le parti approuve dans ses grandes lignes la loi constitutionnelle de 1964 pour les îles Cook sauf en ce qui concerne la durée de résidence nécessaire pour être électeur ou éligible à l'Assemblée législative. Il souhaiterait en effet réduire la durée de cette résidence à trois mois de résidence continue pour les personnes nées aux îles Cook et à un an pour celles qui, sans être nées aux îles Cook, y ont leur domicile habituel. Le parti a également déclaré que ses élus auraient pour politique d'accroître la participation des collectivités locales au gouvernement et "notamment de leur donner une part plus grande de responsabilité dans la gestion des affaires de leur district". Le parti a également donné un aperçu assez détaillé de sa politique économique et sociale.

68. Le Parti travailliste (Labour Party) a publié une déclaration selon laquelle "tout en acceptant l'autonomie sous la forme proposée dans le projet de loi constitutionnelle, il est prêt à modifier ou à abroger n'importe quelle partie de la constitution sur décision de la majorité de la population des îles Cook". En matière de politique intérieure, le parti a également précisé que "dans chaque île, il donnerait au Conseil des pouvoirs plus étendus dans la gestion des affaires de l'île".

69. Le Parti politique unifié (United Political Party) a pour chef M. D. C. Brown qui était Leader of Government Business dans la précédente Assemblée législative. Ses publications électorales s'attachent surtout à souligner les résultats obtenus par lui en politique intérieure et à promettre de poursuivre son oeuvre dans le même esprit et avec une vigueur plus grande encore s'il est élu. Mais le parti n'a pas clairement défini sa position à l'égard des problèmes constitutionnels; or, c'est sur ceux-ci que portent essentiellement les élections de 1965.

70. Groupe indépendant et Indépendants. Encore qu'on se soit efforcé de marquer une différence entre ces deux groupes de candidats, il est difficile de les distinguer l'un de l'autre, sauf en ce que leur action serait peut être dans le premier cas plus collective, dans l'autre plus individuelle; mais la nuance est presque imperceptible. Dans l'une de ses brochures, M. Kingan (Groupe indépendant) qualifie d'indépendant tout candidat qui est libre à tout moment de suivre son propre jugement sans avoir à jurer obéissance aveugle à un parti. Ces deux groupes de candidats ont déclaré qu'un fois élus ils agiraient au mieux des intérêts des îles Cook pour trancher tous les problèmes de politique intérieure soumis à la législature. En ce qui concerne la constitution, M. Stuart Kingan a déclaré qu'il :

"engagerait la nouvelle Assemblée à différer l'adoption du projet de loi constitutionnelle jusqu'à plus ample étude de toutes les possibilités. Cette étude une fois terminée, l'Assemblée devrait donner à la population tous les renseignements voulus sur les avantages et les inconvénients de chaque solution, et renvoyer ensuite la question devant la population qui aurait le droit de décider par référendum du type de gouvernement qu'elle désire. C'est là une décision aux conséquences trop capitales pour être prise par les 22 membres de l'Assemblée législative."

71. Sans être apparemment hostile à l'absorption par la Nouvelle-Zélande ou à un resserrement des liens avec ce pays, M. Kingan dit dans sa déclaration que :

"La quatrième solution possible, celle d'une Fédération du Pacifique, mérite d'être examinée. Il conviendrait de demander d'abord à la Nouvelle-Zélande à quels territoires elle pensait lorsqu'elle a fait cette offre. Des négociations seraient ensuite engagées avec les autres territoires et toutes les propositions qui seraient faites seraient étudiées. La recommandation définitive ne devrait être faite qu'après une enquête approfondie. Nous nous trouvons aujourd'hui dans une position bizarre. Des quatre voies possibles où peut s'engager notre avenir, on n'en a jusqu'à présent envisagé qu'une seule. Or si nous l'acceptons maintenant, elle ne pourra être modifiée à l'avenir que par une majorité des deux tiers des électeurs."

C'est dans cet esprit que M. Kingan conseille une politique de lenteur délibérée dans le domaine des questions constitutionnelles.

72. Les Indépendants ont publié une déclaration commune selon laquelle "bien qu'indépendants à titre individuel nous nous sommes découvert beaucoup de points communs et c'est ce qui a fait de nous un groupe. Nous tenons à préciser que nous ne sommes pas un parti politique car en tant qu'individus nous ne voulons pas être astreints à la ligne stricte d'un parti politique". En ce qui concerne le problème constitutionnel, ils ont déclaré en tant que groupe qu'ils voudraient "s'entretenir avec le Gouvernement néo-zélandais de la question de l'absorption parce que l'absorption pourrait permettre d'accroître substantiellement les allocations familiales, les secours médicaux, les indemnités de chômage et la retraite des vieux".

73. Les 66 candidats qui ont pris part aux élections se répartissaient comme suit entre les partis :

Parti des îles Cook	19
Parti travailliste des îles Cook	7
Parti politique unifié	13
Groupe indépendant	17
Indépendants	10

74. Dans sept circonscriptions, dont les trois circonscriptions de Rarotonga, le Parti des îles Cook a recueilli près de 62 p. 100 du total des suffrages.

75. Quant à la campagne électorale proprement dite, il est impossible d'en décrire en détail l'organisation et le déroulement dans la période qui a précédé les élections. Il n'existe pas un seul journal aux îles à l'exception d'un bulletin quotidien d'informations publié par le gouvernement, le Cook Islands News; il comporte une rubrique locale assez sommaire où sont annoncées les réunions tenues à Rarotonga par les partis politiques.

76. En mars 1964, le Commissaire résident a publié une déclaration sur l'utilisation de la radio et de la presse par les candidats à l'Assemblée. Chaque candidat de Rarotonga aurait droit à une insertion de 4 pouces de haut au maximum, à raison de 4 shillings par pouce. Tout candidat de Rarotonga pourrait utiliser cet espace soit pour lui-même, soit pour un groupe de candidats, soit pour un parti. Outre cette insertion, chaque candidat de Rarotonga aurait droit à une annonce d'une page sous forme de supplément, contre paiement de la somme habituelle d'une livre. Ces dispositions prendraient fin le 15 avril 1965. Si l'on examine les vieux numéros du journal remontant jusqu'à janvier 1965, on y trouve mention de place en place de réunions politiques tenues à Rarotonga. Il est impossible de dire avec certitude qu'aucune autre réunion ne s'y est tenue. Il s'agit dans presque tous les cas d'avis de réunions organisées par le Parti des îles Cook. On ne trouve mention d'aucune activité du même genre de la part d'autres partis ou groupements politiques, ce qui donne à penser que les autres groupements ou partis n'ont pas mené une campagne aussi active que le Parti des îles Cook.

77. Autre point intéressant : sur les 66 candidats des différents partis ou groupements politiques qui se sont présentés aux élections, 31 étaient fonctionnaires. Bien qu'il ne soit pas d'usage dans d'autres pays de permettre aux fonctionnaires en activité de se présenter aux élections, le gouvernement n'a pas soulevé d'objections à cet égard. Cette attitude tient à ce que la majorité des autochtones instruits appartiennent à la fonction publique. En fait, le Cook Islands Amendment Act 1964 prévoit que les fonctionnaires pourront siéger à la législature tout en conservant leurs postes. Le passage pertinent du Cook Islands Amendment Act 1964 (article 55) porte que "lorsqu'un fonctionnaire du service public des îles Cook sera membre de l'Assemblée législative des îles Cook il perdra tout droit à ses traitements et indemnités de fonctionnaire pour la durée de la période où il aura droit à une rémunération en tant que membre de l'Assemblée".

78. Seuls les fonctionnaires nommés à des postes ministériels sont obligés de se démettre de leurs fonctions. La loi leur permet cependant de protéger leurs droits d'ancienneté.

79. Dans l'ensemble, nous avons eu l'impression que l'atmosphère, avant l'arrivée de notre groupe, n'était pas surexcitée comme elle l'est de coutume lorsqu'un pays s'appête à se prononcer sur son avenir par des voies démocratiques.

#### D. DEROULEMENT ET RESULTATS DES ELECTIONS

##### La journée du scrutin

80. Le 20 avril 1965, mes collaborateurs et moi-même avons été en mesure de surveiller les opérations du scrutin dans toutes les sections de vote des îles où nous résidions. Au cours de la journée, nous avons pu rendre au moins une visite, et généralement plusieurs, à chacune des sections. Aucun trouble ni désordre n'a été relevé au cours de ces visites ni ne nous a été rapporté. Il ressort de mes propres observations et des rapports des observateurs assignés à toutes ces sections que les élections se sont déroulées dans l'ordre, sous le signe de l'impartialité la plus stricte et de la liberté la plus complète.

81. A l'origine, il était prévu que le premier dépouillement se ferait à chaque section électorale immédiatement après la clôture des urnes à 18 heures. Comme chaque observateur était généralement assigné à plusieurs sections, il lui aurait été impossible d'assister partout à l'ouverture des urnes et au dépouillement; pour tourner cette difficulté, les présidents de bureaux de vote avaient pour instructions d'attendre l'arrivée des observateurs avant de procéder au dépouillement. Chaque observateur avait sa liste de sections électorales et une fois le dépouillement terminé à l'une, il se rendait à la suivante. Afin de ne pas trop retarder l'annonce des résultats à la radio, on avait prévu qu'en tout état de cause le dépouillement dans les dernières sections commencerait à 22 heures. Pour les membres des bureaux électoraux, qui avaient commencé leur travail tôt le matin et ne pouvaient s'absenter jusqu'après le premier dépouillement, ces dispositions constituaient une épreuve supplémentaire. Mais il était indispensable à mes yeux que les observateurs pussent assister à toutes les opérations de dépouillement dans toute la mesure du possible et je suis extrêmement reconnaissant de la collaboration dont nous avons bénéficié en la matière de la part du personnel des

bureaux électoraux. Les observateurs ont pu de la sorte assister à l'ouverture des urnes et au premier dépouillement dans toutes les sections électorales, à de rares exceptions près.

82. Les premiers résultats des élections, à l'exception de ceux de l'île Nassau où il y avait 46 électeurs inscrits, ont été annoncés le 21 avril.

83. Les observateurs ont assisté à la vérification des listes électorales dans les circonscriptions où ils étaient stationnés, ainsi qu'au comptage officiel des voix. Celui-ci s'est achevé le 29 avril et a été annoncé par le directeur des opérations électorales au Commissaire résident. Le 7 mai, ce dernier, conformément à l'article 59, a annoncé officiellement le nom des élus et le nombre de voix reçues par chaque candidat sauf, encore une fois, pour l'île de Nassau, avec laquelle les communications par radio n'avaient pas encore repris, de sorte que l'annonce du vote a dû être remise à plus tard.

84. Après l'achèvement du scrutin et du premier dépouillement, tous les bulletins de vote ont été mis sous scellés et remis personnellement par les présidents des bureaux de vote aux Returning Officers, dans chaque cas contre reçu officiel. Les bulletins sont demeurés sous clef jusqu'au moment de la vérification et du reccomptage des voix. Cela fait, tous les bulletins ont été confiés au greffier de la Haute Cour qui les a déposés dans le coffre-fort du greffe.

Résultats des élections

85. Total des suffrages exprimés :

Circonscription	Electeurs inscrits	Bulletins de vote distribués	Pourcentage des électeurs inscrits	Suffrages irréguliers
<u>Rarotonga :</u>				
<u>Palmerston et Te-Au-C-Tonga</u>	2 405	2 201	91,5	12
<u>Puaikura</u>	817	764	93,5	11
<u>Takitumu</u>	877	837	95,4	13
<u>Aitutaki et Manuae</u>	1 032	987	95,6	2
<u>Mangaia</u>	726	691	95,4	9
<u>Atiu</u>	488	456	93,4	2
<u>Mauke</u>	265	252	95,0	7
<u>Mitiaro</u>	103	100	97,0	-
<u>Manihiki</u>	259	239	92,2	8
<u>Pukapuka et Nassau</u>	381	381	100,0	2
<u>Rakahanga (sans opposition)</u>	-	-	-	-
<u>Penrhyn (sans opposition)</u>	-	-	-	-
TOTAL	7 353	6 908		66

86. Près de 94 p. 100 des électeurs inscrits ont donc pris part au vote. Les suffrages irréguliers sont décrits à la section 8 du chapitre premier du présent rapport.

87. Nombre de voix reçues par chaque candidat :

<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix</u>
ILE DE RAROTONGA ET ILE DE PALMERSTON :	
<u>Circonscription de Te-Au-O-Tonga (4 sièges)</u>	
1. TAMARUA Manea*	1 405 (CIP)
2. STRICKLAND Mana*	1 321 (CIP)
3. STORY Marguerite*	1 225 (CIP)
4. ROI Teaukura*	1 152 (CIP)

/...

<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix</u>	
5. BROWN Dick Charles	535	(U)
6. RAPLEY Richard Warwick (Dick)	472	(IG)
7. SADARAKA Metuskore Sadaraka	456	(IG)
8. KINGAN Stuart Garratt	240	(I)
9. NUMA John	230	(I)
10. MOERUA Jim Tetauru	213	(U)
11. BEST John Alexander Campbell	188	(L)
12. PAITAI Mary	175	(IG)
13. IOABA Munakoa	159	(U)
14. MOKORCA Matapo	159	(U)
15. UTANGA Anthony	132	(IG)
16. TUPUARIKI Araitī	119	(U)
17. TARIPO Tuka John Dugall	94	(L)
18. UNUIA Tongia	82	(L)
19. UPU Pere	33	(U)

Circonscription de Puaikura (2 sièges)

1. MAURANGI Pera*	459	(CIP)
2. MOANA Taru*	476	(CIP)
3. TAUEI Napa	271	(I)
4. WICHMAN Rere	185	(L)
5. ROBATI George Faimau	56	(I)

Circonscription de Takitumu (3 sièges)

1. SHORT Apenera P.*	532	(CIP)
2. NUMANGA Tiakana*	501	(CIP)
3. SAMUELA Samuela*	487	(CIP)
4. TUavera Teariki	251	(U)
5. IRA Kamate Areora	181	(U)
6. HOSKING David Marama	155	(IG)
7. AMA Tupai	123	(L)
8. TUREPU Manea	104	(IG)
9. COWAN William	61	(L)

<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix</u>	
<u>Circonscription d'Aitutaki et Manuae (3 sièges)</u>		
1. ESTALL William*	534	(IG)
2. SIMIONA Matai*	438	(IG)
3. HENRY Geoffrey Arama*	403	(IG)
4. WILLIAMS Joseph	360	(I)
5. UPU Ngas	352	(CIP)
6. HENDERSON Maria Tuaeu	325	(CIP)
7. CAMERON Tukus	313	(CIP)
8. MITIAU DICK Tanga	69	(I)
9. JOSEPH Benioni	55	(I)
<u>Circonscription de Mangaia (2 sièges)</u>		
1. MATEPI Ngatupuna*	558	(U)
2. ABERAHAMA Pokino*	554	(U)
3. ATATOA Maarateina	153	(I)
4. GOLD Edwin	32	(I)
<u>Circonscription d'Atiu (2 sièges)</u>		
1. SIMIONA Tangata*	293	(IG)
2. PARATAINGA Mariri*	186	(IG)
3. VAINE RERE Tangata Poto	143	(U)
4. TOKI Michael	127	(IG)
5. KEA Mataio	88	(IG)
6. VAINE Tutai Pakari	45	(CIP)
<u>Circonscription de Mauke (1 siège)</u>		
1. DASHWOOD Julian*	198	(CIP)
2. TOREA Ngaoire	47	(I)
<u>Circonscription de Mitiaro (1 siège)</u>		
1. POKOATI Rauī*	75	(CIP)
2. TETAVA Tiki	24	(U)

/...

<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix</u>	
<u>Circonscription de Manihiki (1 siège)</u>		
1. TEMU Nato*	133	(CIP)
2. STRICKLAND (Jnr) Glassie	46	(I)
3. TUPOU Tuatai	26	(I)
4. TOKA Adamu	17	(I)
5. NAPARA Tihau	9	(I)
<u>Circonscription de Pukapuka et Nassau (1 siège)</u>		
1. TARIAU John*	173	(CIP)
2. MARO Mangere	113	(CIP)
3. TARIAU Arona	93	(CIP)
<u>Circonscription de Rakahanga (1 siège)</u>		
PUPUKE Robati* (sans opposition)	-	(IG)
<u>Circonscription de Penrhyn (1 siège)</u>		
TANGAROA Tangaroa* (sans opposition)	-	(U)

88. Sur les 66 candidats aux élections, 15 étaient des membres sortants dont 7 seulement ont été réélus. Les huit autres ont été battus y compris M. Dick Brown, Leader du Parti politique unifié et ancien Leader of Government Business.

---

\* Elus

CIP Parti des îles Cook

L Parti travailliste

U Parti politique unifié

IG Groupe indépendant

I Indépendant

## E. CONCLUSIONS

### Introduction

89. Mes fonctions, telles qu'elles étaient définies dans la résolution 2005 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965 et confirmées par la lettre du Secrétaire général me nommant aux fonctions de représentant de l'Organisation des Nations Unies, étaient les suivantes :

- a) Surveiller les élections avec l'assistance des observateurs et du personnel requis;
- b) Suivre les débats que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution;
- c) Faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale.

90. En m'attaquant à cette tâche, j'ai tenu compte de certaines considérations importantes. L'ONU a entrepris dans le passé de surveiller les élections dans des territoires sous tutelle, mais la surveillance d'élections dans un territoire non autonome sur l'invitation d'une puissance administrante était une entreprise sans précédent dans l'histoire de l'Organisation, et par suite d'une grande portée. Si l'ONU avait été appelée uniquement à exercer une surveillance son rôle n'en avait pas moins une importance capitale dans la mesure où il s'agissait de déterminer si les populations des îles Cook avaient vraiment eu la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. Enfin, je n'avais rien plus à coeur que d'assurer qu'en dernier ressort les résultats de ma mission constitueraient un hommage éclatant et une justification à l'égard du Gouvernement néo-zélandais du fait de l'attitude exemplaire dont il avait fait preuve en faisant appel à l'assistance de l'ONU; j'espère que ces résultats fourniront également un témoignage durable des avantages qui résultent d'une coopération constructive entre l'Organisation et les puissances administrantes intéressées, concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

91. Avec ces considérations en vue, j'ai retenu deux grands critères pour la surveillance des élections. J'ai tenu à ce que nul parmi les intéressés n'ignore que l'organisation des élections incombait à la Puissance administrante, et que

/...

l'ONU n'exerçait, par l'intermédiaire de son représentant, qu'un rôle de surveillance dont elle s'était chargée sur l'invitation expresse de cette puissance. J'ai également estimé de mon devoir de n'épargner aucun effort pour garantir que dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, la population retirerait tous les avantages qu'assurait la présence de l'ONU.

92. Aux fins du rapport que je devais soumettre au Comité spécial et à l'Assemblée générale, j'étais tenu de m'assurer des points suivants :

- a) Les dispositions administratives et matérielles devaient être en accord avec le règlement électoral promulgué par la Puissance administrante, laquelle était chargée de l'organisation des élections;
- b) Les fonctionnaires s'occupant de l'élection dans le territoire devaient se montrer impartiaux;
- c) La population des îles Cook devait être pleinement avertie de la signification des élections et savoir que le nouvel organe législatif qu'elle allait élire serait habilité à adopter ou rejeter le projet de constitution proposé, ou à mettre au point un autre statut pour le territoire;
- d) La population des îles Cook devait être en mesure d'exercer ses droits en toute liberté avant et pendant le scrutin;
- e) Les précautions nécessaires devaient être prises pour protéger les bulletins de vote;
- f) Le décompte des voix devait être correct et les résultats annoncés exacts.

#### Dispositions administratives et matérielles

93. En ce qui concerne les dispositions administratives et matérielles prises en vue des élections, mon devoir était de déterminer si elles étaient adéquates et conformes à la législation électorale en vigueur, et de vérifier si elles étaient appliquées objectivement et scrupuleusement.

94. Les formalités d'inscription des électeurs ainsi que l'organisation et le déroulement des élections étaient fixés par deux textes législatifs distincts, à savoir : 1) le Cook Islands Amendment Act de 1964 et le Cook Islands Legislative Assembly Regulations de 1965. Le premier de ces textes est une loi adoptée par le

Parlement de la Nouvelle-Zélande, et entrée en vigueur en janvier 1965. Dans l'article 61, le Parlement néo-zélandais a prescrit les conditions à remplir pour être électeur et pour être éligible. Le deuxième texte, le Cook Islands Legislative Assembly Regulations de 1965, a été promulgué par la Puissance administrante en application d'un Ordre-en-Conseil du Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande du 22 février 1965.

95. En ce qui concerne le déroulement des élections, les dispositions administratives et matérielles étaient d'une manière générale conformes aux dispositions des deux textes législatifs. Il convient toutefois de signaler deux lacunes : d'une part, une légère erreur d'omission de caractère juridique et d'autre part ce que l'on pourrait appeler une erreur de jugement.

96. L'erreur d'omission portait sur la nomination de préposés au dénombrement (Enumerators) qui aident les agents chargés de l'inscription des électeurs lors de l'établissement des listes électorales. Dans certains cas les préposés au dénombrement pour un secteur donné avaient été nommés par l'agent chargé de l'inscription, alors que, d'après les dispositions du règlement électoral, seul le Commissaire résident peut nommer les préposés au dénombrement ou autoriser leur nomination. J'ai signalé la question au Commissaire résident, lequel, conformément aux dispositions de l'article 88 du règlement électoral, a donné rétroactivement l'autorisation nécessaire.

97. L'erreur de jugement portait sur la méthode prescrite pour le vote proprement dit. Pour chaque circonscription, le nom des candidats était imprimé sur le bulletin de vote, et l'électeur devait marquer d'une croix le nom des candidats de son choix. L'inconvénient de cette méthode était que les électeurs illettrés ne pouvaient identifier les noms des candidats pour lesquels ils voulaient voter. Une disposition du règlement électoral prévoyait que dans chaque bureau de vote, le président était habilité à aider les électeurs qui pourraient en avoir besoin à identifier le nom des candidats de leur choix et à les marquer d'une croix. Cette aide devait leur être donnée en présence de deux scrutateurs (représentants des candidats) affectés au bureau de vote considéré. Des questions posées lors de réunions publiques auxquelles assistaient les observateurs et moi-même avaient révélé sans aucun doute un malaise sérieux dans l'esprit de nombreux électeurs et candidats quant aux effets que cette méthode aurait sur la liberté de choix des électeurs et sur le secret du vote.

98. L'Administration était d'avis que cette méthode n'aurait pas d'effet défavorable. Elle estimait également que le pourcentage des électeurs ayant besoin d'assistance ne dépasserait guère 4 à 5 p. 100. Cette évaluation était vraisemblablement fondée sur l'hypothèse que le nombre des électeurs illettrés ayant besoin d'aide serait très petit du fait que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire dans le Territoire depuis 1915. En fait, le rapport officiel du Département des territoires insulaires pour l'année 1964 dit (page 40) que l'analphabétisme est inconnu dans le Territoire. Mais dans la pratique, le jour des élections, un nombre d'électeurs beaucoup plus grand qu'on ne s'y attendait a dû être aidé. Il a été impossible de déterminer exactement pour l'ensemble du Territoire le pourcentage des électeurs qui ont dû être assistés, étant donné qu'il y avait plus de bureaux de vote que d'observateurs. Mais à Atiu, l'une des îles périphériques du groupe austral, il n'y avait qu'un bureau de vote et l'observateur a été en mesure, avec l'aide du président et de l'un des scrutateurs, de dénombrer les personnes assistées. Il est intéressant de noter qu'un tiers des électeurs, pour la plupart des personnes âgées, ont demandé à être aidés et l'ont été.

99. L'observateur stationné à Mangaia, une autre des îles périphériques, a également signalé qu'un pourcentage élevé des électeurs avait dû être aidé, mais dans les deux bureaux de vote où j'ai fait personnellement fonction d'observateur, le pourcentage des personnes ayant besoin d'aide a été assez peu élevé. Les bureaux de vote sont restés ouverts pendant neuf heures, et j'ai passé trois heures dans chacun des deux bureaux considérés. Quatre électeurs seulement ont reçu une assistance dans le premier et trois dans le second durant les périodes où j'étais présent; les électeurs inscrits dans ces bureaux représentaient 15 p. 100 du total.

100. Il est par conséquent difficile d'évaluer dans quelle mesure ces chiffres reflètent la situation dans l'ensemble du Territoire. Il est encore plus difficile d'évaluer dans quelle mesure l'assistance fournie a pu influencer les électeurs dans le choix des candidats et influencer sur le résultat global des élections. Selon une disposition du règlement électoral, le président d'un bureau de vote et les scrutateurs devaient s'engager par écrit à respecter le secret du vote, et à ma connaissance, il n'y a pas eu de cas de manquement à cet engagement. J'estime toutefois nécessaire de noter que la méthode en question n'a pas dû contribuer

beaucoup à faire prévaloir le principe essentiel du secret du vote dans une consultation d'une importance aussi grande.

101. Néanmoins, sauf pour ce qui est de la nomination de deux proposés au dénombrement, il est juste de conclure que les dispositions administratives et matérielles relatives au déroulement des élections étaient conformes à la législation électorale en vigueur.

102. Si l'on juge la situation du point de vue de l'application des deux lois mentionnées au paragraphe 94, l'Administration ne mérite que des éloges pour les efforts qu'elle a faits en vue d'informer les électeurs des méthodes de vote arrêtées par ces textes législatifs. La population des îles Cook n'est pas sans être avertie de la façon dont se tiennent des élections à un organe législatif. Un régime d'élections au scrutin secret fondé sur le suffrage universel des adultes a été institué sur l'ensemble du territoire par une loi promulguée en 1958. Cette année là, et à nouveau en 1961, la population a élu au scrutin secret les membres de l'Assemblée législative ainsi que ceux des conseils des îles.

103. Outre l'expérience déjà acquise de la sorte par la population, l'Administration a entrepris de renseigner le public sur les dispositions des deux principaux textes législatifs régissant le déroulement des élections. La publication de plusieurs brochures et l'organisation de causeries radiophoniques diffusées par le poste émetteur du Territoire (puissance : 5 Kw) ainsi que de réunions publiques auxquelles participaient des fonctionnaires de l'Administration ont permis d'expliquer les opérations de vote à la population. Lors des réunions publiques, certaines opérations ont été illustrées à l'aide d'auxiliaires visuels.

104. C'est avec la plus grande satisfaction que je souligne la maturité dont a fait preuve la population de ces îles lorsqu'il lui a été donné de pouvoir voter pour les candidats de son choix. Rien ne saurait témoigner de façon plus éloquente de cette maturité et de l'efficacité des efforts de l'Administration pour lui permettre de se manifester que les résultats des élections.

105. Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu d'une manière générale que les dispositions administratives et matérielles étaient conformes au règlement électoral promulgué par la Puissance administrante et que les électeurs étaient convenablement avertis de ces dispositions. Je ne me suis pas laissé influencer, en parvenant à cette conclusion, par mes vues personnelles concernant certaines

dispositions de la législation électorale en vigueur, notamment celles concernant les conditions de résidence à remplir pour être électeur ou éligible, question que j'ai traitée de façon approfondie dans la deuxième partie du présent rapport.

Impartialité des fonctionnaires préposés aux élections

106. En m'efforçant d'apprécier l'impartialité des fonctionnaires préposés aux élections, mon premier souci a été de déterminer qui étaient les personnes nommées aux postes clefs et quels rapports existaient entre elles et l'Administration ou les candidats. Le plus important de ces postes clefs était celui du directeur des opérations électorales (Chief Electoral Officer), à qui incombait, d'une façon générale, en vertu du règlement électoral, la tâche de l'organisation et du déroulement des élections. Le règlement électoral prévoyait la nomination d'un directeur adjoint des opérations électorales, lequel, outre ses fonctions d'aide principal du directeur, devait remplacer ce dernier en cas de maladie, d'absence, de décès ou de licenciement. Le règlement prévoyait en outre la nomination pour chaque liste électorale d'un préposé aux inscriptions (registrar), d'un responsable (returning Officer) pour chaque circonscription et d'un président pour chaque bureau de vote.

107. Sauf dans le cas des présidents de bureau de vote, les titulaires de ces postes étaient nommés par le Commissaire résident, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement électoral. Le secrétaire du gouvernement, qui est le fonctionnaire du rang le plus élevé immédiatement après le Commissaire résident, a été nommé directeur des opérations électorales. M. Alan Armistead a été nommé directeur adjoint. Dans les îles périphériques, c'est l'agent résident de l'île qui est le chef des services administratifs locaux, qui a été dans presque tous les cas nommé à la fois registrar et returning Officer. Dans quelques cas, l'agent résident a ajouté à ces fonctions celles de président de bureau de vote le jour des élections.

108. En étudiant cette question, j'ai tenu compte bien entendu de ce qui s'était fait dans le passé dans des circonstances analogues lorsque des consultations populaires avaient été organisées dans des territoires dépendants comme prélude à un changement capital dans le statut politique de ces territoires. La nomination de fonctionnaires de l'administration locale à des portes clefs pour la mise en place du dispositif électoral n'est pas un fait sans précédent, et autant que j'aie pu en juger, les fonctionnaires de l'Administration des îles Cook qui ont été nommés à ces postes ne le cédaient à personne pour la compétence, l'expérience et le sens de l'honneur. Dans les territoires arrivés à ce stade de leur évolution politique, la pratique courante est de créer une commission électorale indépendante, et la solution idéale aurait été à mon avis de créer une commission de ce type, indépendante de l'Administration. Je n'ai pu m'empêcher de me souvenir de cas où la puissance administrante avait nommé une personnalité éminente étrangère à l'Administration, lui conférant un titre approprié et la chargeant de diriger toutes les phases des opérations. Les fonctionnaires de l'administration locale qui l'aidaient à s'acquitter de sa tâche étaient détachés des services administratifs locaux et ne relevaient en fait que d'elle. On pourrait par exemple citer le plébiscite organisé dans l'ancien Togo sous tutelle du Royaume-Uni, ou les élections qui ont eu lieu dans l'ancien Togo sous tutelle française, ou encore dans l'ancien Cameroun sous tutelle du Royaume-Uni. Dans le cas de l'ancien Togo britannique et de l'ancien Cameroun britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni avait nommé un haut fonctionnaire en retraite au poste d'Administrateur chargé de diriger l'ensemble des opérations électorales. Dans l'ancien Togo français, le Gouvernement français avait procédé de façon analogue. Le cas de mon propre pays, qui était anciennement un condominium administré conjointement par le Royaume-Uni et l'Egypte, n'est pas sans analogie avec celui qui nous occupe. L'organisation et le déroulement des élections à la suite desquelles le Soudan a accédé à l'autonomie avaient été confiés à une commission internationale indépendante présidée par un Indien.

109. On pourrait soutenir en théorie que les îles Cook n'étant ni un territoire sous tutelle ni un condominium, ces exemples ne sont pas pertinents. La réflexion toutefois m'a convaincu que, malgré cette différence de statut, les circonstances étaient essentiellement les mêmes.

110. Le rôle admirable joué par les hauts fonctionnaires de l'Administration des îles Cook dans la collectivité au sein de laquelle ils travaillent ne peut que renforcer l'argument en faveur de l'adoption d'une méthode analogue. Si l'on prend le cas de l'agent résident, il est, comme je l'ai déjà dit, le représentant principal de l'Administration dans l'île où il est stationné. Ses fonctions sont extrêmement variées. En tant qu'administrateur principal, il a la direction générale de tous les services publics, soit dans la plupart des cas, les services de l'agriculture, de la santé publique, de l'éducation, de la police, des travaux publics, du progrès social et du logement. Il exerce des fonctions judiciaires que lui délègue la Haute Cour; il est officier d'état civil, receveur des postes et agent chargé des expéditions et des réceptions de marchandises pour le compte de l'Administration. Il préside le Conseil de l'île, qui est l'organe délibérant pour les affaires locales. A ce titre, il ajoute à ses autres fonctions l'établissement du budget du Conseil ainsi qu'un certain nombre d'autres tâches. Ainsi, l'agent résident joue en somme le rôle de confesseur, de personnage omniscient à qui les membres de la collectivité viennent demander conseils et assistance.

111. Dans ces conditions, le rôle que l'agent résident a joué dans l'organisation et le déroulement des élections était intéressant, surtout du fait qu'il cumulait les fonctions de registrar et de returning officer. En fait, cette situation a provoqué dans une des îles une objection de la part d'un candidat qui craignait qu'en dépouillant les votes dans sa circonscription, l'agent résident, qui était returning officer, ne discrimine contre lui. J'ai rappelé à ce candidat qu'il avait le droit, en vertu du règlement électoral, de nommer un scrutateur de son choix chargé de représenter et de protéger ses intérêts au bureau de vote. Le plaignant a été satisfait et il a retiré son objection.

112. Je ne soulignerai jamais trop, je le répète, le respect que j'éprouve pour la compétence, l'expérience et le sens de l'honneur des fonctionnaires qui ont été nommés à ces postes clefs. J'éprouve une admiration particulière pour les agents résidents qui, d'après tous les renseignements que j'ai reçus, et malgré l'influence qu'ils ont dans leurs collectivités respectives, ont fait tout ce qui était humainement possible pour éviter d'influencer les électeurs dans un sens ou dans l'autre. Je suis aussi absolument convaincu que la disposition concernant la nomination de scrutateurs garantissait à chacun des candidats une protection adéquate, d'autant que dans tous les cas les candidats se sont prévalus de ce droit. L'impartialité des fonctionnaires préposés aux élections ne fait aucun doute. Dans une élection où la victoire est allée à ceux que l'on s'attendait le moins à voir gagner, les résultats en eux-mêmes sont une preuve concluante que l'Administration n'a pas pesé sur le libre choix des électeurs. La seule raison pour laquelle j'ai insisté un peu longuement sur le fait qu'il aurait été désirable de créer une commission électorale indépendante est ma conviction qu'en matière d'impartialité, ici comme pour la justice, il ne suffit pas que toutes les garanties soient assurées en pratique, il faut encore que cela soit manifeste. L'expérience a démontré que le plus sûr moyen de parvenir à ce résultat est de créer des conditions dans lesquelles il est clair que la machine électorale est dans une certaine mesure indépendante de l'administration locale.

Dans quelle mesure la population se rendait-elle compte de la signification des élections?

113. Ma tâche à cet égard était de déterminer si la population des îles Cook était pleinement avertie de la signification des élections, étant donné surtout que la nouvelle législature qui allait être élue serait habilitée à adopter la constitution proposée, à la rejeter, ou à mettre au point un autre statut pour le Territoire. Mes efforts dans ce domaine ont été gênés au départ par le fait que mon groupe d'observateurs et moi-même ne sommes arrivés dans le Territoire que 11 jours à peine avant les élections. En outre, la population est dispersée dans des îles séparées par des distances considérables sur 850 000 milles carrés d'océan, dans une partie du monde où le réseau des communications commence seulement à s'organiser.

114. Les deux observateurs postés à Rarotonga, l'île principale, et moi-même nous sommes mis au travail immédiatement après notre arrivée. Les trois autres observateurs, affectés à trois des îles périphériques, ont rejoint leur poste, l'un le lendemain de notre arrivée, et les deux autres respectivement trois et quatre jours plus tard. Des dispositions spéciales ont été prises pour me permettre de visiter personnellement cinq des îles périphériques, en une tournée éclair, par mer et par air, d'une durée de sept jours. Dans chacune des îles, une réunion spéciale a été organisée pour me fournir l'occasion de parler à la population du rôle de la Mission de l'ONU. Ce voyage m'a également fourni l'occasion de rencontrer les personnalités dirigeantes des îles visitées.

115. Comme en témoignent les résultats des sondages d'opinions effectués dans les pays développés du monde, la science et la technique modernes n'ont pas encore doté l'humanité d'un moyen infaillible d'évaluer l'opinion publique. Ma tâche s'est trouvée encore compliquée du fait que le système des partis politiques au sens strict du terme était pratiquement inconnu et que l'expérience de la population en matière de discussion publique était limitée à des débats portant sur des problèmes sociaux et économiques plutôt que sur des problèmes politiques. Malgré ces limitations, mes efforts, complétés par ceux des observateurs, m'ont permis de faire des constatations dont j'ai dégagé des conclusions, certaines positives et d'autres négatives.

116. C'est à Rarotonga et à Aitutaki, les deux îles les plus peuplées et groupant à elles deux plus de 60 p. 100 de la population du Territoire, que l'on a constaté une conscience très avertie de l'importance des élections. Dans ces deux îles, le Gouvernement néo-zélandais, dans l'exécution de son programme d'information du public, a trouvé des alliés compétents dans les partis politiques nouvellement formés et dans les candidats indépendants. La documentation qu'il a publiée à cet effet a eu la plus grande diffusion possible, notamment à Rarotonga. Les effets du programme ont encore été renforcés par la campagne électorale vigoureuse menée par les partis et par les candidats. Dans les manifestes électoraux et dans les discours prononcés à l'occasion de réunions publiques, les candidats présentés par les partis ainsi que les indépendants ont exposé de façon remarquable les propositions constitutionnelles et indiqué

clairement quels seraient, s'ils étaient élus, leur politique et leur programme d'action, notamment en ce qui concerne les propositions relatives à l'autonomie. Les réunions publiques, qui ont été très nombreuses, ont été caractérisées par des discussions animées au cours desquelles les orateurs ont répondu de façon très compétente aux questions précises et averties posées par les auditeurs.

117. Cela étant, on doit conclure que, dans ces deux îles, les électeurs se rendaient pleinement compte qu'en votant, ils donnaient mandat à la nouvelle législature de déterminer le statut futur du pays. De ceci, il ne saurait y avoir témoignage plus éloquent que le résultat des élections. Ce n'est pas à une intervention de la Providence qu'il faut attribuer le fait que le Parti des îles Cook a remporté une victoire écrasante à Rarotonga. Des partis et groupes de candidats en présence, c'était de loin le mieux organisé et le plus actif. Dans leurs brochures comme dans leurs discours, les candidats et les porte-parole de ce parti ont avancé des arguments clairs, convaincants et précis. Ils se sont engagés catégoriquement, au cas où ils seraient élus, à faire reviser sans retard certaines dispositions du projet de constitution, notamment celles qui définissaient les conditions de résidence exigées pour être électeur ou éligible. La victoire du Parti des îles Cook a été pour beaucoup, notamment pour de nombreux fonctionnaires, une véritable surprise, ainsi d'ailleurs que la défaite de M. D. C. Brown, Leader of Government Business et chef du Parti politique unifié, lequel, au contraire, avait décidé de ne faire durant la campagne aucune déclaration sur les questions constitutionnelles. Dans ses publications électorales, ce parti avait préféré mettre l'accent sur ce qu'il avait accompli en matière sociale et économique, soulignant qu'il s'engageait, s'il revenait au pouvoir, à poursuivre avec énergie ses efforts dans ces domaines.

118. Pour quatre îles, les indications que l'on possède montrent que la population n'avait pas saisi le sens des élections; il s'agit d'une part d'Atiu et de Mangaia, dans le groupe austral, où des observateurs avaient été envoyés, et d'autre part de Manihiki et de Penrhyn dans le groupe septentrional, que j'ai moi-même visitées durant mon voyage éclair. Pour apprécier dans quelle mesure la population comprenait les conséquences possibles des propositions constitutionnelles et la

signification des élections, les indications les plus concluantes sont fournies par les vues exprimées et les questions posées par la population de ces quatre îles.

119. Les discussions publiques et les échanges de vues animés entre candidats et électeurs qui ont caractérisé la campagne électorale à Rarotonga et Aitutaki n'ont pas trouvé d'écho dans les îles en question. Les agents résidents ont tenu quelques réunions publiques, mais celles-ci ont été consacrées entièrement à faire connaître aux électeurs les dispositions du règlement électoral et à les familiariser avec les opérations du scrutin. Aucune réunion publique n'a été organisée par les candidats, et rien n'indique que ces derniers aient fait campagne sous quelque autre forme. La seule exception à signaler est l'île d'Atiu, où, lors d'une réunion publique tenue la veille des élections, quatre des six candidats ont profité de l'offre qui leur était faite par l'agent résident et prononcé de brèves allocutions. Même dans ce cas, aucun des quatre candidats n'a insisté sur les conséquences possibles du projet de constitution. En se référant à ce projet, deux des candidats se sont bornés à dire que le texte n'était pas définitif et qu'il faudrait le modifier. L'agent résident de l'une des îles considérées a informé l'observateur que l'administration lui avait donné comme instructions de ne pas soulever le problème constitutionnel, que ce soit dans des réunions publiques ou en privé. Ces instructions avaient été données dans un télégramme dont copie a été communiquée à l'observateur. L'agent résident d'une autre île a déclaré qu'il n'avait reçu aucune instruction, et que dans ces conditions, il avait décidé de ne pas aborder la question des propositions constitutionnelles.

120. Les vues et questions qui m'ont paru révélatrices à ce sujet ont été formulées au cours d'entretiens que les observateurs et moi-même avons eus avec les candidats ainsi qu'avec d'autres habitants. Ces vues et ces questions sont revenues aussi à maintes reprises lors des réunions publiques tenues par les agents résidents touchant les opérations électorales. En gros, elles traduisaient un manque de compréhension des conséquences possibles des élections. Certains étaient persuadés que l'adoption des réformes constitutionnelles proposées signifierait l'indépendance complète, et par suite l'arrêt immédiat de l'assistance financière fournie tous les ans aux îles Cook par la Nouvelle-Zélande. D'autres

se demandaient si le changement envisagé dans leur statut politique aurait pour résultat de substituer l'ONU à la Nouvelle-Zélande dans le rôle de tuteur et de bienfaiteur du Territoire. Une grande partie de la population de ces quatre îles semblait n'avoir aucune idée des conséquences que pouvait avoir le vote qu'on leur demandait d'exprimer. Dans un certain nombre de cas, on a demandé instamment à certains des observateurs et à moi-même d'expliquer la situation, mais nous avons dû décliner de le faire, les interventions de ce genre n'entrant pas dans nos attributions.

121. Il était d'ailleurs inévitable que la population n'ait pas eu conscience de la signification des élections. Contrairement à Rarotonga et à Aitutaki, ces quatre îles n'avaient pas encore fait l'expérience du fonctionnement de partis politiques; on y estimait déplacé de faire campagne ou de solliciter ouvertement des voix sous quelque forme que ce soit. Pour solliciter un appui, on s'en tenait à la vieille méthode des démarches discrètes de porte à porte. Très rarement, les candidats eux-mêmes étaient suffisamment au courant des dispositions du projet de constitution pour pouvoir en discuter en public ou en privé.

122. Il semble toutefois que cette situation aurait pu avoir des conséquences beaucoup moindres si le programme d'information du public exécuté par le gouvernement avait été mené plus activement. Les brochures exposant en langue maori et dans un anglais simple les propositions constitutionnelles ont été distribuées à la population dans les îles périphériques. Les programmes spéciaux diffusés par la station Radio Rarotonga, d'une puissance de 5 kW, auraient pu être entendus dans la totalité du Territoire, mais le nombre de personnes possédant des postes récepteurs est très réduit; d'autre part, les îles sont très dispersées sur une vaste étendue de l'océan Pacifique sud, et il est permis de se demander dans quelle mesure les conditions atmosphériques n'ont pas gêné sur d'aussi grandes distances la réception des émissions. Dans le groupe d'îles septentrional, la réception est notoirement mauvaise. Le Cook Islands News, bulletin d'information du gouvernement, est la seule publication de presse paraissant dans le Territoire, et elle ne parvient que rarement dans ces îles. En raison de la difficulté des communications, il faut de trois à six mois pour

qu'un numéro parvienne dans certaines îles, surtout celles du groupe septentrional. Pour les contacts avec le monde extérieur, ces îles ne peuvent compter que sur le bulletin d'information d'une demi-heure transmis par radiotéléphone de Rarotonga et affiché devant le bureau de l'agent résident. Il est difficile d'évaluer combien d'habitants se donnent la peine de se déplacer pour lire ce bulletin, bien qu'il soit publié à la fois en anglais et en maori.

123. Etant donné l'insuffisance du réseau de communications, insuffisance que j'ai déjà signalée, la portée et l'efficacité de ces émissions et publications n'a sans aucun doute pas été aussi grande que l'espérait l'administration.

124. Dans un territoire où se posent des difficultés de communication à ce point formidables, on ne saurait surestimer les obstacles que l'administration a dû surmonter pour organiser et exécuter son programme d'information du public. Toutefois, je me suis demandé pourquoi l'administration n'avait pas donné aux agents résidents un rôle plus considérable dans cette campagne. J'ai déjà dit que les agents résidents ont conduit les réunions publiques relatives aux dispositions du règlement électoral et aux opérations de vote avec une impartialité remarquable. Il semble possible d'en conclure qu'ils auraient pu aider avec une impartialité égale à l'exécution des programmes d'information concernant les propositions constitutionnelles. Certes, un pourcentage élevé de la population sait lire et écrire, spécialement en langue maori, mais les lâchers de tracts par avion et les causeries radiophoniques auraient été complétés de façon extrêmement utile par l'organisation de discussions publiques des propositions constitutionnelles, menées par les agents résidents. De plus, les vues exprimées et les questions posées par les auditeurs lors des réunions publiques traitant des opérations électorales, révélaient une compréhension étonnante de certaines dispositions compliquées. Cette compréhension du règlement électoral prouvait à mon avis de façon convaincante que la population aurait été à même de comprendre les propositions constitutionnelles également si elles avaient fait l'objet d'un débat public.

125. De toutes les tâches que comportait ma mission, la plus difficile de beaucoup consistait à évaluer dans quelle mesure la population se rendait compte de la signification des élections. Il m'a été difficile, à la lumière de mes constatations, de formuler un jugement catégorique sur cette question primordiale, d'autant plus qu'un tel jugement nécessite une évaluation de l'opinion publique à l'égard de propositions impliquant un changement radical dans le statut politique d'un peuple tout entier. Je n'ai pas estimé avoir à tenir compte dans mon étude du faible effectif de la population, et c'est selon ce principe que j'ai procédé.

126. C'est dans cet esprit que je me suis senti tenu de signaler que les programmes d'information du public exécutés par l'Administration avaient beaucoup perdu de leur force et de leur utilité dans la plupart des îles périphériques. Plus on s'éloignait de Rarotonga, île principale et principal centre urbain, plus il était difficile de relever des indices concernant l'effet de ces programmes sur l'opinion publique. Le jour du scrutin, la participation au vote, même dans les îles périphériques, a été élevée, et la proportion des électeurs inscrits qui est allée aux urnes a atteint en moyenne 92,5 p. 100. Pour bon nombre des habitants de ces îles, soit environ 40 p. 100 de la population du territoire, le scrutin ne représentait guère autre chose que l'élection de nouveaux membres à une Assemblée législative ordinaire.

127. En fait, au cours de la discussion de l'une des motions déposées devant l'Assemblée législative, de graves doutes ont été exprimés à cet égard par les membres du groupe indépendant opposé au parti majoritaire. Le texte de la motion lui-même reflétait cette incertitude et contenait une proposition tendant à ce que l'Assemblée retarde l'adoption de la constitution jusqu'à ce que les solutions autres que l'autonomie aient été pleinement étudiées et expliquées et que les aspirations de la population aient été déterminées par un référendum. Le débat auquel cette motion a donné lieu est examiné de façon plus approfondie dans la deuxième partie du présent rapport. Toutefois, le point de vue exprimé par M. Pupuke Robati, représentant indépendant de Rakahanga et auteur de la motion, est particulièrement intéressant. Il a déclaré :

"Je me trouvais avec mes concitoyens dans mon île. La seule explication qui ait été donnée durant les élections concernait deux types de gouvernement : celui d'Albert Henry et celui de Dick Brown. Ce n'est probablement pas par la faute de la population que les problèmes n'ont pas été expliqués de façon suffisante. Si donc la population n'est pas à blâmer pour l'insuffisance des explications, pourquoi lui en faire supporter les conséquences?"

/...

128. Etant donné les résultats positifs des programmes d'information du public organisés par l'Administration et les effets de la campagne vigoureuse menée par les candidats présentés par les partis ainsi que par les candidats indépendants dans les îles de Rarotonga et Aitutaki, on peut conclure qu'une section assez importante de la population était raisonnablement avertie de la signification des élections. Au risque de me répéter, je dois noter que la population de ces deux îles représente plus de 60 p. 100 de la population totale du territoire, ce qui justifie de façon suffisante ce point de vue. Une justification encore plus plausible peut être trouvée dans la façon dont le scrutin s'est déroulé le jour des élections et dans son résultat. Bien que le temps ait été très mauvais le jour des élections, j'ai vu des électeurs, hommes et femmes, jeunes et vieux, défier les pluies torrentielles et faire file patiemment en attendant leur tour, à tel point que la participation a été sans aucun doute l'une des plus élevées dans l'histoire des îles. Lors du dénombrement final, 93,9 p. 100 des électeurs inscrits avaient participé au vote, ce qui est une proportion très forte. Et le parti choisi à une écrasante majorité n'a pas été le Parti politique unifié qui détenait la majorité dans l'Assemblée législative précédente, mais le Parti des îles Cook, qui avait inscrit la question des propositions constitutionnelles à son programme électoral et qui s'était engagé solennellement, au cas où il obtiendrait le pouvoir, à faire apporter au projet de constitution les modifications nécessaires pour permettre à la population de gérer effectivement les affaires internes du territoire.

#### Liberté d'exercice des droits avant et pendant le scrutin.

129. J'étais chargé de déterminer si la population des îles Cook avait pu exercer ses droits en toute liberté avant et pendant le scrutin. Etant donné que mon groupe et moi-même ne sommes arrivés dans le territoire que onze jours avant les élections, je ne suis pas en mesure de formuler des affirmations catégoriques concernant les événements qui ont précédé notre arrivée. Il convient toutefois de noter que malgré les déclarations largement publiées que j'ai faites demandant instamment à la population de faire part à mes observateurs et à moi-même de toute plainte qu'elle pourrait avoir à formuler, nous n'avons reçu ni réclamation sérieuse ni indication concernant des cas de limitation des droits considérés.

130. A partir de notre arrivée, mes observateurs et moi-même avons pu constater de visu que les partis politiques, les candidats qu'ils présentaient et les candidats indépendants pouvaient librement diffuser leurs tracts et leurs affiches, organiser des réunions publiques et faire campagne par d'autres moyens. A Rarotonga et à Aitutaki, il ne fait aucun doute que la population a pu exercer ses droits en toute liberté durant la campagne électorale. Etant donné ce que j'ai dit aux paragraphes 64 à 79 du présent rapport, cette observation ne peut guère être considérée comme s'appliquant sans réserve aux îles périphériques d'Atiu, de Mangaia, de Penrhyn et de Manihiki. Mais même dans ces îles, il n'y a eu aucune tentative de la part de l'Administration pour limiter la liberté de la population. Mon groupe et moi-même n'avons reçu aucune réclamation, et nous n'avons relevé aucune preuve de restriction apportée à l'exercice de ces droits. Au contraire, dans son désir sincère d'assurer que dans les isoloirs, le jour des élections, les électeurs seraient absolument libres du choix de leur candidat, l'Administration n'a épargné aucun effort pour mettre la population au courant des dispositions du règlement électoral concernant l'interdiction de faire campagne dans les isoloirs et de faire pression sur les électeurs le jour du scrutin. Dans certaines régions, les efforts de l'Administration pour empêcher les pressions ont malheureusement créé une certaine confusion. Dans ces régions, nombre de personnes avaient compris à tort qu'en vertu du règlement, il était illégal de faire campagne ou de solliciter des voix sous quelque forme que ce soit, à un stade quelconque de la période électorale. En fait, on a affirmé qu'à Atin, cette confusion expliquait dans une mesure non négligeable la décision des candidats de ne pas organiser de réunion publique. Lors d'une des réunions publiques organisées par l'agent résident dans cette île, un des membres de l'assistance, un instituteur, a posé la question suivante :

"Compte tenu du règlement concernant l'interdiction d'influencer les électeurs dans les bureaux de vote le jour des élections, ne serait-il pas illégal pour un candidat d'organiser une réunion publique et de faire campagne ou de solliciter des voix à un stade quelconque de la période électorale?"

131. L'intéressé a été assuré du contraire. Par la suite, il a dit à l'observateur qu'il avait posé cette question pour fournir l'occasion de dissiper dans l'esprit des gens un malentendu qui expliquait en partie l'absence de campagne électorale; ce malentendu a été mentionné par un grand nombre de personnes interrogées par l'observateur.

132. Le jour des élections, les observateurs et moi-même avons visité en tout 24 des 29 bureaux de vote. Ces 24 bureaux desservaient 86 p. 100 des électeurs inscrits. Le scrutin s'est déroulé rapidement, sans incident et dans l'ordre. On n'a signalé aucun cas de contrainte injustifiée ou d'influence illégale, et ni les observateurs ni moi-même n'avons relevé d'indices de telles contraintes ou influences; ceci est vrai des îles périphériques et de Rarotonga.

133. Je suis convaincu que la population a pu exercer ses droits en toute liberté avant et pendant le scrutin. Même dans les régions où les programmes d'information du public organisés par l'Administration avaient créé une certaine confusion concernant l'interprétation du règlement électoral interdisant d'influencer les électeurs, la population n'a pas été empêchée d'exercer ses droits. En fait, si les électeurs n'en ont pas joui pleinement, c'est parce qu'ils n'ont pas profité de l'occasion qui leur était donnée, et non parce que l'Administration avait l'intention de leur en refuser l'exercice.

#### Précautions prises pour protéger les bulletins de vote

134. Les précautions prises par l'Administration pour protéger les bulletins de vote sont décrites aux paragraphes 55 et 84 du présent rapport. Ces précautions ont été adéquates et il ne m'a été signalé aucun cas où des bulletins de vote seraient tombés entre les mains de personnes non autorisées. En outre, le déroulement du scrutin était organisé de telle façon que les électeurs qui auraient pu avoir accès illégalement à des bulletins supplémentaires n'auraient pas été en mesure de les utiliser. Nul n'a été admis à voter sans qu'un contrôle minutieux ait permis d'établir qu'il était effectivement inscrit sur la liste électorale. Au cours du vote lui-même, lorsqu'ils inscrivaient une croix en face du nom des candidats de leur choix, les électeurs se trouvaient dans des isolements assurant le secret absolu,

mais lorsqu'au stade suivant ils mettaient dans l'urne le bulletin ainsi marqué, l'opération avait lieu en public. Il était donc absolument impossible aux électeurs de mettre plus d'un bulletin dans l'urne. Cette méthode de scrutin, ajoutée aux précautions prises par l'Administration concernant l'impression et la resserre des bulletins avant le jour des élections, assurait une garantie absolue en ce qui concerne leur protection.

### Dérecuillement

135. Enfin, j'ai eu à déterminer si le dénombrement des voix à la fin du scrutin était correct et si les résultats proclamés étaient exacts. A cet égard, le Commissaire résident et le Directeur des opérations électorales m'ont donné leur plein concours. En vertu d'une disposition du règlement électoral, seuls les membres du bureau de vote et les scrutateurs étaient autorisés à se trouver dans les bureaux de vote durant le scrutin. Le Commissaire résident, appliquant l'article 88 du règlement, a modifié cette disposition pour permettre aux observateurs et à moi-même d'avoir libre accès aux bureaux de vote. Des modifications ont également été apportées aux arrangements relatifs au dépouillement, pour nous permettre d'assister effectivement à cette opération dans le plus grand nombre de bureaux de vote possible.

136. En conséquence, dans six circonscriptions groupant 86 p. 100 des électeurs inscrits et élisant 16 des 22 membres de l'Assemblée législative, le dépouillement a été suivi personnellement, soit par un observateur, soit par moi-même. Comme suite à cette vérification minutieuse effectuée sur place, je tiens à signaler que tant dans le comptage préliminaire que dans le dénombrement définitif, il n'y a pas eu d'écart digne d'être signalé. En aucun cas les scrutateurs chargés de veiller aux intérêts des candidats dans chacun des centres de dépouillement, n'ont élevé d'objections contre les résultats tels qu'ils ressortaient du comptage des voix. Je suis pour ma part convaincu que le comptage des voix a été effectué correctement et que les résultats proclamés étaient exacts.

137. A cet égard, il est particulièrement intéressant de noter l'opinion exprimée par plusieurs personnes concernant l'effet de la présence des observateurs de l'ONU. C'est avec une vive satisfaction que j'ai noté les vues exprimées par M. Albert Henry et par plusieurs personnalités éminentes de son parti, le Parti des îles Cook. A plusieurs reprises, ils ont affirmé que sans le contrôle de l'Organisation, leur parti aurait peut-être eu des difficultés à triompher aux élections. A leur avis, la présence de l'ONU a dissipé toute crainte que le parti et ses adhérents pouvaient avoir en ce qui concerne le droit des candidats à faire campagne et celui des électeurs à user librement de leur droit de vote pour le candidat de leur choix.

## F. RESUME DES CONCLUSIONS

138. L'Organisation des Nations Unies a dans le passé entrepris de surveiller des élections dans de nombreux territoires sous tutelle, mais c'était la première fois depuis la création de l'Organisation que l'Assemblée générale, à la demande d'une puissance administrante, autorisait la surveillance d'élections dans un territoire non autonome. J'espère donc sincèrement que cette innovation marquera le début d'une nouvelle ère de collaboration constructive entre les puissances administrantes et l'ONU touchant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

139. La Puissance administrante était seule chargée de l'organisation et du déroulement des élections. L'ONU n'avait qu'un rôle de surveillance, mais j'ai considéré de mon devoir de n'épargner aucun effort pour assurer que dans l'exercice de ses droits à l'autodétermination, la population bénéficie pleinement et effectivement de la présence de l'Organisation.

140. Les formalités d'inscription sur les listes électorales, les conditions à remplir pour être électeur ou éligible ainsi que l'organisation et le déroulement des élections étaient fixés par deux textes législatifs distincts : le Cook Islands Amendment Act de 1964 et le Cook Islands Legislative Assembly Regulations de 1965. Une de mes tâches a été de déterminer si les dispositions de ces deux textes étaient observées et scrupuleusement appliquées.

141. Sur ce point, je suis convaincu que les dispositions administratives et matérielles prises par l'Administration concernant le déroulement des élections étaient conformes au règlement. J'ai relevé deux lacunes peu graves, l'une de caractère juridique et l'autre correspondant à une erreur de jugement, mais ni l'une ni l'autre n'était assez importante pour compromettre la validité des résultats.

142. La population des îles Cook est avertie des opérations de vote au scrutin secret. En 1958 et en 1961, elle a élu des représentants à l'Assemblée législative ainsi qu'aux conseils des îles dans des élections fondées sur le principe du suffrage universel des adultes. L'expérience déjà acquise par la population a été encore renforcée par le programme d'information du public concernant les opérations électorales, programme pour l'exécution duquel la Puissance administrante ne mérite que des éloges.

143. Le secrétaire du gouvernement, qui a été nommé directeur des opérations électorales, a été chargé de l'inscription des électeurs et du déroulement effectif des élections; il a été aidé par des fonctionnaires de l'Administration qui, pour la plupart, étaient préposés à la fois aux inscriptions électorales (Registration Officer), et à la centralisation des résultats (Returning Officer) et présidaient en outre un bureau de vote. A mon avis, étant donné l'importance cruciale des élections, la solution idéale aurait été de créer une commission électorale indépendante ayant à sa tête une personne étrangère à l'administration locale, méthode qui a été adoptée dans le passé dans presque tous les cas où des peuples dépendants ont été appelés à se prononcer dans des élections générales ou des référendums sur des problèmes intéressant leur statut politique.

144. Comme je l'ai déjà dit, je ne saurais trop insister sur le respect que j'éprouve pour la compétence, le sens de l'honneur et le dévouement des fonctionnaires qui ont été nommés aux postes clefs pour l'organisation des élections. Dans l'exécution de tâches difficiles et peut-être ingrates en tant que membres des bureaux électoraux, ils ont fait preuve, alors que les observateurs et moi-même nous trouvions dans le Territoire, d'une impartialité absolument totale. Je n'ai attiré l'attention sur l'opportunité de créer une commission électorale indépendante que pour une seule raison : en matière d'impartialité, ici comme pour la justice, il ne suffit pas que toutes les garanties soient assurées en pratique, il faut encore que cela soit manifeste. Or l'expérience a montré que pour parvenir à ce résultat lors d'une consultation populaire, l'idéal est de créer une machine électorale indépendante dans une certaine mesure de l'administration locale.

145. De toutes les tâches qui m'avaient été confiées, la plus délicate a été de déterminer si la population avait été pleinement avertie de la signification des élections. Comme cela comportait une évaluation de l'opinion publique concernant des propositions impliquant un changement crucial dans le statut politique d'un peuple tout entier, je tenais à ne pas aboutir à une conclusion hâtive et peut-être erronée. J'y tenais d'autant plus que des vues divergentes avaient été exprimées par les représentants mêmes de la population au cours de la discussion de cette question à la première réunion de la nouvelle Assemblée législative.

146. Il semble ne faire aucun doute que dans les deux îles principales, qui groupent environ 60 p. 100 de la population, les électeurs avaient pleinement conscience que le résultat des élections constituerait un mandat donné au nouvel organe législatif de déterminer le statut futur du pays. Cette affirmation n'est toutefois pas valable pour le reste du Territoire, qui représente environ 40 p. 100 de la population totale. Dans les autres îles, le programme d'information du public organisé par l'Administration a perdu de sa force et de son utilité, et la période préélectorale n'y a pas été marquée par une activité comparable à la vigoureuse campagne électorale menée dans les deux îles principales par les candidats des partis et par les candidats indépendants, et qui a tant contribué à éclairer la population de ces deux îles sur la signification de la consultation populaire.

147. Toutefois, on peut conclure qu'une section assez importante de la population était raisonnablement avertie de la signification des élections. Cette affirmation se fonde sur les considérations suivantes : les deux îles principales, dans lesquelles la population était sans aucun doute instruite de la situation, groupent environ 60 p. 100 des habitants du Territoire; la participation a atteint 93,9 p. 100 du total des électeurs inscrits, malgré le mauvais temps que les intéressés ont dû braver pour participer au vote; la majorité écrasante des électeurs a voté pour un parti dont on comptait le moins qu'il gagnerait du fait que son chef n'était pas en très bons termes avec l'Administration et qui était le seul à avoir soulevé la question des propositions constitutionnelles et à prendre des engagements durant la campagne concernant l'autonomie.

148. Ma mission d'observation portait aussi sur la possibilité donnée à la population d'exercer librement ses droits avant et pendant les élections, les précautions concernant la protection des bulletins de vote et l'exactitude des chiffres fournis par le dépouillement et des résultats proclamés officiellement.

149. Je suis convaincu que la population a pu exercer ses droits en pleine liberté avant et pendant les élections durant la période où les observateurs et moi-même nous sommes trouvés dans le territoire.

150. Les opérations électorales et les précautions prises par l'Administration concernant l'impression et le resserrement des bulletins de vote ont permis de garantir de façon absolue leur protection.

151. J'ai la certitude que le comptage s'est effectué correctement et que les résultats proclamés sont exacts. Aucun candidat, élu ou non, n'a mis en doute les résultats.

152. Les élections se sont déroulées dans l'ordre, et le scrutin a eu lieu dans une atmosphère paisible sur l'ensemble du Territoire. Cela s'explique dans une large mesure par la compétence et le dévouement des fonctionnaires à qui l'organisation des élections avait été confiée, ainsi que par la dignité et le sens des responsabilités des chefs politiques qui se sont montrés éclairés et pleins de dévouement. Mais c'est essentiellement aux habitants des îles Cook que va tout le mérite. Sans leur sens de la discipline, leur patience, leur tolérance, leur bon naturel attachant et leur bienveillance innée, l'opération n'aurait pas pu avoir le succès qu'elle a eu.

## DEUXIEME PARTIE : EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE

### A. APERCU HISTORIQUE DE L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE AUX ILES COOK

153. C'est en 1891 que les habitants des îles Cook ont été soumis pour la première fois dans une certaine mesure au régime de la démocratie parlementaire. Le territoire était alors une dépendance du Royaume-Uni, plusieurs décennies de contact ayant amené en 1888 la déclaration d'un protectorat britannique sur le groupe austral d'îles. Le consul britannique installé à Rarotonga fut remplacé en 1896 par un résident britannique, Frederick Moss. Ce dernier établit des conseils dans chacune des îles australes, ainsi qu'un parlement fédéral et un conseil exécutif siégeant à Rarotonga. Le parlement était composé des principaux chefs de chaque île et de personnes désignées par eux. Le résident britannique agissait en qualité de conseiller. Ce système demeura en vigueur jusqu'en 1901.

154. Les îles Cook n'étaient que l'un des nombreux territoires du Pacifique sud dans lesquels le Royaume-Uni avait assumé un rôle dominant. Les autres comprenaient les îles Fidji, les Samoa occidentales et orientales et d'autres îles de Polynésie et de Mélanésie. La Nouvelle-Zélande elle-même, quoique exerçant déjà dans une large mesure un contrôle sur ses propres affaires, n'avait pas encore atteint le stade de dominion. L'objectif et les espoirs des dirigeants de Wellington à cette époque étaient de négocier avec le Royaume-Uni un arrangement en vertu duquel tous les territoires de la mer du Sud se grouperaient en une fédération dont la Nouvelle-Zélande prendrait la tête. Ces espoirs furent déçus en 1899, lorsque le Royaume-Uni renonça à son autorité sur les Samoa en faveur de l'Allemagne et des Etats-Unis. D'autres déconvenues suivirent en 1900, date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni refusa à la Nouvelle-Zélande la permission d'annexer les îles Fidji.

#### Transfert des îles Cook à la Nouvelle-Zélande

155. De nouvelles négociations devaient toutefois conduire en 1901 à l'annexion des îles Cook par la Nouvelle-Zélande. En l'espace de quelques années, tous les pouvoirs administratifs importants passèrent aux mains du résident, désormais nommé par le Gouvernement néo-zélandais. L'expérience d'une démocratie parlementaire

prit ainsi fin et fut remplacée par un système en vertu duquel des agents résidents étaient affectés à chacune des îles les plus importantes du groupe.

156. Le parlement fédéral fut aboli; les juges indigènes, qui avaient été chargés des affaires judiciaires pendant plusieurs décennies, furent mis à pied et leurs fonctions exercées par les agents résidents. Les conseils des îles furent placés sous la présidence obligatoire des agents résidents, qui furent chargés dès lors de percevoir et de contrôler les recettes intérieures. Les fonctionnaires indigènes - facteurs, douaniers et policiers - furent ou bien congédiés (les agents résidents exerçant alors leurs fonctions) ou bien placés sous le contrôle des résidents qui les nommèrent et les rétribuèrent.

157. L'autorité des chefs en matière foncière fut sensiblement limitée par la nouvelle Native Land Court, et leurs pouvoirs en matière d'organisation de la production et de la vente furent soit abrogés, soit soumis au contrôle des agents résidents. Pas un seul des schooners indigènes ne demeura en service; la production et le commerce sur la base de transactions familiales ou tribales disparurent presque entièrement. Les Européens furent encouragés à s'installer dans les îles, mais peu le firent en raison de la répugnance des autochtones à céder des terres à bail.

158. En 1906, il était devenu apparent que le plan de peuplement européen avait fait faillite, que les îles n'exporteraient qu'une fraction du volume escompté et qu'une proposition tendant à assurer la représentation des îles au Parlement néo-zélandais ne recevrait aucune suite. Un lycée, créé dans le cadre de l'ancien système, dut fermer ses portes et des bourses d'études, offertes par le Ministère de l'éducation de la Nouvelle-Zélande, furent rejetées par un nouveau résident résolument opposé à l'éducation des indigènes au-delà du niveau élémentaire.

159. D'après les documents dont on dispose, ce changement radical de politique est attribuable au colonel W. E. Gudgeon qui avait remplacé M. Moss en 1898. Vétéran des campagnes contre les Maoris, le colonel Gudgeon semble avoir été persuadé que le premier résident après l'annexion devait être un "homme fort". Il introduisit donc un système destiné à implanter un régime autoritaire.

160. Ce nouveau système fut d'abord sanctionné par le Cook Islands Act de 1915, voté par le Parlement néo-zélandais. Pour reprendre les termes du préambule, il avait pour objet de "prendre de meilleures dispositions en ce qui concerne le gouvernement et les lois des îles Cook". Le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande nommait un commissaire résident des îles Cook chargé d'exercer le pouvoir exécutif sous le contrôle du Ministre des territoires insulaires. Aux termes des dispositions de cette loi, les pouvoirs dont le commissaire résident était investi étaient vastes et portaient sur tous les domaines; il était en fait seul responsable de l'administration du territoire.

#### Réformes introduites par le Cook Islands Amendment Act de 1946

161. La première tentative d'associer à nouveau les indigènes aux affaires publiques remonte à 1946, date à laquelle fut promulgué un amendement à la loi primitive, le Cook Islands Amendment Act de 1946. Il prévoyait la création aux îles Cook d'un conseil législatif composé :

- a) De 10 membres non fonctionnaires, membres des conseils des îles et élus par eux;
- b) De membres fonctionnaires, à savoir le commissaire résident de Rarotonga et 10 autres personnes occupant à ce moment d'autres postes dans la fonction publique des îles Cook désignés par le gouverneur général comme habilitant leurs titulaires à siéger au conseil législatif.

162. En vertu de l'Amendment Act, le conseil législatif avait le pouvoir d'imposer "des droits de douane, tarifs, droits, redevances, amendes, taxes et autres charges". La promulgation de lois - appelées ordonnances - pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du territoire et que prévoyait la loi originale demeurait toutefois l'apanage du commissaire résident agissant, aux termes de l'Amendment Act, "sur avis et avec l'assentiment du conseil législatif".

#### Réformes introduites de 1957 à 1961

163. Cette tentative prudente fut suivie d'un nouveau progrès en 1957, lorsque la loi principale fut modifiée par le Cook Islands Amendment Act de 1957. Cette loi supprimait le conseil législatif et le remplaçait par une Assemblée législative composée de :

- a) Quatorze membres élus au scrutin secret et au suffrage universel des adultes;
- b) Sept membres élus par les conseils des îles;
- c) Un membre européen élu par les électeurs européens;
- d) Le secrétaire du gouvernement, le trésorier et deux autres membres fonctionnaires nommés par le commissaire résident. Le commissaire résident était autorisé par la loi à présider aux débats de l'Assemblée législative.

164. L'Assemblée législative était habilitée à passer des lois pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration des îles Cook. Elle ne pouvait cependant légiférer sur certains sujets réservés ni promulguer des ordonnances contraires aux lois ou règlements néo-zélandais considérés comme réservés. Elle était habilitée à exercer un contrôle absolu sur l'utilisation de toutes les recettes perçues ou attribuables aux îles Cook et, depuis avril 1962, sur l'affectation des subventions accordées par le Gouvernement néo-zélandais.

165. La première élection générale à l'Assemblée législative eut lieu en octobre 1958, la deuxième en mai 1961.

166. Le Cook Islands Amendment Act de 1957 prévoyait également la création d'un comité exécutif, composé du commissaire résident et de huit autres membres au maximum, choisis parmi les membres élus de l'Assemblée législative ou dans la fonction publique des îles Cook. Ce comité avait pour fonctions de conférer avec le commissaire résident et de lui donner des conseils sur la conduite des affaires publiques du territoire. Le commissaire résident n'était pas tenu d'accepter l'avis du comité.

167. Ces réformes ne furent pas introduites sous l'effet d'un ferment politique comparable à celui qui devait amener l'octroi de l'indépendance à la plupart des nouvelles nations du XXème siècle. Il y avait bien eu quelques troubles en mars 1919, lorsque des soldats revenus du front avaient provoqué des émeutes, démolis des magasins et s'étaient livrés au pillage à Rarotonga. Mais les causes en étaient économiques plutôt que politiques, et les émeutes résultaient du mécontentement causé par les pratiques commerciales de certaines firmes néo-zélandaises établies dans le territoire.

168. En 1954, deux économistes chargés de faire rapport au Gouvernement néo-zélandais sur la situation économique du territoire attirèrent l'attention sur ce qu'ils appelaient "une atmosphère générale d'apathie et un manque de coopération

entre la population et l'administration". Ils recommandèrent vivement de donner aux autochtones une participation beaucoup plus étendue dans les décisions et un rôle sensiblement accru dans l'administration de leurs îles. C'est à la suite de ces recommandations plutôt que d'une pression de la population autochtone que le Gouvernement néo-zélandais institua les réformes qui furent introduites dans le territoire jusqu'en 1962.

Réformes apportées de 1961 à 1964 et rôle de l'Organisation des Nations Unies

169. Ce processus d'évolution constitutionnelle reçut un nouvel élan comme suite à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1/</sup>. Le Gouvernement néo-zélandais considérait que la notion d'indépendance complète manquait de réalisme dans le cas des îles Cook. Mais, partisan enthousiaste de la Déclaration, le gouvernement, agissant une fois encore de son plein gré, mit en route les mesures qui devaient aboutir aux propositions constitutionnelles actuelles.

170. Comme suite aux réformes de 1957, un nouveau comité exécutif fut créé en 1962; il se composait du commissaire résident, du secrétaire du gouvernement, du trésorier des îles Cook et de sept autres membres au maximum, choisis par l'Assemblée législative parmi ses membres élus. Le comité était habilité à exercer les pouvoirs ou fonctions du commissaire résident qui lui étaient délégués, ainsi qu'à faire rapport et à présenter des recommandations sur toute question que lui soumettrait l'Assemblée législative.

171. De nouvelles réformes introduites en novembre 1963 devaient élargir encore la délégation des pouvoirs des commissaires résidents aux représentants élus du peuple. Le comité exécutif fut reconstitué sous la forme d'un "Shadow Cabinet". L'ancien comité exécutif fut dissous et un Leader of Government Business fut élu par l'Assemblée législative parmi ses membres. A son tour, le Leader devait choisir quatre autres membres de manière à former le nouveau comité exécutif. Les membres du nouveau comité se voyaient alors attribuer des portefeuilles leur conférant à chacun la responsabilité ministérielle pour un certain nombre de services publics.

172. Pendant que ces réformes s'accomplissaient, le Gouvernement néo-zélandais préparait une consultation populaire sur l'avenir politique des habitants des îles Cook, en vue notamment de déterminer les vœux de la population concernant la prochaine étape de l'évolution constitutionnelle dans le territoire. En 1962,

1/ New Zealand Parliamentary Debates (Hansard) No 23 d'octobre 1964, p. 2829.

sir Leon Götz, ministre des territoires insulaires, invita l'Assemblée législative à envisager quatre possibilités. Ses membres étaient priés de choisir entre 1) l'indépendance complète, 2) l'absorption par la Nouvelle-Zélande, 3) l'autonomie interne et 4) la fédération avec d'autres groupes polynésiens. Le Ministre exposa dans un discours les propositions du gouvernement relatives à la future évolution politique.

173. Le 13 juillet 1963, l'Assemblée adopta à l'unanimité une résolution par laquelle :

- i) Elle exprimait sa satisfaction du discours prononcé par le Ministre et des propositions faites par le Gouvernement néo-zélandais pour la future évolution politique du territoire;
- ii) Elle déclarait que la pleine indépendance, qui avait été récemment accordée au Samoa occidental, n'était pas l'objectif de la population des îles Cook;
- iii) Elle priait le Gouvernement néo-zélandais d'appliquer son plan prévoyant l'octroi au territoire de la pleine autonomie interne tout en permettant aux habitants de conserver leur statut actuel de citoyens néo-zélandais;
- iv) Elle réaffirmait son loyalisme envers la Couronne et se déclarait convaincue que la Nouvelle-Zélande était disposée à continuer de prêter aide et assistance aux îles Cook sans considération aucune de profit, si ce n'est l'amitié et la bonne volonté de la population.

174. Par la suite, l'Assemblée législative décida de solliciter l'opinion de spécialistes du droit constitutionnel pour l'aider à formuler en détail la forme que devrait prendre l'autonomie interne. Le Pr C. C. Aikman, professeur de droit constitutionnel à l'Université Victoria de Wellington, le Pr J. W. Davidson, professeur d'histoire du Pacifique à l'Université nationale d'Australie de Canberra, et M. J. B. Wright, alors Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande au Samoa occidental, furent choisis à cette fin à la demande de l'Assemblée.

175. Au cours du débat qui eut lieu sur la question des experts à l'Assemblée législative, un membre de l'Assemblée, M. Julian Dashwood, proposa formellement de demander à l'Organisation des Nations Unies de fournir elle aussi les services d'un spécialiste du droit constitutionnel. Il proposa que l'Assemblée obtienne l'avis, pour reprendre ses paroles, "désintéressé, je répète, l'avis désintéressé"

d'un représentant de l'ONU lors du débat sur la question constitutionnelle. Cette proposition ne fut pas accueillie avec beaucoup d'enthousiasme. Lorsque la motion fut mise aux voix, elle ne recueillit qu'un seul suffrage, celui de M. Dashwood. 176. Le Pr Aikman, le Pr Davidson et M. J. B. Wright séjournèrent à Rarotonga pendant dix jours en août 1963. Ils assistèrent aux séances de l'Assemblée législative consacrées à un débat général sur l'évolution constitutionnelle. Ils s'entretenirent également avec des membres de l'Assemblée. Compte tenu des opinions exprimées par les membres au cours du débat général et des entretiens qu'ils avaient eus avec eux, les juristes présentèrent leurs recommandations dans un rapport détaillé soumis à l'Assemblée législative en septembre 1963. Dans une note essentielle de leur rapport, ils formulèrent les observations ci-après :

"Pour donner effet aux vœux que vous avez exprimés, nous recommandons dans le présent rapport une constitution qui prévoit la pleine autonomie mais permet aussi de maintenir l'association avec la Nouvelle-Zélande sous l'égide d'un chef d'Etat commun, la reine, et avec une nationalité commune néo-zélandaise. A d'autres égards aussi, il est probable que des liens étroits seront maintenus avec la Nouvelle-Zélande : ainsi, le Gouvernement néo-zélandais agira en votre nom dans le domaine des affaires extérieures; vous aurez à compter pour une très grande part sur l'assistance financière du Gouvernement néo-zélandais; vous devrez envisager d'écouler la plupart de vos produits en Nouvelle-Zélande; vous jugerez peut-être utile que la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande puisse être saisie en appel des affaires tranchées par votre Haute Cour et que le contrôleur et vérificateur général des comptes de la Nouvelle-Zélande puisse vérifier votre comptabilité publique; dans l'avenir immédiat, vous préférez qu'un fonctionnaire néo-zélandais assume les fonctions de représentant de la reine; enfin, dans le présent rapport, nous examinons différentes possibilités d'associer les îles Cook au Parlement néo-zélandais. D'autre part, la constitution que nous recommandons prévoit la création d'un système gouvernemental de cabinet en vertu duquel votre cabinet aurait plein contrôle dans le domaine exécutif et administratif. Le cabinet serait responsable devant l'Assemblée législative élue par les habitants des îles Cook et ayant la pleine autonomie législative. Cela revient à dire que l'Assemblée aurait le pouvoir de modifier toute la législation néo-zélandaise applicable aux îles Cook, y compris la constitution elle-même.

"Pour autant que nous puissions en juger, les recommandations que nous formulons concernant l'évolution constitutionnelle sont entièrement conformes aux aspirations des habitants des îles Cook, telles qu'elles ont été exprimées par vous, leurs représentants élus. De plus, nos propositions ne limiteraient pas votre liberté d'évoluer à l'avenir suivant des voies différentes, si tel était votre désir. En d'autres termes, nos propositions sont pleinement conformes au principe de l'autodétermination sur lequel reposent actuellement toutes les discussions internationales intéressant les questions coloniales."

177. Le 12 novembre 1963, à l'issue d'un débat général, l'Assemblée législative adopta avec quelques modifications les recommandations des juristes. Dans une résolution en 44 points (voir annexe IV), l'Assemblée prit des décisions qui devinrent la base de l'évolution constitutionnelle. Au nombre de ces décisions figuraient les points suivants :

- a) Les îles Cook auraient une constitution prévoyant la pleine autonomie mais permettant le maintien d'une association avec la Nouvelle-Zélande sous l'égide d'un chef d'Etat commun, la reine, et avec une nationalité commune néo-zélandaise.
- b) Pour le moment, le représentant de la reine aux îles Cook serait un fonctionnaire néo-zélandais qui représenterait aussi le Gouvernement néo-zélandais.
- c) L'Assemblée deviendrait autonome et tous ses membres seraient élus au suffrage direct de la population adulte des îles Cook.
- d) Un système ministériel de gouvernement serait institué.
- e) Un conseil exécutif serait établi comprenant le représentant de la reine et les membres du cabinet et habilité à discuter et à renvoyer au cabinet, sans toutefois la modifier ou l'annuler, toute décision du cabinet.
- f) Le Gouvernement néo-zélandais continuerait à assurer les relations extérieures des îles Cook.
- g) Les subventions accordées au Gouvernement des îles Cook par le Gouvernement néo-zélandais continueraient à être fixées pour trois ans.
- h) Les recommandations du Comité constitutionnel qui sont acceptables et qui appellent une action législative seraient incorporées dans une loi du Parlement néo-zélandais au lieu de faire l'objet d'un amendement aux Cook Islands Acts.
- i) La loi constitutionnelle disposerait qu'elle ne pourrait être modifiée par l'Assemblée législative des îles Cook qu'à la majorité des deux tiers en deuxième et troisième lectures à l'Assemblée, étant entendu qu'un délai d'au moins 90 jours devrait intervenir entre la deuxième et la troisième lecture.

- j) Le mandat de la présente Assemblée législative serait prorogé d'un an au maximum pour permettre à la Nouvelle-Zélande d'adopter une législation donnant effet aux changements constitutionnels avant les prochaines élections générales à l'Assemblée.

178. Le 18 novembre 1963, ces décisions recevaient l'approbation officielle du Gouvernement néo-zélandais. En octobre de l'année suivante, un projet de loi, le Cook Islands Constitution Act de 1964, contenant le projet de constitution, était déposé au Parlement néo-zélandais.

179. Le débat sur le projet de loi mit en lumière l'influence exercée par la déclaration des Nations Unies relative au colonialisme sur la politique du gouvernement. L'un des membres du Parlement qui fit allusion à l'Organisation des Nations Unies pendant le débat<sup>2/</sup>, M. J. Mathison, membre de l'opposition, avait été ministre chargé des îles Cook lorsque son parti avait été au pouvoir. Il mentionna sir Leon Götz, qui était ministre des îles Cook lorsque la politique d'autonomie du gouvernement avait été inaugurée. M. Mathison dit qu'il "avait l'impression que la résolution adoptée par les Nations Unies en 1960 et la constitution du Comité des Vingt-Quatre avaient pratiquement semé la panique dans l'esprit de M. Götz". M. Mathison déclara qu'entre 1957 et 1960, alors qu'il était ministre, la question de l'autonomie complète n'avait pas une seule fois été soulevée. M. Götz, poursuivit-il, était responsable d'avoir répandu parmi les habitants des îles Cook la notion selon laquelle "seule une constitution écrite assurant l'autonomie complète pourrait leur être utile".

180. Le chef de l'opposition, M. A. H. Nordmeyer<sup>3/</sup> fit également allusion à la déclaration de 1960 sur le colonialisme. Il dit notamment ce qui suit :

"La question se pose de savoir quelle est la meilleure forme de gouvernement pour les îles Cook, si elles doivent avoir l'autonomie. D'où vient la pression en faveur de l'autonomie? Il faut avoir la franchise de reconnaître qu'elle ne vient pas spontanément de la population elle-même. Les habitants n'ont pas manifesté un désir ardent pour l'autonomie; mais, surtout à cause de l'attitude adoptée par l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements en Nouvelle-Zélande ont eu le souci de se libérer de tout soupçon de colonialisme."

---

2/ Ibid., p. 2835.

3/ Ibid., p. 2850.

181. Dans sa réponse, M. J. R. Hanan, ministre actuellement chargé des questions relatives aux îles Cook et porte-parole du gouvernement dans le débat<sup>4/</sup>, rappela comment, dans le passé, le chef de l'opposition avait évité, "par son attitude judicieuse et utile", que son parti (le parti travailliste) ne puisse être accusé de s'opposer à ce que la Nouvelle-Zélande se conforme à la lettre et à l'esprit de la déclaration des Nations Unies sur le colonialisme. M. Hanan dit qu'il ne faisait aucun doute que le chef de l'opposition avait exonéré son parti de toute imputation de ce genre.

182. Une indication encore plus nette de l'influence exercée par les Nations Unies sur la politique du Gouvernement néo-zélandais en ce qui concerne les îles Cook devait ressortir d'un discours prononcé durant le débat par le Premier Ministre, M. Keith Holyoake<sup>5/</sup>. Il déclara notamment ce qui suit :

"Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, nombre de grands pays d'Asie - et nombre de petits pays aussi - ont accédé à l'indépendance. Presque tous les pays d'Afrique ont accédé à l'indépendance et, depuis qu'ils sont devenus Membres des Nations Unies, les vieilles puissances coloniales ont été l'objet de pressions considérables pour qu'elles accordent l'indépendance à tous les pays qui réclament une place au soleil. Le Ministre des territoires insulaires a exposé en détail les obligations que nous avons assumées en acceptant la déclaration faite par l'Assemblée générale en 1961 sur le colonialisme. Cette déclaration reconnaissait que l'une des modalités permettant à un peuple dépendant d'accéder à l'indépendance consistait à s'associer librement à un autre pays, pour autant que cette solution fût conforme aux vœux librement exprimés de la population. Telle est la voie qu'a choisie la population de Samoa et que choisissent maintenant les habitants des îles Cook, et les projets de loi que nous examinons ont pour objet d'appliquer cette méthode. Sir Leon Götz, lorsqu'il était ministre des territoires insulaires en 1962, s'est rendu aux îles Cook et a soumis à l'Assemblée et aux habitants les quatre solutions possibles que nous envisagions. Il s'agissait, en bref, de l'indépendance complète, de l'absorption par la Nouvelle-Zélande, de la participation à une fédération polynésienne et de la pleine autonomie interne. Ils ont choisi cette dernière solution. Pendant plus de deux ans, depuis le 9 juillet 1962, cette question a été librement débattue. J'imagine qu'elle constitue presque l'unique sujet de discussion politique parmi les habitants des îles Cook, et ils ont décidé de nous demander d'appliquer cette quatrième solution. L'Assemblée des îles Cook a prié le Gouvernement néo-zélandais de mettre à exécution son plan donnant aux îles Cook la pleine autonomie interne. L'Assemblée a insisté aussi pour que les habitants des îles Cook soient autorisés à demeurer citoyens néo-zélandais. Tel est donc l'objet de ces projets de loi."

4/ Ibid., p. 2864.

5/ Ibid., p. 2842.

183. Les débats sur le projet de loi ont donné lieu à des discours passionnés<sup>6/</sup>, au cours desquels le Premier Ministre et le chef de l'opposition ont appelé les habitants des îles Cook "nos cousins" et "des Néo-Zélandais". Le Premier Ministre, M. Holyoake, s'est exprimé comme suit :

"Je dirais volontiers qu'au cours des dernières années, la politique suivie par les Gouvernements néo-zélandais qui se sont succédé concernant les habitants des îles polynésiennes du Pacifique a été à la fois libérale et clairvoyante, et nous avons été soucieux d'aider chaque fois que nous le pouvions au progrès politique et économique de ces peuples que nous considérons comme nos cousins, nos frères de race et, bien entendu, nos voisins les plus proches."

184. M. Nordmeyer, chef de l'opposition, a déclaré :

"... Comme certains membres l'ont dit, notamment, je crois, le Premier Ministre, l'association des îles Cook et de la Nouvelle-Zélande est probablement unique en ce sens que les habitants des îles Cook se rendent librement dans notre pays et sont considérés comme des Néo-Zélandais lorsqu'ils viennent ici."

185. Le projet de loi a finalement été approuvé par le Parlement sans opposition le 10 novembre 1964. Sept jours plus tard, il est devenu loi, le Cook Islands Constitution Act de 1964, contenant le projet de constitution pour ce territoire.

186. Le projet de constitution et le Cook Islands Amendment Act de 1964 ont été les seules questions examinées par la nouvelle Assemblée législative à sa première session.

---

<sup>6/</sup> Ibid., p. 2842 et 2850.

B. PROJET DE CONSTITUTION DES ILES COOK - PORTEE DU PROJET

Statut politique envisagé

187. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le projet de constitution des îles Cook est une loi du Parlement néo-zélandais qui, aux termes de dispositions spéciales, ne devait entrer en vigueur qu'après ratification par les représentants élus de la population du Territoire. Les grandes lignes du statut politique envisagé pour la population, qui sont indiquées au début de la loi, sont les suivantes :

Les îles Cook seront autonomes et la constitution sera la loi suprême du pays. Les affaires étrangères et la défense relèveront de Sa Majesté la Reine, et ces fonctions seront exercées par le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande qui consultera le Premier Ministre des îles Cook.

Les habitants des îles Cook conserveront la nationalité britannique et la qualité de citoyens néo-zélandais.

Les articles relatifs aux dispositions qui précèdent ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un vote positif de la majorité des deux tiers dans un référendum national.

188. La loi, qui comprend 88 articles, prévoit un certain nombre d'institutions, par l'intermédiaire desquelles la population du Territoire exercera les droits que lui confère son nouveau statut politique. Parmi ces institutions figurent :

- Le Chef de l'Etat
- Le Haut Commissaire
- Le Conseil d'Etat
- Le Cabinet
- Le Conseil exécutif
- L'Assemblée législative
- Le Corps judiciaire
- Le Service de vérification des comptes
- La fonction publique

En outre il est prévu un poste spécial qui, du fait de ses attributions, constitue en soi une institution. Son titulaire cumule les fonctions de secrétaire du Cabinet et de secrétaire du Département du Premier Ministre, de chef permanent de la fonction publique et d'administrateur principal du gouvernement.

Dispositions institutionnelles

189. Le Chef de l'Etat. Le projet de constitution prévoit que Sa Majesté la Reine en Nouvelle-Zélande sera le Chef d'Etat des îles Cook. Le pouvoir exécutif appartient à la Reine et peut être exercé en son nom par le Conseil d'Etat.
190. Le Haut Commissaire. Le projet prévoit la nomination d'un Haut Commissaire aux îles Cook. Dans un discours, le Ministre des territoires insulaires de Nouvelle-Zélande, faisant allusion au titre "Haut Commissaire", a dit qu'il n'était "pas entièrement satisfaisant ..." mais que c'était le moins "inadéquat" de tous ceux qui avaient été envisagés. En vertu de la clause pertinente, le Haut Commissaire est nommé par le Gouverneur général sur la recommandation du Ministre du Gouvernement néo-zélandais chargé des questions relatives aux îles Cook, recommandation que ce ministre formule après avoir consulté le Premier Ministre des îles Cook.
191. Le Haut Commissaire représentera le Gouvernement néo-zélandais aux îles Cook. Il représentera aussi la Reine conjointement avec les deux autres membres du Conseil d'Etat.
192. Le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat comprend le Haut Commissaire et deux arikis (chefs principaux) dont l'un représente Rarotonga et l'autre tous les arikis des îles périphériques. Les membres arikis du Conseil d'Etat sont désignés par le Gouverneur général sur la recommandation du Ministre de Nouvelle-Zélande chargé des questions relatives aux îles Cook. Le Ministre est tenu de formuler ses recommandations à partir d'une liste de candidats présentée, pour Rarotonga, par la majorité des arikis de Rarotonga et, pour les îles périphériques, par la majorité des arikis de ces îles.
193. Une clause stipule que le Haut Commissaire présidera toutes les séances du Conseil d'Etat. Les décisions seront prises par un vote affirmatif d'au moins deux des trois membres, dont l'un sera obligatoirement le Haut Commissaire.
194. Les fonctions assignées au Conseil d'Etat, en vertu du projet de constitution, sont multiples. Pour certaines d'entre elles, le Conseil a toute latitude pour décider, pour d'autres il doit agir sur la recommandation du cabinet du Premier Ministre ou du Ministre intéressé. Dans un seul cas - nomination d'un magistrat autre qu'un président - le Conseil doit agir sur la recommandation de la Commission de la magistrature.

195. En vertu d'une des clauses du projet de constitution, si le Conseil d'Etat agissant à sa discrétion, l'exige, le Premier Ministre doit renvoyer au cabinet toute décision ministérielle, y compris les décisions du Premier Ministre lui-même, qui n'a pas été examinée par le cabinet. Les décisions du cabinet lui-même doivent être entérinées par le Conseil d'Etat pour devenir effectives. Le Conseil d'Etat agissant à sa discrétion peut renvoyer devant le cabinet, pour réexamen, toute décision prise par le cabinet et ce, dans un délai de 14 jours. L'approbation du Conseil devient automatique si le cabinet maintient sa décision après réexamen. Les décisions du cabinet font l'objet d'un autre contrôle limitatif du Conseil d'Etat, dans le cadre d'autres fonctions assignées à ce dernier. En vertu de ces fonctions, le Haut Commissaire ou deux membres quelconques du Conseil, peuvent demander mais non exiger qu'une décision du cabinet soit modifiée.

196. En vertu d'une autre clause, tout membre du Conseil d'Etat peut agir en vue de faire modifier une loi déjà approuvée par l'Assemblée législative. Cette clause donne au Conseil d'Etat la possibilité non de s'opposer à une loi mais de demander qu'elle soit modifiée, et de retarder son entrée en vigueur.

197. En outre, les projets de loi portant sur des questions financières ne peuvent être débattus à l'Assemblée législative que sur la recommandation du Conseil d'Etat. Le président de l'Assemblée est tenu de s'opposer à l'examen de ces projets de loi s'ils n'ont pas été déposés sur la recommandation du Conseil d'Etat.

198. Le cabinet. Le projet de constitution prévoit un cabinet, composé du Premier Ministre des îles Cook, qui le présidera, et de quatre autres ministres. Le cabinet sera chargé de la direction générale et du contrôle des services exécutifs aux îles Cook, et sera collectivement responsable devant l'Assemblée législative. Le Premier Ministre est désigné par le Conseil d'Etat et doit être - ou avoir été, si la désignation intervient après une dissolution - un membre de l'Assemblée qui possède ou est susceptible d'obtenir la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée. Les autres ministres sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la recommandation du Premier Ministre, parmi les membres de l'Assemblée. Le projet de constitution prévoit que le Premier Ministre répartira les portefeuilles entre les membres du cabinet qui auront pleinement le statut de ministre et joueront un rôle correspondant.

199. Le Conseil exécutif. La constitution prévoit la création d'un Conseil exécutif, organe délibérant composé des membres du Conseil d'Etat et des membres du cabinet. Le Conseil exécutif ne peut être convoqué que par un membre du Conseil d'Etat ou par le Premier Ministre, notamment pour examiner une décision du cabinet. Aux termes de la constitution, si le Conseil exécutif confirme cette décision, et que deux membres du Conseil d'Etat, dont l'un doit être obligatoirement le Haut Commissaire, sont du même avis, la décision devient effective en tant que décision du cabinet. Si le Haut Commissaire ou deux membres quelconques du Conseil d'Etat sont d'avis contraire, ou demandent un amendement, la décision est renvoyée au cabinet pour réexamen.

200. En fait, cette clause donne au Conseil exécutif le pouvoir de demander, mais non d'imposer la modification d'une décision du cabinet. Un délai de deux jours est prévu pour les questions ayant un caractère d'extrême urgence et de quatre jours dans les autres cas, délai pendant lequel une décision du cabinet peut être renvoyée devant celui-ci pour réexamen. Le Conseil exécutif a donc le pouvoir de retarder mais non d'interdire l'entrée en vigueur d'une décision du cabinet. En vertu d'une clause de la constitution, seuls les membres du Conseil exécutif qui sont également membres du Conseil d'Etat jouissent de cette prérogative. Deux membres du Conseil d'Etat, y compris le Haut Commissaire, peuvent renvoyer toute décision du cabinet devant celui-ci, pour réexamen, avec ou sans demande d'amendement.

201. L'Assemblée législative. Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative qui comprend 22 membres, tous élus directement au scrutin secret. Les électeurs et les candidats doivent être sujets britanniques et avoir 18 ans au moins; pour être électeur, il faut aussi avoir résidé normalement dans le territoire pendant 12 mois avant la demande d'inscription, mais un candidat doit y avoir normalement résidé pendant les trois années précédant le dépôt de sa candidature.

202. Les séances de l'Assemblée législative sont présidées par un speaker, élu par l'Assemblée elle-même et choisi soit parmi ses membres soit à l'extérieur, mais dans ce dernier cas il doit être éligible à l'Assemblée.

203. L'Assemblée législative peut adopter des lois, dites Acts, sur les questions intéressant l'ordre public et la bonne administration des îles Cook. Ce pouvoir n'est limité que par les dispositions de la constitution. Il comprend le pouvoir d'adopter des lois dont la portée s'étend au-delà des frontières. L'Assemblée peut abroger, révoquer ou modifier toute loi ou autre disposition de la Nouvelle-Zélande déjà en vigueur, dans la mesure où elle s'applique au Territoire.

204. La constitution peut être modifiée ou abrogée par l'Assemblée législative. Pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont spécialement garanties, le vote final aussi bien que celui qui le précède doivent recueillir la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée, y compris les sièges vacants. Un intervalle de 90 jours doit s'écouler entre le vote final et le vote qui l'a précédé. Une disposition spécialement garantie ne peut être modifiée que par une majorité des deux tiers au cours d'un référendum national. Parmi les questions spécialement garanties on peut citer : les relations extérieures et la défense; l'existence des îles Cook en tant que territoire autonome dont la constitution est la loi suprême; la qualité de sujets britanniques et de citoyens néo-zélandais des habitants; la position de Sa Majesté la Reine en tant que chef d'Etat du Territoire; la procédure d'abrogation ou de modification de la constitution.

205. L'Assemblée ne peut prendre aucune mesure relative aux questions financières si ce n'est sur la recommandation du Conseil d'Etat; il en est ainsi notamment des projets de loi ou d'amendements à des lois portant sur : la création ou la modification des impôts; l'imputation des charges financières sur les comptes du Trésor ou sur d'autres comptes publics; les opérations de paiement, d'émission ou de retrait, sur le compte du Trésor des îles Cook, de toute somme non imputée sur ce compte ou sur un autre compte public; la remise en tout ou en partie d'une dette due à la Couronne.

206. Les lois adoptées par l'Assemblée législative n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été ratifiées par le Conseil d'Etat qui est tenu d'agir selon la recommandation du Premier Ministre dans certains cas, et agit à sa discrétion dans d'autres cas. Lorsqu'il agit sur la recommandation du Premier Ministre le Conseil d'Etat doit donner son consentement ou le refuser. Mais tout membre du Conseil d'Etat peut renvoyer un projet de loi devant le Conseil exécutif afin que

cet organe examine les amendements éventuellement proposés par ce membre ou qu'il examine si le Conseil d'Etat doit refuser son consentement. Le projet de constitution prévoit qu'un projet de loi déjà adopté par l'Assemblée législative peut être renvoyé devant cette Assemblée, pour réexamen, sur l'initiative de tout membre du Conseil d'Etat, qu'un amendement ait été déposé ou non. Si l'Assemblée entend conserver la loi sous sa forme originale, ou avec l'amendement proposé, le consentement du Conseil d'Etat devient automatique. Les clauses pertinentes prévoient un délai de 14 jours pendant lequel une loi doit être renvoyée devant l'Assemblée si le consentement est refusé. Cette disposition donne à tout membre du Conseil d'Etat le droit d'agir en vue de faire modifier une loi déjà approuvée par l'Assemblée législative. Elle donne au Conseil d'Etat le pouvoir de retarder mais non d'interdire l'entrée en vigueur de toute loi de l'Assemblée législative.

207. En vertu d'une série de dispositions du projet de constitution, les prérogatives du pouvoir législatif sont exercées par le Parlement de la Nouvelle-Zélande et le Gouverneur général. Une clause du projet prévoit que le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande consultera le Premier Ministre des îles Cook avant la promulgation des lois portant sur les affaires extérieures et la défense, et sur les questions réservées au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Cependant il est prévu également que le Parlement de la Nouvelle-Zélande peut adopter des lois pour le Territoire portant sur d'autres questions, si le Gouvernement des îles Cook en fait la demande. Dans ce cas, ces lois doivent être entérinées par le Gouvernement des îles Cook.

208. En vertu d'une autre clause, le Gouverneur général peut promulguer, par ordres en Conseil, sur la demande et avec le consentement du Gouvernement des îles Cook, des arrêtés compatibles avec le projet de constitution, pour assurer la sécurité, l'ordre public et la bonne administration dans le Territoire. Ces arrêtés doivent faire l'objet d'une demande et être entérinés par une résolution de l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas à ce moment-là, du Conseil d'Etat agissant sur la recommandation du cabinet.

209. L'organisation judiciaire. La Haute Cour actuelle sera maintenue en fonctions conformément aux dispositions du projet de constitution. La Native Law Court et la Native Appellate Court seront également maintenues mais s'appelleront dorénavant Land Court et Land Appellate Court.

210. Le droit actuel d'appel devant la Cour suprême de Nouvelle-Zélande sera maintenu. Un nouveau recours en appel est prévu, qui est de droit, lorsqu'un point de droit important concernant l'interprétation ou les conséquences d'une disposition de la constitution est en cause.

211. Le président de la Haute Cour et le président de la Land Court sont désignés par le Conseil d'Etat sur la recommandation du Premier Ministre. Tous les autres juges sont désignés par le Conseil d'Etat sur la recommandation de la Commission de la magistrature. Un juge ne peut être démis de ses fonctions qu'après une enquête effectuée par un tribunal composé de trois magistrats de rang élevé ou d'avocats néo-zélandais ou ressortissants d'un pays du Commonwealth britannique.

212. Service de la vérification des comptes. La comptabilité et les fonds publics doivent être vérifiés par le service de la vérification des comptes de la Nouvelle-Zélande, qui présente un rapport annuel au Président de l'Assemblée législative.

213. Fonction publique. Le projet de constitution retire à la Commission néo-zélandaise de la fonction publique le contrôle de la fonction publique des îles Cook, qui relèvera désormais du secrétaire du Département du Premier Ministre, lequel s'inspirera de la politique générale du cabinet concernant les fonctionnaires. Une série de clauses prévoient que le secrétaire du Département du Premier Ministre est désigné par le Conseil d'Etat sur recommandation du cabinet, mais n'est pas considéré comme fonctionnaire des îles Cook. Le titulaire du poste sera secrétaire du cabinet, chef permanent du Département du Premier Ministre, administrateur principal du gouvernement, chef de la fonction publique chargé de la nomination, de l'avancement, des mutations, du licenciement, de la mise en disponibilité et des mesures disciplinaires, dans la fonction publique. D'autres fonctions pourront lui être confiées en vertu de lois.

C. LE COOK ISLANDS AMENDMENT ACT DE 1964

214. Le Cook Islands Amendment Act de 1964 était une mesure provisoire. Il a été promulgué essentiellement pour permettre des réformes qui ne pouvaient pas attendre la ratification du projet de constitution par la nouvelle Assemblée législative.

215. Les plus importantes des réformes que prévoyait cette loi étaient la transformation de l'Assemblée législative, organe dont les 26 membres étaient en partie élus et en partie désignés, en un organe entièrement élu composé de 22 membres, et la promulgation des arrêtés nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections à la nouvelle Assemblée.

216. C'est en vertu d'une des dispositions de cette loi que la clause controversée qui exige des candidats trois années de résidence, a été maintenue et la clause également controversée qui exige des électeurs une année de résidence, a été établie.

217. L'article pertinent est rédigé comme suit :

"61. Conditions de nationalité et de résidence exigées des électeurs et des candidats.

Un nouvel amendement est apporté au Cook Islands Amendment Act de 1957, qui consiste dans l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

'32A. 1) Sans porter atteinte aux dispositions de tous arrêtés ou ordonnances imposant des conditions supplémentaires, toute personne pourra prendre part au vote pour l'élection des membres de l'Assemblée législative ou pourra se porter candidat, à ladite élection, si elle réunit les conditions de rigueur énumérées ci-après :

- a) Etre sujet britannique;
- b) Pour les électeurs, avoir résidé normalement aux îles Cook pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la demande d'inscription;
- c) Pour les candidats, avoir résidé normalement aux îles Cook pendant la période de trois ans précédant immédiatement le dépôt de la candidature ...!."

D. PREMIERE REUNION DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE LEGISLATIVE

218. Comme le représentant de la Nouvelle-Zélande l'avait indiqué au Secrétaire général dans sa lettre du 2 février 1965 (A/5880), la forme et la nature du statut futur des habitants ont été au nombre des principales questions examinées à la première session de la nouvelle Assemblée législative des îles Cook. Comme il est probable que le Siège de l'ONU ne recevra pas assez d'exemplaires des comptes rendus sténographiques pour que tous les membres du Comité des Vingt-Quatre ou de l'Assemblée générale puissent en prendre connaissance, j'ai résumé ci-après tous les éléments essentiels de nature à donner une idée exacte et précise de tous les aspects de la session.

Résumé des débats

219. La nouvelle Assemblée législative a tenu sa première session du 10 au 19 mai. Elle s'est en fait réunie près de deux semaines avant la date initialement prévue par l'Administration, à la suite d'un accord conclu entre le Commissaire résident, M. A. O. Dare, M. Albert Henry, chef du Cook Islands Party, le parti de la majorité à la nouvelle Assemblée, et M. G. K. J. Amachree, sous-secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au cours de sa brève visite aux îles Cook.

220. Les préparatifs en vue de la session ont commencé dès que l'on a connu le résultat définitif des élections dans un nombre appréciable de circonscriptions. On a fait venir à Rarotonga les candidats élus dans les îles périphériques. A l'ouverture de la session, 20 membres sur 22 étaient présents. L'un des deux autres, M. John Tariiau du Cook Islands Party, député de Pukapuka, se trouvait à Rarotonga mais attendait le résultat définitif du scrutin dans sa circonscription. Quant à l'autre absent, lui aussi membre du Cook Islands Party et député de Manihiki, île située à l'extrême nord de l'archipel, on n'avait pas pu assurer son déplacement.

221. Sur les 20 députés présents à l'ouverture de la session, 12 appartenaient au Cook Islands Party, assurant ainsi à ce parti la majorité à l'Assemblée. En l'absence du chef du parti, M. Albert Henry, c'est son suppléant, M. Manea Tamarua,

qui a été le porte-parole du parti. Les huit autres députés appartenaient à diverses fractions de l'opinion, étant soit membres de l'United Political Party ou de l'Independent Group, soit candidats indépendants aux élections. M. Dick Brown, chef de l'United Political Party et ancien Leader of Government Business, ayant été battu aux élections, M. William Estall, député d'Aitutaki, a été le porte-parole de ce groupe d'opposition. Comme on a pu le constater au cours des débats, leur seule unité résidait dans leur opposition à M. Albert Henry, opposition découlant de la crainte qu'en tant que chef du Cook Islands Party, ce dernier ne fût appelé à prendre la tête du nouveau gouvernement. Pour simplifier, ce groupe sera dénommé dans le rapport "l'Opposition", sans préjudice des objections formulées par les membres du groupe en question au cours des débats à l'égard de cette appellation.

222. Du 10 au 14 mai et du 17 au 19 mai, il y a eu huit séances. Les séances ont eu lieu tous les jours de 9 heures à 13 heures, avec une interruption d'environ 30 minutes en fin de matinée pour le thé. Toutefois, le 11 mai, la séance a été levée à 10 h 15, huit membres de l'Opposition ayant quitté la salle. De même, le 14 mai, à l'occasion de l'examen d'une motion tendant à la création d'une Chambre des chefs, la séance s'est terminée avant 13 heures, les membres s'étant mis d'accord pour que l'Assemblée s'ajourne et permette ainsi aux intéressés de se consulter officieusement sur la question.

223. Le Secrétaire de l'Assemblée législative a commencé à recevoir des propositions de motion plus d'une semaine avant l'ouverture de la session. Les députés avaient été officiellement prévenus de la date d'ouverture par une lettre circulaire en date du 5 mai (voir annexe V). Le premier paragraphe de cette lettre était ainsi conçu :

"Nous avons l'honneur de vous informer que la première réunion de la huitième session de l'Assemblée législative qui s'ouvrira le lundi 10 mai 1965 aux Chambres d'assemblée, à Avarua, a pour unique objet d'examiner les questions relatives au projet de constitution. Aucune autre question ne sera donc abordée lors de cette réunion."

224. L'ordre du jour de la première séance figurait dans le document de travail No 1 (voir annexe VI) et comportait notamment une motion tendant à suspendre temporairement l'application du règlement intérieur de l'Assemblée pour permettre à la Chambre de s'occuper des questions dont elle était saisie.

225. Après la prière et l'assermentation des nouveaux élus; le Commissaire résident, qui présidait la séance en tant que Président de l'Assemblée sortante, a fait un discours d'ouverture (voir annexe VII). Il m'a ensuite demandé de prononcer à mon tour une allocution (voir annexe VIII).

226. Dans son discours d'ouverture, le Commissaire résident a dit notamment :

"M. Adeel, nous savons tous que vous êtes ici en mission spéciale et nous savons que votre tâche est difficile. Vous avez à faire preuve d'une impartialité totale dans votre travail. Je crois que chacun sait que c'est le Gouvernement néo-zélandais, avec l'accord du Gouvernement des îles Cook, qui a demandé que l'on envoie ici cette mission. Dans leur évolution, les îles Cook ont maintenant atteint le stade où la population doit avoir le droit de choisir librement la forme de gouvernement qu'elle veut avoir. Nous pensons que nous lui donnons ce droit et que si quelqu'un veut vérifier si tel est bien le cas, il est vraiment le bienvenu."

227. De mon côté, j'ai répondu notamment :

"Messieurs, votre élection à cette Assemblée n'est que le commencement d'une longue route qui, si je puis le dire sans être taxé de pessimisme, sera semée d'obstacles. Mais je peux vous assurer que l'intérêt des Nations Unies à votre égard ne cessera pas le jour où nous quitterons vos rivages pittoresques et hospitaliers. Mon rapport, une fois terminé, sera examiné par le Comité spécial des Vingt-Quatre et par l'Assemblée générale. Quel que soit le résultat final de l'expérience actuelle, vous pouvez attendre de l'Organisation des Nations Unies qu'elle vous réserve parmi les pays en voie de développement auxquels elle s'intéresse une place dont vous pourrez être fiers."

228. L'Assemblée a ensuite adopté à l'unanimité une proposition tendant à faire savoir combien elle avait "apprécié" la présence de l'équipe des observateurs des Nations Unies. Prononçant une brève allocution pour présenter cette proposition, M. Julian Dashwood a rappelé qu'il avait toujours soutenu que, sans la Déclaration sur le colonialisme et sans les efforts du Comité spécial des Vingt-Quatre pour la mettre en oeuvre, les îles Cook n'auraient pas encore atteint le point où elles en étaient actuellement sur la voie de l'autonomie. Ayant mentionné la visite à Rarotonga de M. l'ambassadeur F. H. Corner, représentant permanent de Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, et la déclaration qu'il avait faite ensuite à son retour à New York devant le Comité spécial des Vingt-Quatre (voir A/AC.109/SR.244), M. Dashwood a ajouté :

"Dans la déclaration qu'il a faite par la suite devant l'ONU, M. Corner n'a pas minimisé les difficultés ni exagéré les bonnes intentions. Il a évalué concrètement et avec exactitude la situation. Son attitude pendant son séjour ici appelait la confiance et nous la lui avons accordée. Son rapport mérite notre gratitude et elle lui est acquise. Au nom du Gouvernement des îles Cook, j'ai l'honneur et le plaisir de vous assurer, vous-même (M. Adeel) et vos collègues de la délégation des Nations Unies, des mêmes sentiments que ceux que nous avons exprimés à M. Corner."

229. Sur l'invitation du Président, M. Tamarua, porte-parole du Cook Islands Party, a présenté la motion relative au règlement intérieur, qui était ainsi conçu :

"Le règlement intérieur est suspendu pour permettre l'élection du Comité exécutif et la discussion de motions, ainsi que pour limiter les débats de la première session aux seules questions d'ordre constitutionnel."

230. La motion était appuyée par M. Estall, porte-parole de l'Opposition, et a été adoptée sans être mise aux voix.

231. Sur une motion de M. Tamarua, appuyée par M. Dashwood, l'Assemblée a demandé "que le Commissaire résident conserve la présidence jusqu'au moment où un président aura été dûment élu".

232. Dans une brève déclaration, le Commissaire résident a dit que la décision de l'Assemblée de le maintenir à la présidence était "un geste" qu'il appréciait. Il a ajouté :

"Il est exact que le Cook Islands Act stipule que le Commissaire résident devra conserver la présidence mais, comme vous le savez, nous avons pris la décision l'an dernier d'élire un président, le Commissaire résident s'absentant en conséquence aussi souvent que possible. Si vous aviez voulu élire votre propre président, je me serais très volontiers absenté à nouveau cette année. Mais puisque vous m'avez demandé de présider votre Assemblée, je suis très heureux de le faire."

233. L'Assemblée s'est ensuite occupée d'élire le chef des affaires gouvernementales et les membres du Comité exécutif, conformément au point suivant de l'ordre du jour. Un des députés appartenant au Cook Islands Party a proposé la candidature de M. Tamarua, porte-parole de ce parti, comme Leader of Government Business; cette proposition a été appuyée par un autre membre du parti. Un membre de l'Opposition a proposé de son côté la candidature de M. Estall, chef de l'Opposition, et a été appuyé par un autre membre de l'Opposition. Au cours d'un vote à main levée, M. Tamarua a été élu chef des affaires gouvernementales par 12 voix contre 8.

/...

234. Selon la tradition, le Président a invité M. Tamarua à soumettre les noms des candidats aux élections au Comité exécutif. M. Tamarua a proposé comme candidats M. Mana Strickland, M. Apenera Short, M. Tiakana Numanga et Mme Marguerite Story, originaires des îles Cook, et M. Julian Dashwood, un Anglais résidant dans le Territoire depuis une trentaine d'années. Tous les candidats appartenaient au Cook Islands Party. Leur candidature a été approuvée par l'Assemblée sans être mise aux voix.

235. Après une courte interruption, l'Assemblée a commencé à examiner les motions figurant dans l'additif à l'ordre du jour (voir annexe IX).

236. Elle a d'abord examiné la deuxième motion, qui était ainsi conçue :

"L'adoption de la Constitution sera différée jusqu'au moment où l'on aura pleinement étudié et expliqué les solutions autres que l'autonomie et où l'on aura déterminé les vœux de la population par voie de référendum."

237. Cette motion présentée par M. Pupuke Robati, député de Rakahanga et membre de l'Opposition, a été appuyée par M. Tangaroa, député de Penrhyn et membre de l'Opposition également, qui avait fait partie de la précédente Assemblée et de l'ancien Comité exécutif, où il était chargé des travaux publics et de l'enseignement.

238. Au cours d'un débat animé qui a duré près de quatre heures, l'Assemblée a entendu 13 orateurs, dont 8 députés de l'Opposition qui appuyaient la motion et 5 membres du Cook Islands Party qui s'y opposaient.

239. En résumé, les vues suivantes ont été exprimées par les orateurs qui appuyaient la motion :

Les solutions autres que l'autonomie auxquelles se référait la motion étaient l'indépendance, la fédération avec d'autres îles polynésiennes ou l'intégration à la Nouvelle-Zélande.

La population des îles Cook avait des doutes quant à l'autonomie et aux avantages qu'elle en retirerait. La Nouvelle-Zélande s'occupait des îles Cook depuis de nombreuses années et la population souhaitait que ce pays continue à les administrer. Les habitants préféraient l'intégration à la Nouvelle-Zélande à l'autonomie. Il convenait de leur expliquer les solutions de rechange à l'autonomie afin de dissiper leurs doutes. Une fois fournies ces explications, on pourrait leur donner la possibilité de se prononcer par voie de référendum.

Il était inexact de prétendre que les dernières élections étaient un référendum. Il y avait eu une confrontation confuse de thèses politiques, de programmes de partis et de personnalités, au cours de laquelle deux formes de gouvernement seulement avaient été discutées : celle que préconisait M. Albert Henry et celle que proposait M. Dick Brown. Il n'avait jamais été question, en termes clairs, d'accepter ou de rejeter le projet de constitution.

La Charte des Nations Unies reconnaissait le principe de la primauté des intérêts de la population. Il serait déraisonnable de ne pas respecter la Charte.

Certains pensaient que les habitants des îles Cook avaient été trop longtemps victimes d'innombrables injustices de la part des étrangers. Ils considéraient que le changement constitutionnel envisagé offrait l'occasion de chasser les Européens et de permettre aux Maoris de se gouverner eux-mêmes et qu'il leur fallait saisir cette occasion. Les partisans de la motion pensaient que cela équivaldrait à se couper le nez pour faire dépit à son visage. La population des îles Cook n'était pas encore pleinement préparée.

La motion demandait simplement deux choses : que l'adoption de la Constitution soit différée et que la population ait le droit de se prononcer par voie de référendum. Voilà quels étaient les vœux de la population. Le député qui présentait la motion et ceux qui l'appuyaient agissaient sur les instructions de leurs électeurs. Si on refusait de prendre leur demande en considération, les habitants des îles Rakahanga et Penrhyn feraient sécession et demanderaient l'intégration à la Nouvelle-Zélande.

240. En résumé, les opinions suivantes ont été exprimées par les orateurs qui s'opposaient à la motion :

Il était inexact de prétendre que l'on n'avait pas expliqué à la population les solutions de rechange à l'autonomie. A la demande de l'ancienne Assemblée, trois spécialistes des questions constitutionnelles s'étaient rendus à Rarotonga précisément à cet effet. C'était après qu'on eut donné ces explications; et sur la recommandation des trois experts, que l'ancienne Assemblée avait fortement recommandé l'autonomie, tout d'abord en 1963 et ensuite en 1964. En proposant l'adoption du projet de constitution avec certains amendements, le Cook Islands Party ne faisait que reprendre les

décisions de l'ancienne Assemblée. Il était difficile de comprendre pourquoi des membres de l'ancienne Assemblée qui avaient été élus s'opposaient maintenant à leurs propres décisions.

On n'avait pas donné à la population, prétendait-on, la possibilité de s'informer des solutions de rechange à l'autonomie ou de comprendre ce que celle-ci impliquait. Ceux qui proposaient de différer l'adoption du projet de constitution prétendaient agir sur instructions de leurs électeurs.

Les partis politiques avaient été constitués après que l'ancienne Assemblée eut accepté le principe de l'autonomie. Le Cook Islands Party avait été organisé pour appuyer l'autonomie. Au cours de la campagne électorale, le parti avait pris position sur les conditions de résidence prescrites par le projet de constitution et sur la reconnaissance de l'autonomie. Les membres du parti avaient été élus parce qu'ils avaient fait campagne sur ces deux points; ils pouvaient donc eux aussi prétendre qu'en poussant à l'autonomie, ils suivaient les instructions de leurs électeurs.

On avait parlé de sécession. Etait-il venu à l'idée des partisans de la sécession qu'en agissant ainsi ils fouleraient la Reine aux pieds? Et qui serait leur Reine d'ailleurs?

Il convenait d'attirer l'attention de ceux qui voulaient différer l'autonomie sur un dicton qui existait en anglais comme en maori : "Le temps et la marée n'attendent personne". Reculer n'était pas une très bonne solution. Il valait mieux aller de l'avant.

241. Par 12 voix contre 8, la motion a été rejetée.

242. Après ce vote, M. Tamarua, Leader of Government Business, a demandé à l'Assemblée d'examiner la septième motion figurant sur le supplément à l'ordre du jour. Sous sa forme initiale, cette motion était ainsi conçue :

"L'Assemblée réaffirme avec gratitude qu'elle accepte pour les îles Cook le principe de la pleine autonomie interne gracieusement proposé par le Gouvernement néo-zélandais, convaincue que les modifications que l'Assemblée pourra demander d'apporter au projet de **constitution** rencontreront l'agrément du Gouvernement et du Parlement de la Nouvelle-Zélande."

Le Président, informé que M. Tamarua voulait modifier la motion, l'a invité à donner lecture de la version révisée qui était ainsi conçue :

"L'Assemblée réaffirme avec gratitude qu'elle accepte pour les îles Cook le principe de la pleine autonomie interne tel qu'il est énoncé dans la Constitution."

En d'autres termes, a dit M. Tamarua, les mots "tel qu'il est énoncé dans la Constitution" devraient remplacer les mots "gracieusement proposé par le Gouvernement néo-zélandais". Sur la suggestion du Président, les mots "la Constitution" ont été remplacés par "le projet de constitution".

243. Au sujet de la demande tendant à ce que l'Assemblée passe immédiatement à l'examen de cette motion, le Président a dit qu'il se rendait bien compte que les membres s'étaient sans doute préparés à examiner les motions dans l'ordre où elles étaient inscrites à l'ordre du jour. S'il n'y avait pas d'objections, il accéderait volontiers à la demande de M. Tamarua. Toutefois, si l'un des membres s'y opposait, les débats devraient se poursuivre selon l'ordre indiqué dans l'ordre du jour.

244. Un membre de l'Opposition ayant demandé des éclaircissements à ce sujet, le Président a précisé que l'Assemblée était saisie d'une proposition tendant à examiner immédiatement la septième motion et que lui-même était prêt à accepter cette proposition si tous les membres étaient d'accord; toutefois, si les membres ne s'estimaient pas en mesure d'engager immédiatement la discussion sur cette question, l'examen des motions devrait se poursuivre selon l'ordre indiqué dans l'ordre du jour.

245. M. Robati, membre de l'Opposition, s'est opposé à la proposition. Le Président ayant demandé s'il y avait d'autres objections, M. Simiona, autre membre de l'Opposition, a répondu par l'affirmative. Le Président a alors déclaré que ces objections devaient, à son avis, être prises en considération, chacun des membres devant avoir la possibilité de se préparer aux discussions et nombre d'entre eux n'ayant très probablement pu le faire à propos de cette motion. Il a donc invité l'Assemblée à examiner la troisième motion inscrite à l'ordre du jour.

246. La troisième motion, présentée par M. Tamarua, Leader of Government Business, était ainsi conçue :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier à nouveau l'article 32 du Cook Islands Amendment Act de 1957, promulgué à l'article 61 du Cook Islands Amendment Act de 1964, en remplaçant les alinéas 1) b) et c) de l'article 32a par le texte suivant :

"Article 32a 1) b) - S'agissant d'une personne née aux îles Cook, l'intéressé a résidé habituellement aux îles Cook pendant une période de trois mois précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation comme candidat."

"Article 32a 1) c) - S'agissant d'une personne non originaire des îles Cook, l'intéressé a résidé habituellement aux îles Cook pendant une période d'un an précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation comme candidat."

et de modifier de la même manière la Constitution des îles Cook."

247. Cette motion invitait dont l'Assemblée à demander l'abrogation des articles qui, dans la loi électorale actuelle, prescrivait que les intéressés devaient remplir certaines conditions de résidence prêtant à controverses : trois ans dans le cas des candidats et un an dans le cas des électeurs. Elle invitait également l'Assemblée à demander que la loi soit modifiée de façon à prévoir comme condition de résidence aux îles Cook pour pouvoir se faire inscrire sur les listes électorales ou désigner comme candidat, une durée de trois mois dans le cas d'une personne née aux îles Cook, ou d'un an dans le cas d'une personne non originaire des îles Cook.

248. Selon cette motion, l'Assemblée devait en outre demander au Gouvernement néo-zélandais d'apporter à cet égard les modifications nécessaires au projet de constitution.

249. Présentant une motion d'ordre, M. Estall, porte-parole de l'Opposition, s'est opposé à la discussion de la motion. Son attitude a entraîné un échange de vues sur des questions de procédure entre l'Opposition et le Président. L'Opposition a soutenu que, puisque l'Assemblée avait adopté la motion suspendant l'application du règlement intérieur, la présente motion n'était pas recevable. En effet, en adoptant la motion relative à son règlement intérieur, l'Assemblée avait librement décidé de "limiter" les débats de la présente session "sur les questions d'ordre constitutionnel". Or, la motion que l'Assemblée était invitée à discuter se référait au Cook Islands Amendment Act de 1964, lequel n'avait aucun rapport avec le projet de constitution.

250. Le Président a fait observer que l'Act dont il s'agissait avait été promulgué pour modifier le premier Cook Islands Act de 1915, de façon que celui-ci soit en accord avec certaines dispositions du projet de constitution. L'ordre du jour avait été distribué dans le courant de la semaine précédant l'ouverture de la session et personne dans le pays n'ignorait que la motion contestée allait être discutée. A son avis, l'Amendment Act était lié à la Constitution de façon si étroite que les deux textes étaient presque inséparables. Le Président a alors décidé qu'il fallait examiner la motion.

251. Trois membres de l'Opposition, dont M. Estall, se sont élevés contre la décision du Président et ont demandé que leurs protestations soient enregistrées dans le compte rendu des débats. Puis M. Estall a déclaré que, pour appuyer efficacement

leurs protestations orales, les membres de l'Opposition ne participeraient pas à la discussion du passage de la motion relatif à l'Amendment Act et qu'à cet effet ils allaient se retirer de la salle d'assemblée.

(Les huit membres de l'Opposition ont alors quitté la Chambre d'Assemblée)  
252. Après leur départ, le Président a fait observer qu'il ne restait plus que 12 membres dans la Chambre d'assemblée alors que le règlement intérieur exigeait la présence de 14 membres pour constituer le quorum. Il allait en conséquence ajourner les débats jusqu'à ce que le quorum de 14 soit atteint. Il pouvait certes attendre cinq minutes (comme le stipulait le règlement intérieur), mais ce serait une pure perte de temps. Il ajournait donc l'Assemblée jusqu'à ce que le quorum soit constitué.

(Le départ des huit membres de l'Opposition a ainsi provoqué une crise qui risquait de compromettre sérieusement le déroulement de la session. J'ai alors estimé que tout ce que le représentant des Nations Unies pourrait faire pour aider à trouver un compromis ne serait pas déplacé en la circonstance, étant donné notamment que certains membres de l'Opposition, de même que le parti de la majorité et le Commissaire résident l'invitaient à prêter son concours. J'ai donc comparé les textes de loi pertinents et le projet de constitution et ai constaté que si la loi en vigueur prescrivait bien un quorum de 14 pour l'ancienne Assemblée législative, les dispositions du projet de constitution n'envisageaient qu'un quorum de 12 membres pour la nouvelle Assemblée législative. L'explication était claire. Comme l'Assemblée sortante se composait de 26 membres, il semblait que l'idée avait été de fixer le quorum à la majorité simple de ses effectifs. Maintenant que le nombre des membres de l'Assemblée avait été réduit à 22, il était évident que le quorum devait être constitué par 12 membres et non plus par 14.

A la suite d'un oubli, semblait-il, la loi n'avait pas été modifiée comme elle aurait dû l'être, ce qui avait conduit à une regrettable situation; en effet, alors que selon l'esprit de la loi les 12 députés membres du Cook Islands Party pouvaient constituer le quorum, il ne serait pas strictement conforme à la lettre de la loi de leur permettre de poursuivre l'examen des

questions dont l'Assemblée était saisie. J'ai attiré l'attention des membres de la majorité et de l'Opposition, ainsi que celle du Commissaire résident, sur cette anomalie.)

253. Lorsque l'Assemblée s'est réunie à nouveau le 12 mai, troisième jour de la session, les huit membres de l'Opposition ont regagné leurs sièges, ce qui a rendu possible la reprise des débats. A l'ouverture de la séance, le Président a annoncé que le premier point à l'ordre du jour était la motion No 3. Prenant la parole, M. Geoffrey Henry, membre de l'Opposition pour Aitutaki, a déclaré qu'il voulait présenter un amendement :

"Etant donné la motion relative à la suspension du règlement intérieur que l'Assemblée a adoptée hier à l'unanimité, je propose", a-t-il dit "que la motion No 3 qui figure au document No 1 soit ainsi conçue :

'L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de remplacer les alinéas b) et c) de l'article 28 du projet de constitution des îles Cook par les articles suivants :

'Article 28 b) - S'agissant d'une personne née aux îles Cook, l'intéressé a résidé habituellement aux îles Cook pendant une période de trois mois précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation comme candidat;

'Article 28 c) - S'agissant d'une personne non originaire des îles Cook, l'intéressé a résidé habituellement aux îles Cook pendant une période d'un an précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation comme candidat.'"

254. Le Président a rappelé à M. Henry qu'il ne lui était guère possible de présenter un amendement à une motion originale qui n'avait été ni présentée ni appuyée. Il était évident, toutefois, que ce que M. Henry voulait c'était que la motion principale soit examinée dans la mesure où elle se rapportait à la Constitution, toute référence au Cook Islands Amendment Act de 1964 étant omise. Le Président a demandé à M. Henry si c'était bien là ce qu'il souhaitait.

255. M. Henry ayant répondu par l'affirmative, le Président lui a proposé de formuler de préférence sa motion en des termes exprimant uniquement cette idée. En effet, s'il ne pouvait permettre en tant que Président que l'on propose un amendement à une motion principale qui n'avait pas encore été présentée, il était disposé à accepter, vu l'urgence des débats, une motion tendant à ce que l'Assemblée ne discutât la motion No 3 que dans la mesure où celle-ci se rapportait au projet de constitution.

256. M. Henry a accepté avec gratitude la proposition du Président en ajoutant que sa proposition avait pour but de limiter l'examen de la motion No 3 aux seules questions liées au projet de constitution et qu'il souhaitait présenter une motion à cet effet.

257. Le Président a fait la déclaration suivante :

"L'Assemblée est saisie d'une motion tendant à ce que la motion No 3 soit discutée uniquement en tant qu'elle se rapporte au projet de Constitution et non en tant qu'elle se rapporte à l'Act. Mais si cette motion signifie en fait que la motion No 3 ne sera maintenant examinée qu'en tant qu'elle affecte le projet de Constitution, cela n'exclut pas que l'on pourra en discuter ultérieurement au cours de la présente session en tant qu'elle concerne l'Act. Est-ce clair? Je considère donc qu'il s'agit là d'une question urgente et nous allons l'examiner immédiatement. Est-ce que M. Geoffrey Henry désire prendre la parole à ce sujet?"

258. Au cours des discussions qui ont suivi, les membres de l'opposition ont répété l'argument qu'ils avaient fait valoir au cours des protestations qui les avaient amenés à quitter la salle de séance. Ils ont cité la lettre circulaire du 5 mai (voir annexe V) comme autre preuve que la motion principale n'était pas recevable. A leur avis, il fallait examiner en premier lieu les questions se rapportant au projet de Constitution. Si le parti de la majorité souhaitait aborder la question des conditions de résidence prévues par le Cook Islands Amendment Act de 1964, l'Assemblée pourrait s'en occuper par la suite.

259. Les membres du Parti de la majorité ont soutenu que la motion de M. Henry n'était rien d'autre qu'une tentative pour retarder l'adoption de mesures concernant les conditions de résidence. Le Parti avait saisi l'Assemblée de la motion No 3 pour des raisons qui étaient connues de pratiquement tous les habitants du territoire ainsi que du Gouvernement néo-zélandais. Mme Marguerite Story, soeur de M. Albert Henry et membre du Parti, ne siégeait à l'Assemblée qu'en qualité de remplaçante. Le Parti cherchait à modifier les conditions de résidence requises de façon à permettre à M. Albert Henry, chef du Parti, de devenir membre de l'Assemblée grâce à une élection partielle.

260. Les membres du parti de la majorité ont soutenu en outre que la loi prévoyant les conditions de résidence controversées ne visait qu'une seule personne, M. Henry. Mais une telle loi, comme une bombe, toucherait tout le monde une fois qu'elle aurait éclaté. Ils voulaient qu'elle soit modifiée pour qu'elle ne porte pas préjudice à leurs enfants et à leurs petits enfants. C'était maintenant qu'il fallait lutter pour obtenir l'abrogation de lois aussi absurdes. Selon le Président lui-même, l'Amendment Act de 1964 et le projet de Constitution allaient de pair. Quitter la salle d'Assemblée, après avoir entendu le Président prononcer de telles paroles, était un outrage à ce dernier et à l'ensemble des députés. Si le Président avait été plus énergique, il aurait invoqué les dispositions du Règlement intérieur qui prévoyait, pour ce genre d'écart, la suspension de la participation aux débats de l'Assemblée.

261. Par 12 voix contre 8, la motion de M. Henry a été rejetée. L'Assemblée est ensuite passée à l'examen de la motion No 3. Au cours des débats qui ont suivi, les membres du parti de la majorité ont rappelé comment était née la controverse relative aux conditions de résidence. Ils ont rappelé également qu'ils s'étaient engagés pendant la campagne électorale à demander en priorité la modification de ces conditions. C'est pour s'acquitter de cet engagement qu'ils avaient saisi l'Assemblée de la motion en question.

262. Les membres de l'opposition ont déclaré qu'eux aussi étaient opposés aux conditions de résidence actuellement requises. M. Estail a alors proposé l'amendement suivant :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de remplacer par le texte ci-après les alinéas 1 b) et c) de l'article 32a du projet de Constitution des îles Cook :

S'agissant d'un électeur ou d'un candidat, l'intéressé est autorisé à voter ou à présenter sa candidature à toute élection organisée aux îles Cook s'il a résidé aux îles Cook pendant toute la période de trois mois précédant immédiatement sa demande d'inscription, à condition qu'il ait, à un moment donné, résidé aux îles Cook de façon continue pendant au moins 12 mois."

263. Cet amendement visait en réalité à modifier les conditions de résidence afin de permettre à une personne qui résidait dans les îles Cook depuis trois mois, que son lieu de naissance fût situé sur ce territoire ou non, de se faire inscrire sur une liste électorale ou d'être éligible, pourvu qu'elle ait à un certain moment résidé dans les îles Cook pendant une période qui ne soit pas inférieure à 12 mois. Dans le texte de cet amendement, M. Estall faisait allusion au projet de constitution et non pas à la loi pertinente. Sur la proposition du Président, cette erreur a été rectifiée et le texte de l'amendement a été révisé comme suit :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de remplacer par le texte ci-après les alinéas 1 b) et c) de l'article 32a du Cook Islands Amendment Act de 1957, modifié par le Cook Islands Amendment Act de 1964 : 'S'agissant d'un électeur ou d'un candidat, l'intéressé est autorisé à voter ou à présenter sa candidature à toute élection organisée aux îles Cook s'il a résidé aux îles Cook pendant une période de trois mois précédant immédiatement sa demande d'inscription, à condition qu'il ait résidé aux îles Cook à un certain moment pendant 12 mois au moins'."

264. L'amendement a été adopté par un vote unanime. La motion principale, ainsi modifiée, a ensuite été mise aux voix. Elle a également été adoptée à l'unanimité.

265. Le Président a ensuite fait observer que la quatrième motion inscrite au supplément à l'ordre du jour avait été présentée beaucoup plus tôt qu'il ne l'avait envisagé. Le Président faisait allusion à une motion visant à modifier la durée du délai qui doit, suivant la législation électorale en vigueur, précéder une élection partielle lorsqu'un siège à l'Assemblée législative devient vacant. Si elle adoptait cette motion, l'Assemblée demanderait la réduction du délai de 65 à 14 jours. Le Président a informé l'Assemblée que, dans un télégramme qu'il lui avait expédié de Nouvelle-Zélande, le Ministre des territoires insulaires avait fait observer qu'un délai de 30 jours conviendrait peut-être mieux qu'un délai de 14 jours. Il souhaitait communiquer le texte du télégramme aux membres de l'Assemblée et, en conséquence, il préférerait que l'examen de cette motion soit renvoyé au lendemain. Il a donc proposé que l'Assemblée passe à l'examen de la motion No 5 qui figurait dans le supplément à l'ordre du jour.

266. La motion No 5 soumise par M. Tamarua, Leader of Government Business, a alors été officiellement présentée. Elle était ainsi rédigée :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier comme suit l'article 13 de la Constitution qui a été proposée pour les îles Cook :

Article 13 (1) :

Remplacer les mots 'et quatre autres ministres' par les mots 'et cinq autres ministres'."

267. Bien que la législation en vigueur prévoit un Comité exécutif composé du Commissaire résident et de 18 autres membres au maximum, en pratique, seuls le Commissaire résident, le Leader of Government Business, et quatre autres membres faisaient partie de ce Comité. Cette pratique était reconnue à l'article 13 du projet de constitution qui prévoyait également un cabinet comprenant un premier ministre et quatre autres ministres. D'après la motion ci-dessus, l'Assemblée demanderait que le projet de constitution soit modifié afin de faire passer de 5 à 6 le nombre des membres du cabinet.

268. Sur la proposition du Président, l'Assemblée a décidé de renvoyer l'examen de cette motion au lendemain.

269. Le 13 mai, au cours du débat portant sur la motion, les partisans de celle-ci ont affirmé qu'il était nécessaire d'accroître le nombre des ministres afin que le cabinet puisse assurer le travail qu'exigeait l'exercice de la responsabilité ministérielle dans chaque département. Leurs adversaires estimaient au contraire que, si un comité exécutif de cinq personnes avait pu assurer ce travail par le passé, le nouveau poste ministériel dont la création était envisagée n'avait aucune raison d'être. Ils ont proposé de modifier la motion comme suit :

"Remplacer les mots 'cinq autres ministres' par les mots 'quatre autres ministres jusqu'à ce que l'accroissement du volume de travail au niveau ministériel exige que le nombre soit porté à un maximum de six'."

270. L'amendement a été rejeté par un vote oral. La motion principale a ensuite été adoptée par 12 voix contre 8, lors d'un scrutin demandé par le parti majoritaire.

271. L'Assemblée a entamé l'examen de la motion No 4 par laquelle était proposé un amendement à la loi électorale réglant les élections partielles. Prenant la parole en faveur de la motion, les membres du parti majoritaire ont observé qu'elle allait de pair avec la motion No 3, et que, lorsque les conditions de résidence auraient été modifiées, il serait nécessaire d'amender les dispositions réglant les élections partielles afin que celles-ci puissent avoir lieu dans le plus bref délai possible.

/...

272. Les membres de l'opposition qui ont pris la parole pour s'opposer à cette motion ont émis l'opinion qu'adopter cette dernière reviendrait en fait à demander un amendement à la loi qui ne profiterait qu'à une seule personne. Ils s'opposaient à une législation qui établissait une discrimination à l'encontre de certains. Ils étaient également opposés à une législation adoptée au bénéfice d'une seule personne.

273. Le débat portant sur cette motion n'était pas encore clos lorsque la séance de la journée a pris fin. A ce moment, j'ai informé le Président que j'avais décidé d'ajourner d'une semaine mon départ qui était prévu pour le 14 mai afin d'assister à la suite des débats. M. Raui Pokoati, membre du parti majoritaire, avait auparavant, dans une intervention prononcée au cours du débat, prié instamment la Mission des Nations Unies de ne pas repartir avant que l'Assemblée soit parvenue au terme de sa première série de réunions. L'annonce de cette nouvelle a suscité une immense ovation de la part de tous les membres de l'Assemblée.

274. A la reprise du débat, le 14 mai, l'opposition a proposé d'apporter à la motion initiale une modification qui a été acceptée par le parti majoritaire. La motion ainsi révisée était rédigée comme suit :

"L'Assemblée recommande que, dans l'éventualité où le Gouvernement néo-zélandais accepterait la recommandation relative aux conditions requises pour être électeur, le règlement de l'Assemblée législative des îles Cook pour 1965 soit modifié en conséquence et que l'article 28 exigeant un préavis de 65 jours francs pour la tenue d'une élection soit modifié de façon à ramener ce délai à 21 jours au moins et à 30 jours au plus au cas où une élection partielle aurait lieu durant l'année se terminant le 31 décembre 1965."

275. Cette motion a été adoptée à l'unanimité sans nouvelle discussion.

276. L'Assemblée a ensuite entamé l'examen de l'une des motions les plus décisives parmi celles dont elle était saisie. Dans sa forme initiale, elle était ainsi rédigée :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier l'article 4 de la Constitution proposée pour les îles Cook, ainsi que les autres articles qui devront être modifiés en conséquence, de façon que seul le Haut Commissaire représente Sa Majesté la Reine et qu'au lieu de faire siéger deux Arikis dans un Conseil d'Etat, il soit créé une Chambre des Arikis, composée d'un Arika de chacune ou chacun des huit îles ou groupes d'îles périphériques et de six Arikis de Rarotonga, ladite Chambre des Arikis devant constituer un organisme consultatif auprès du gouvernement pour les questions relatives aux terres et aux coutumes autochtones ou pour toutes autres questions au sujet desquelles le gouvernement pourrait prendre conseil des Arikis."

277. Cette motion, présentée par le parti majoritaire, visait à amener l'Assemblée à demander une modification du projet de constitution qui consisterait à remplacer le Conseil d'Etat prévu dans ce projet par une Chambre des Arikis.

278. On peut résumer ainsi les vues exprimées par les partisans de la motion au cours du débat qui a suivi :

Le premier projet de constitution ne prévoyait pour les Arikis aucun mode de participation au gouvernement du pays. Le Cook Islands Party s'était engagé avant les élections à essayer, s'il venait au pouvoir, de trouver une place au gouvernement pour les Arikis. On a effectué une tentative dans ce sens en insérant dans un article du second projet de constitution une disposition selon laquelle deux Arikis seraient associés avec le Haut Commissaire à la tête de l'Etat. Mais au Conseil d'Etat, les deux membres Arikis n'avaient aucun pouvoir. Si le Haut Commissaire pouvait avec l'accord d'un Arika prendre une décision, les deux Arikis ne pouvaient eux-mêmes prendre une décision sans l'accord du Haut Commissaire. En outre, la procédure qui permettrait de choisir parmi les Arikis deux membres du Conseil d'Etat n'avait pas été clairement définie et ne pourrait causer que de nouvelles dissensions parmi les Arikis. Les Arikis résidant sur certaines îles n'avaient aucune chance de devenir membres du Conseil et pourraient s'estimer victimes d'une discrimination.

La création d'une Chambre des Arikis avait alors été envisagée comme solution de rechange. On pensait qu'en créant une Chambre des Arikis distincte, chacune des îles du groupe pourrait être représentée en fonction de l'importance de sa population. La Chambre servirait de forum aux Arikis qui étaient les chefs traditionnels du pays et en cette qualité pourraient échanger leurs points de vue; elle se réunirait une fois par an pendant la session de l'Assemblée législative. Quant à son rôle, il était clairement défini dans la motion.

Les partisans de cette solution estimaient en effet que le Haut Commissaire devrait être le représentant direct de la Reine et du Gouverneur général et ne devrait pas partager ses responsabilités avec quiconque à ce stade du développement du pays.

Le pouvoir, l'autorité et le prestige dont les Arikis avaient joui par le passé disparaissaient peu à peu. Le parti majoritaire pensait qu'il était de son devoir de rendre à tous les Arikis la position qu'ils occupaient traditionnellement dans la communauté.

279. Les vues exprimées par les opposants à la motion peuvent se résumer comme suit :

Si la motion était adoptée, elle n'amènerait qu'une nouvelle dégradation du pouvoir, de l'autorité et du prestige des Arikis. Les deux Arikis membres du Conseil d'Etat travailleraient du moins en collaboration avec le Haut Commissaire et exerceraient quelque autorité. Une Chambre des Arikis ne constituerait guère plus qu'un salon et un comité consultatif. Loin de fournir aux Arikis l'occasion de jouer un rôle au sein du gouvernement, la motion leur donnait simplement le droit de discuter de sujets relatifs aux terres et aux coutumes.

Ceux qui cherchaient à créer cette Chambre n'avaient pas consulté les Arikis eux-mêmes.

280. M. Geoffrey Henry, membre de l'opposition, a déposé une motion d'amendement pour proposer que l'on ajoute à la motion principale les mots suivants :

"Les Arikis ont le pouvoir de rejeter et d'abroger toute législation relative aux terres et aux coutumes autochtones qu'ils estiment préjudiciables à leur mana (ce qui signifie autorité, pouvoir, droit et prestige) et au bien-être de la population des îles Cook."

281. Après une discussion de procédure, la séance a été levée pour permettre aux membres de l'Assemblée d'entrer en consultations officieuses pour examiner la question des Arikis ainsi qu'une proposition visant à envoyer une délégation en Nouvelle-Zélande.

282. Lorsque l'Assemblée s'est réunie à nouveau le 17 mai, elle a tout d'abord entendu la prestation de serment de M. John Tariiau, représentant de Pukapuka, le membre du Cook Islands Party qui avait dû attendre que le comptage des voix soit achevé dans sa circonscription avant de siéger à l'Assemblée.

283. Le Président a ensuite proposé qu'au lieu de poursuivre l'examen de la motion No 6 relative à la Chambre des Arikis, l'Assemblée passe immédiatement à l'examen de la motion No 8 relative à l'envoi d'une délégation en Nouvelle-Zélande. Le Président a informé la Chambre que le bateau que la délégation devrait emprunter pour se rendre en Nouvelle-Zélande avait fait escale deux jours plus tôt que prévu et que, par conséquent, la délégation devrait s'embarquer immédiatement. L'Assemblée a donc entamé l'examen de la motion No 8, ainsi rédigée :

"L'Assemblée recommande que M. Manea Tamarua et une autre personne désignée par le Comité exécutif soient autorisés à se rendre en Nouvelle-Zélande à la première occasion pour conférer avec le Ministre des territoires insulaires et avec le Select Committee et pour leur expliquer les propositions en vue de faire accepter par le Gouvernement néo-zélandais les modifications proposées pour la Constitution."

284. M. Mana Strickland, qui avait déposé la motion, a déclaré que la délégation aurait pour mission de communiquer au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande les modifications que l'on proposait d'apporter à la Constitution. On avait déjà reçu l'assurance qu'une telle délégation serait en mesure de lever un grand nombre d'obstacles mineurs. Si l'Assemblée souhaitait que ces modifications soient apportées sans difficultés, le gouvernement devrait alors pour composer cette délégation choisir des membres qui comprennent les changements envisagés et y soient favorables.

285. On avait proposé, a-t-il ajouté, que le nombre des membres de la délégation soit augmenté afin que l'opposition soit représentée. Mais on avait pu constater que l'opposition s'était déclarée hostile à chacune des modifications envisagées par le Cook Islands Party. Si le parti avait un tant soi peu de bon sens, il n'inviterait pas à faire partie de la délégation un membre de l'opposition qui ne ferait que dresser des obstacles aux négociations en Nouvelle-Zélande. Ce serait également un signe de faiblesse de la part du parti d'inclure dans la délégation des gens qui avaient fait obstruction à ses réformes.

286. M. Geoffrey Henry, membre de l'opposition, s'est dit très surpris de la "volte-face complète" du parti. Le 14 mai, a-t-il ajouté, on était parvenu au cours de discussions officieuses à un accord satisfaisant suivant lequel une délégation de trois membres comprenant un membre de l'opposition serait envoyée en Nouvelle-Zélande. L'opposition avait donné son plein accord. Maintenant, le parti majoritaire semblait avoir soudainement changé d'avis. On avait insinué que si un membre de l'opposition faisait partie de la délégation, il constituerait un obstacle aux négociations. Il avait été entendu le 14 mai qu'un représentant de l'opposition ferait partie de la délégation, non pas pour faire obstruction mais pour aider à présenter les vues de l'opposition. L'opposition avait une opinion bien arrêtée qu'elle avait exprimée au cours du débat à la Chambre. C'était la moindre des choses que cette opinion soit communiquée au Select Committee.

287. M. Tangaroa, également membre de l'opposition, a déclaré que si un membre de l'opposition faisait partie de la délégation, il ne ferait que participer à l'exposé des vues sur lesquelles l'Assemblée était parvenue à un accord. Il a ensuite déposé un amendement aux termes duquel l'Assemblée autorisait qu'un membre de l'opposition fasse partie de la délégation.

288. A la suite d'un long débat extrêmement animé au cours duquel les membres de l'opposition ont réclamé qu'un de leurs collègues fasse partie de la délégation, tandis que le parti majoritaire se déclarait hostile à cette proposition, l'amendement déposé par M. Tangaroa a été mis aux voix et rejeté.

289. La motion principale a ensuite été mise aux voix et adoptée par l'Assemblée, par 13 voix contre 8.

290. Le Président a ensuite proposé que la séance soit levée afin qu'il puisse annuler la troisième réservation qui avait été faite sur le bateau que devait emprunter la délégation pour se rendre en Nouvelle-Zélande. La séance a donc été levée.

291. Lorsque l'Assemblée s'est réunie à nouveau elle a repris l'examen de la motion relative à la Chambre des Arikis. M. Tamarua, qui l'avait déposée, a substitué au texte original la motion suivante :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de créer une Chambre des Arikis, composée d'un Ariki de chacune ou chacun des huit îles ou groupes d'îles périphériques et de six Arikis de Rarotonga. Cette Chambre constituera un organisme consultatif auprès du gouvernement pour les questions relatives aux terres et aux coutumes autochtones ou pour toutes autres questions au sujet desquelles le gouvernement pourrait prendre conseil des Arikis. S'agissant de questions relatives aux terres et aux coutumes, ou de toute autre question visée par la loi, la Chambre des Arikis sera habilitée à en décider le renvoi jusqu'à trois fois à l'Assemblée législative, au cabinet ou à ces deux organismes et à exiger une consultation avec le cabinet après le premier renvoi. Lorsque le premier renvoi ne sera pas fait dans les sept jours, ou lorsque le deuxième ou troisième renvoi ne sera pas fait dans les deux jours, la question sera considérée comme approuvée par la Chambre des Arikis.

Le Haut Commissaire conservera le droit de renvoi, comme le prévoit le projet de constitution pour le Conseil d'Etat.

Bien qu'il soit recommandé actuellement que seul le Haut Commissaire représente Sa Majesté la Reine, le Gouvernement des îles Cook accueillerait favorablement une proposition tendant à ce qu'un Ariki représente également Sa Majesté la Reine, au cas où la Chambre des Arikis en ferait la demande.

"Aucune loi ne pourra être appliquée sur une île quelconque si elle est contraire à la tradition en ce qui concerne l'utilisation des terres, sauf si les Arikis ou les Kavanas de l'île le demandent."

292. Au cours d'un nouveau débat sur la motion, avant que la séance ne soit levée pour la journée, l'opposition a déposé un amendement visant à ajouter à la fin les mots suivants :

"et l'avis des Arikis devra être obtenu avant que la présente motion ne devienne partie de la Constitution."

293. Le Président a déclaré en levant la séance que lui-même, M. Tamarua, Leader of Government Business, et M. Albert Henry, chef du Cook Islands Party, prendraient le bateau dans l'après-midi du même jour pour se rendre en Nouvelle-Zélande. Il a ensuite déclaré que :

Dans une démocratie, le peuple avait le droit d'élire les représentants de son choix à l'Assemblée législative et les élus disposaient de la liberté de parole. La défaite revêtait peut-être les apparences de l'oppression aux yeux de la minorité et la majorité pouvait trouver désagréables les critiques de la minorité, mais c'était le devoir de la majorité de présenter ce qu'elle estimait être le bien du peuple et le droit de la minorité de stigmatiser ce qu'elle estimait être nuisible dans les décisions de la majorité. Il priait les membres de l'Assemblée de ne pas prendre à coeur les débats qui les avaient opposés à la tribune. C'était là l'essence de la démocratie. La vigueur de ces débats était pour lui une source de satisfaction. Sans vouloir critiquer les assemblées précédentes, le débat qui avait été tenu par la présente assemblée était sans doute le plus brillant. Il félicitait tous les membres du talent qu'ils avaient manifesté en présentant leurs arguments. Une légère différence de points de vue avait opposé le Président aux membres de l'Assemblée mais il n'avait aucun doute quant à la considération que ceux-ci avaient pour leur Président. Lorsqu'il serait à Wellington, il transmettrait au Ministre des territoires insulaires et au Parlement de la Nouvelle-Zélande les respects des membres de cette Assemblée.

294. Le Président a informé la Chambre qu'en son absence, M. M. L. Hegan, secrétaire du gouvernement, prendrait la présidence de l'Assemblée.

295. M. Tamarua, Leader of Government Business, a déclaré qu'en son absence il nommait son adjoint, Mana Strickland, Leader of Government Business par intérim.

296. Dans une courte intervention, M. Geoffrey Henry, membre de l'opposition, a souhaité un bon voyage à la délégation qui devait partir pour la Nouvelle-Zélande. L'opposition avait espéré que serait désignée une délégation de trois membres à laquelle tous pourraient accorder leur confiance. Il était convaincu que tous les membres de la Chambre s'accorderaient avec lui pour penser que l'Assemblée et le peuple accordaient toute leur confiance aux trois membres de la délégation, dans l'espoir que la délégation exercerait fidèlement et en toute honnêteté le mandat confié par l'Assemblée.

297. M. Tamarua a répondu brièvement en remerciant M. Henry de ses paroles aimables et a promis que la délégation ferait de son mieux pour mériter la confiance qu'au nom de l'Assemblée M. Henry lui avait exprimée. Quelle que soit la façon dont évolueraient les pourparlers en Nouvelle-Zélande, a-t-il ajouté, la délégation agirait dans l'intérêt de l'ensemble de la population des îles Cook.

298. Le 18 mai, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la motion relative à la Chambre des Arikis dont la création était envisagée. Deux nouveaux amendements ont été déposés. D'une part, le parti majoritaire proposait une nouvelle modification à l'amendement qui avait été déposé par l'opposition. Ce sous-amendement tendait à ce que, si l'accord des Arikis devait être recherché, cette disposition ne soit pas applicable lorsqu'il s'agirait de fixer la date de la promulgation de la nouvelle constitution. D'autre part, le porte-parole de l'opposition, M. William Estall, a également déposé un amendement tendant à ce que l'Assemblée demande la création d'une chambre dont tous les Arikis des îles Cook seraient membres.

299. Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée qui prévoit qu'au cours d'un débat portant sur une série d'amendements relatifs à une même question le dernier de ceux-ci soit examiné en premier lieu, l'Assemblée a tout d'abord procédé à l'examen du sous-amendement proposé par le parti majoritaire, lequel, au terme d'une brève discussion, a été adopté par 12 voix contre 8.

300. Le Président a ensuite proposé que l'on examine l'amendement de l'opposition ainsi modifié, lequel était donc désormais rédigé comme suit :

"Et l'avis des Arikis devra être obtenu avant que la motion ne devienne partie de la constitution, étant entendu que l'assentiment des Arikis n'influera pas sur la date de promulgation de la constitution d'autonomie."

301. M. Henry, membre de l'opposition, s'est élevé contre la fusion des deux amendements en un seul. Les membres de l'opposition, a-t-il ajouté, se trouvaient placés dans une position embarrassante. Si en effet ils étaient favorables à la première partie de cette nouvelle version, ils étaient opposés à la seconde.

302. Le Président a fait observer que la procédure parlementaire le voulait ainsi. La fusion des deux amendements en un seul constituait un procédé correct et légitime.

303. Au cours de la discussion courtoise qui a suivi, M. Strickland, Leader of Government Business par intérim, a déclaré qu'il appuyait les remarques du Président. Cette pratique était légitime et conforme à la procédure parlementaire. Même si l'opposition se trouvait dans une situation difficile, il n'était que juste que la procédure prescrite fût appliquée. Au stade où en étaient les débats, l'amendement du parti majoritaire ne pouvait être adopté sans que celui de l'opposition le soit également. Il demandait donc que soit mis aux voix le nouveau texte résultant de la fusion des deux amendements.

304. M. Estall, porte-parole de l'opposition, a déclaré qu'il appuyait les remarques du Président. Les membres de l'opposition exerceraient leur liberté d'expression en exprimant leur opinion sur la partie de la motion à laquelle ils étaient hostiles et voteraient pour la partie à laquelle ils étaient favorables. La veille, les membres du parti majoritaire étaient opposés à l'amendement soumis par l'opposition. Maintenant, les deux partis de la Chambre agissaient d'un commun accord.

305. Le nouveau texte a été adopté par un vote quasi unanime. Un seul membre a répondu "non" au cours du vote oral, M. Tangaroa, membre de l'opposition, les sept autres membres de l'opposition ayant voté avec les 12 membres du parti majoritaire.

306. L'Assemblée a ensuite repris l'examen de l'amendement par lequel était proposée la création d'une chambre dont tous les Arikis seraient membres. Après qu'un certain nombre d'interventions eurent été prononcées, M. Estall, porte-parole de l'opposition, a retiré cet amendement qu'il avait lui-même déposé. Etant donné que l'Assemblée avait adopté l'amendement qui prévoyait de nouvelles consultations, il était d'avis que la question qu'il avait soulevée dans son amendement constituait l'un des points sur lesquels les Arikis seraient consultés. C'était là un détail qui pourrait être mis au point au cours des consultations avec les Arikis, a-t-il ajouté.

307. L'Assemblée a ensuite repris l'examen de la motion principale dont la version modifiée était rédigée comme suit :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de créer une Chambre des Arikis, composée d'un Ariki de chacune ou chacun des huit îles ou groupes d'îles périphériques et de six Arikis de Rarotonga. Cette chambre constituera un organisme consultatif auprès du gouvernement pour les questions relatives aux terres et aux coutumes autochtones ou pour toutes autres questions au sujet desquelles le gouvernement pourrait prendre conseil des Arikis. S'agissant de questions relatives aux terres et aux coutumes, ou de toute autre question visée par la loi, la Chambre des Arikis sera habilitée à en décider le renvoi jusqu'à trois fois à l'Assemblée législative, au Cabinet ou à ces deux organismes et à exiger une consultation avec le Cabinet après le premier renvoi. Lorsque le premier renvoi ne sera pas fait dans les sept jours, ou lorsque le deuxième ou troisième renvoi ne sera pas fait dans les deux jours, la question sera considérée comme approuvée par la Chambre des Arikis.

Le Haut Commissaire conservera le droit de renvoi, comme le prévoit le projet de constitution pour le Conseil d'Etat.

Bien qu'il soit recommandé actuellement que seul le Haut Commissaire représente Sa Majesté la Reine, le Gouvernement des îles Cook accueillerait favorablement une proposition tendant à ce qu'un Ariki représente également Sa Majesté la Reine, au cas où la Chambre des Arikis en ferait la demande.

Aucune loi ne pourra être appliquée sur une île quelconque si elle est contraire à la tradition en ce qui concerne l'utilisation des terres, sauf si les Arikis ou les Kavanas de l'île le demandent, et l'avis des Arikis devra être obtenu avant que la présente motion ne devienne partie de la constitution, étant entendu que l'assentiment des Arikis n'influera pas sur la date de promulgation de la Constitution d'autonomie interne."

308. Ce qui suit constitue un résumé des vues qui ont été exprimées par l'opposition à la reprise du débat.

"Les partisans de la création d'une Chambre des Arikis prétendaient qu'ils cherchaient à offrir aux Arikis une participation au gouvernement du pays plus effective que celle que leur assuraient les dispositions concernant le Conseil d'Etat. La chambre dont la création était proposée devrait alors avoir le pouvoir d'abroger les lois relatives aux terres, faute de quoi l'Assemblée manifesterait le mépris le plus total envers l'institution des Arikis. Le principe d'une chambre composée de membres Arikis où serait assurée une représentation proportionnelle à l'importance de la population était dangereux. Ce serait une source d'amertume et de conflit chez les Arikis tout comme le choix des membres du Conseil d'Etat dont la création avait été envisagée. Il vaudrait mieux créer une chambre qui réunît tous les Arikis des îles Cook.

Le choix des Arikis en fonction de l'importance de la population constituerait une tâche impossible étant donné que les traditions et les règles coutumières des Arikis différaient d'une île à l'autre. Suivant les coutumes des Maoris, un Ariki jouissait des mêmes égards que le roi. Un Ariki 'ne pouvait se tromper'. Dans une chambre comme celle dont la création était proposée, les Arikis seraient réduits à une position où ils auraient à prendre des décisions qui prêteraient parfois à la critique. Ils seraient réduits à la position d'intermédiaires. Ce projet visait à réaliser une sinistre dessein, à savoir réunir les Arikis dans une chambre qui ne serait rien de plus qu'un lieu de palabres, où leur pouvoir et leur autorité seraient à nouveau réduits et où ils perdraient le prestige dont ils disposaient encore. Si les partisans de la création d'une telle chambre étaient animés par de bonnes intentions, ils accueilleraient favorablement une proposition qui visait à donner aux intéressés un pouvoir réel, du moins en ce qui concernait les questions relatives aux terres et à l'institution des Arikis elle-même."

309. Ce qui suit est un résumé des vues exprimées par les membres du parti majoritaire.

"Le Cook Islands Party avait consulté un grand nombre d'Arikis avant de décider de demander la création de la chambre en question. Ils n'avaient aucune objection à formuler si l'on désirait procéder à de nouvelles consultations. Ils n'avaient jamais eu l'intention de parvenir à une conclusion en la matière sans procéder à des consultations. Les Arikis possédaient déjà leur mana 7/, ils souhaitaient simplement que celle-ci soit reconnue. Dans la chambre en question, les Arikis joueraient un rôle plus important que ce ne serait le cas dans le Conseil d'Etat envisagé. Les Arikis auraient en effet l'occasion de se rencontrer, d'échanger des vues et leur expérience quant aux coutumes et aux traditions des diverses îles. Le parti était, pour des raisons financières, défavorable à la

---

7/ Ce mot maori désigne à la fois l'autorité, le pouvoir, le droit et le prestige.

création d'une chambre qui réunirait tous les Arikis du pays. Il estimait que le pays ne pourrait supporter la dépense qu'entraînerait le transport de tous les Arikis jusqu'à Rarotonga pour les réunions de la chambre. Il n'était pas d'accord avec ceux qui estimaient que la désignation des Arikis qui seraient membres de la chambre en fonction de l'importance de la population constituerait une entreprise difficile. Il avait mis au point une procédure qui faciliterait celle-ci."

310. Par un vote oral, la motion ainsi modifiée a été adoptée. Là encore, sept membres de l'opposition ont voté avec le parti majoritaire, M. Tangaroa ayant de nouveau été seul à voter contre.

311. L'Assemblée a enfin examiné la septième motion inscrite au supplément à l'ordre du jour. Elle était ainsi rédigée :

"L'Assemblée réaffirme avec gratitude qu'elle accepte pour les îles Cook le principe de la pleine autonomie interne incorporé dans le projet de constitution, convaincue que les modifications que l'Assemblée pourra demander d'apporter au projet de constitution rencontreront l'agrément du Gouvernement et du Parlement de la Nouvelle-Zélande."

312. Au cours d'une brève allocation destinée à présenter la motion, M. Strickland, Leader of Government Business par intérim, a déclaré que celle-ci ne nécessitait aucun commentaire. L'Assemblée précédente avait, en 1963, accepté l'autonomie interne comme étant la forme de gouvernement qui convenait le mieux aux îles Cook. Par une décision en bonne et due forme, l'ancienne Assemblée avait affirmé à nouveau qu'elle acceptait l'autonomie. La motion avait pour objet de confirmer les décisions de l'Assemblée sur cette question pour les deux dernières années.

313. Après qu'un membre du parti majoritaire, M. Julian Dashwood, fut intervenu pour appuyer la motion, M. Tangaroa, membre de l'opposition et membre de la précédente Assemblée, qui s'était prononcée en faveur de l'autonomie, a fait une déclaration. Il ne voulait pas que les décisions des précédentes Assemblées soient réaffirmées. Il avait fait savoir à la Chambre ce que voulaient les membres de sa circonscription de Penryhn. Il avait été réélu sans opposition à une condition. Les habitants de Penryhn l'avaient accusé de leur avoir imposé l'autonomie et avaient déclaré qu'ils le réalisaient afin qu'il mette fin à cette situation. Il avait auparavant quitté la salle d'Assemblée au début de la réunion parce qu'il ne voulait pas être associé avec un débat relatif à l'autonomie.

314. Lorsque M. Pupuke Robati, membre de l'opposition et représentant de Rakahanga et lui-même avaient quitté la salle, ils avaient adressé au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande un télégramme ainsi rédigé

"Les habitants de Penryhn et de Rakahanga que nous représentons nous ont priés de vous transmettre humblement un voeu. Ils espèrent que vous voudrez bien examiner favorablement leur appel. Ils sont fortement opposés à l'autonomie interne. Ils préfèrent l'intégration à la Nouvelle-Zélande."

315. M. Tangaroa a déclaré que c'était là le voeu de ses électeurs et demandé si les membres de l'Assemblée aimeraient voir Penryhn et Rakahanga se séparer des îles Cook. Il agissait sur les instructions de ses électeurs. Si quiconque en doutait, il était tout à fait disposé à démissionner afin de provoquer une élection partielle qui permettrait de vérifier ses dires. Les vues qu'il avait exprimées au cours du débat ne correspondaient pas à ses opinions personnelles. Il priait instamment la Mission des Nations Unies de prendre acte des desiderata de la population de Penryhn.

316. M. Robati, membre de l'opposition et représentant de Rakahanga, a confirmé que M. Tangaroa et lui-même avaient adressé par télégramme un appel au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Il proposait que la motion soit modifiée en substituant aux mots "l'Assemblée" les mots "le Cook Islands Party". Par ce télégramme, M. Tangaroa et lui-même avaient informé le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de l'opposition de leurs électeurs à l'autonomie. L'objet de cet amendement était de montrer clairement qu'ils n'avaient pas participé à l'adoption de la motion. L'amendement proposé a été rejeté à la suite d'un vote oral.

317. Au cours du débat relatif à la motion principale, les membres de l'opposition ont réitéré les vues qu'ils avaient exprimées au cours du débat relatif à la motion déposée par eux, qui tendait à différer l'adoption du projet de constitution, et ils ont avancé de nouveaux arguments.

Lorsque ceux d'entre eux qui étaient membres de l'ancienne Assemblée avaient accepté le principe de l'autonomie, ils n'avaient pas supposé un instant qu'un gouvernement de partis serait instauré aux îles Cook. Ils étaient alors convaincus que le pays continuerait à être gouverné selon un système sans parti. Au cours de la réunion, des discussions avaient eu lieu et des décisions avaient été prises. Aussi judicieuses

que fussent les vues exprimées par l'opposition, elles avaient été invariablement rejetées. Quel que fût l'intérêt que présentaient les propositions de l'opposition, elles avaient été repoussées pour la seule raison que leurs auteurs n'étaient pas membres du Cook Islands Party. Ils avaient le sentiment que les îles dont les habitants n'avaient pas élu un candidat de ce parti seraient victimes d'une discrimination.

318. Le Cook Islands Party affirmait que tous les aspects de la pleine autonomie interne avaient fait l'objet d'explications détaillées. Ils reconnaissaient que c'était exact, mais ils attendaient maintenant que les solutions de rechange possibles fassent également l'objet d'explications détaillées. Ce n'était qu'ensuite que le peuple pourrait juger lequel des quatre systèmes de gouvernement lui convenait le mieux. Certains pouvaient dire que la constitution de la première assemblée législative, en 1958, avait marqué le début de la préparation à l'autonomie. Mais Rome n'avait pas été construite en un jour, ni même en 7 ans.

319. L'association des îles Cook avec la Nouvelle-Zélande était considérée comme un bienfait par la population qui souhaitait la maintenir. Lorsque l'autonomie avait été proposée, la population avait exigé entre autres conditions que subsistent toujours les liens d'association avec la Nouvelle-Zélande. Cette association serait compromise si le gouvernement du Cook Islands Party introduisait dans le pays un système de gouvernement interne entièrement autonome. Ils craignaient que le projet de constitution n'attribue à l'Assemblée législative des îles Cook des pouvoirs législatifs et exécutifs complets et sans restriction, comparables aux pouvoirs que la Constitution de 1927 attribue à l'Assemblée générale et au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Les pouvoirs législatifs étaient détenus aux îles Cook par une assemblée législative unique, où, avec la majorité simple, un parti avait la possibilité d'appliquer une politique législative d'une immense portée. Par exemple, conformément à l'article 64 de la Constitution, le parti pouvait s'assurer le contrôle total des services publics. Les fonctionnaires avaient déjà été priés de s'abstenir d'exprimer leurs vues. Le jour viendrait peut-être où le fait de faire campagne contre le parti constituerait un délit. Le groupe de l'opposition était souvent qualifié de minoritaire, mais si l'on comparait l'ensemble des résultats des élections avec le pourcentage des voix obtenues par les membres de l'opposition, ce groupe représentait 50 p. 100 de la population des îles Cook.

320. Les membres du parti majoritaire ont exprimé le point de vue suivant .

La tactique de l'opposition était devenue incompréhensible, celle-ci passant de l'autonomie à l'intégration pour aboutir maintenant à ce qui semblait être la sécession. Certaines des questions soulevées par l'opposition n'avaient certainement rien à voir avec l'opinion de leurs électeurs. Si les habitants de Penrhyn et Rakahanga ignoraient à ce point ce que signifiait l'autonomie, on pouvait se demander ce que les représentants de ces deux îles à l'assemblée précédente avaient bien pu faire l'année passée.

Il était étrange que certains des membres de l'ancienne assemblée changent d'avis du jour au lendemain au gré des solutions dictées par l'opportunisme politique. L'état de démocratie exigeait que la majorité prenne les décisions. Les 4 systèmes de gouvernement avaient fait l'objet d'explications détaillées et la majorité avait opté pour l'autonomie interne.

Le Cook Islands Party, qui était partisan de l'autonomie interne, avait eu 14 membres élus tandis que l'opposition en avait eu que 8. C'était ainsi que fonctionnait la démocratie et on ne pouvait demander à des milliers et des milliers de personnes qui avaient élu les candidats du Cook Islands Party d'attendre plus longtemps.

Le système de gouvernement en vigueur aux îles Cook était comparable à un cheval monté par un cavalier et une seconde personne en croupe. Dans le système actuel, le cheval représentait le gouvernement, le cavalier, le commissaire résident, et la personne en croupe, les représentants du peuple. A chacune des ruades du cheval, la personne en croupe était précipitée à terre. La Nouvelle-Zélande offrait au peuple des îles Cook la possibilité de devenir le cavalier. En bon tuteur, la Nouvelle-Zélande avait offert de fournir la selle, les étriers et les brides. La Nouvelle-Zélande était même allée au-delà et avait offert de rester près du cheval pour remettre ladite personne en selle si elle était désarçonnée. Dans l'île voisine de Tahiti, la situation était la suivante : les finances étaient aux mains des Chinois, le Gouvernement aux mains des Français et la terre appartenait aux Tahitiens. L'idéal pour le peuple tahitien aurait été non seulement de posséder la terre mais d'avoir également le contrôle des finances et du gouvernement. Les îles Cook ne voulaient pas tomber dans le même piège

que Tahiti. C'était un pays démocratique et si ceux qui avaient été élus pour monter le cheval étaient incapables de diriger le pays, on pouvait se débarrasser d'eux et en élire d'autres à leur place. Ceux qui avaient peur et formulaient des menaces de sécession avaient tort de s'inquiéter. La crainte rendait défaitiste.

Il était inexact que l'opposition représentât 50 p. 100 de la population. Il était également inexact que le gouvernement ait l'intention d'intervenir abusivement dans la gestion des services publics. Les fonctionnaires de ces services eux-mêmes souhaitaient relever du Premier Ministre. C'était déformer grossièrement la vérité que d'insinuer que le Cook Islands Party établirait une discrimination à l'encontre des personnes qui n'auraient pas voté en sa faveur aux élections, étant donné que le parti était le parti du peuple.

321. Le débat, qui avait commencé le 18 mai, s'est poursuivi jusqu'au 19 mai.

322. Aux termes d'un amendement déposé devant la Chambre, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande devait donner à l'Assemblée l'assurance qu'elle pourrait à l'avenir opter à tout moment pour un autre système de gouvernement. Cet amendement, qui avait été déposé par un membre de l'opposition, a été retiré à la demande de M. William Estall, porte-parole de l'opposition. M. Estall a proposé d'y substituer la motion suivante :

**"L'Assemblée réaffirme l'engagement solennel pris par la Nouvelle-Zélande devant la communauté internationale, en l'occurrence l'Organisation des Nations Unies, en vertu duquel les droits de la population des îles Cook à décider de son futur statut politique demeurent intacts."**

323. Sur l'initiative de l'opposition, les deux camps sont parvenus à un accord. Aux termes de celui-ci, le parti majoritaire acceptait d'appuyer la motion de M. Estall et, en échange, l'opposition s'engageait à appuyer la motion du parti majoritaire par laquelle l'Assemblée réaffirmait qu'elle acceptait le principe de la pleine autonomie interne.

324. M. Estall a déclaré que sa motion avait uniquement pour but de réaffirmer l'engagement définitif pris par la Nouvelle-Zélande devant les Nations Unies au sujet du droit imprescriptible de la population des îles Cook à décider de son propre avenir politique. Cette motion rassurerait les membres du corps électoral

qui avaient demandé que l'adoption du projet de constitution soit ajournée jusqu'à ce que les autres systèmes de gouvernement possibles aient fait l'objet d'explications. L'opposition voulait s'assurer que la population aurait le droit par la suite d'opter pour un système de gouvernement autre que l'autonomie.

325. M. Estall m'a ensuite invité à aider les membres de l'Assemblée à faire une mise au point quant au droit imprescriptible de la population à décider de son propre avenir politique. Avec la permission du Président, j'ai prononcé la déclaration suivante :

"Je n'ai pas qualité pour prendre la parole ou participer au débat. Mais étant donné que l'Organisation des Nations Unies est intéressée à la question dans la mesure où elle a accepté, sur la demande de la Nouvelle-Zélande, d'assumer un rôle de surveillance, je puis me permettre de donner lecture d'un document public. Le document en question n'a rien de confidentiel. Le 2 février 1965, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a adressé au Secrétaire général une lettre destinée à être publiée comme document officiel des Nations Unies. Je cite cette lettre : 'Le projet de constitution des îles Cook, qui reflète les vœux de l'Assemblée législative actuelle desdites îles, est une formule nouvelle en matière d'autonomie, s'agissant de petits territoires insulaires. Il prévoit une association libre, à savoir une pleine autonomie interne assortie d'une association volontaire avec la Nouvelle-Zélande. Lorsque le Parlement nouvellement élu se réunira, sa première tâche sera de se prononcer sur la Constitution : il pourra adopter le projet qui a été élaboré ou bien le rejeter et mettre au point tout autre statut pour le territoire. S'il adopte le projet de constitution actuel, le droit des habitants des îles Cook à l'autodétermination demeurera intact. Après l'entrée en vigueur de la Constitution, ils seront les seuls maîtres de leur avenir et seront libres de modifier leur statut, s'ils le désirent. Ils jouiront d'une autonomie législative complète. Une fois en vigueur, la Constitution ne relèvera pas du Parlement de la Nouvelle-Zélande : à partir de ce moment, elle ne pourra être amendée que par l'Assemblée législative des îles Cook (c'est-à-dire cette assemblée) ou sur son initiative.'

Comme je l'ai déjà dit, le passage que je viens de citer est extrait d'une lettre du Gouvernement néo-zélandais, qui a été publiée à la demande de ce gouvernement comme document officiel des Nations Unies."

326. M. Strickland, Leader of Government Business par intérim, a fait observer que la motion de M. Estall ne faisait que réaffirmer la substance de l'article 41 du projet de constitution. C'est pourquoi il a appuyé la motion.

327. Les deux motions ont été adoptées à l'unanimité<sup>8/</sup>.

---

8/ Voir dans l'annexe X la liste des motions adoptées par l'Assemblée.

### Observations

328. Mon mandat exigeait non seulement que je surveille les élections du 20 avril 1965 mais encore que je suive les débats relatifs au projet de constitution qui se dérouleraient à l'Assemblée législative nouvellement élue et que je consigne dans mon rapport mes observations à ce sujet. Ni l'Assemblée générale dans sa résolution 2005 (XIX) du 18 février, ni le Secrétaire général dans la lettre par laquelle il m'a chargé de mes présentes fonctions n'ont jugé nécessaire de me donner des indications quant aux critères que je devais appliquer dans l'exercice de ces fonctions. Mon premier souci a donc été de déterminer les principes directeurs qui répondent, de la façon la plus satisfaisante possible, à la lettre et à l'esprit de mon mandat. A cet égard, je suis convaincu que je devais, en formulant mes observations, déterminer si en prenant ses décisions, la nouvelle Assemblée agissait ou non de son propre gré sans recevoir de directives de quiconque si ce n'est des populations des îles Cook.

329. La section du rapport que l'on trouvera sous la rubrique Considérations générales traite de l'Assemblée législatives en tant que forum de discussion et instrument permettant de prendre des décisions sur l'avenir politique des populations, de la maturité politique de ses membres et de leur aptitude à se servir efficacement de l'Assemblée. La question très controversée des conditions de résidence à remplir pour être électeur et éligible est traitée sous la rubrique Conditions de résidence. La section intitulée La Nouvelle-Zélande et les îles Cook a trait à l'opinion vigoureusement exprimée au Parlement néo-zélandais, ainsi qu'à l'Assemblée législative des îles Cook, de ceux qui estiment que l'on aurait dû consulter les populations en organisant un référendum plutôt que des élections générales, ainsi qu'aux espoirs, aux appréhensions et aux craintes que les représentants élus des populations éprouvent au moment de se lancer dans une expérience nouvelle. Les décisions de l'Assemblée relatives à la nouvelle constitution sont examinées sous la rubrique Arrangements institutionnels. Enfin, sous la rubrique Les Nations Unies et les îles Cook, j'ai exposé mes idées sur la foi que les populations des îles Cook mettent en les Nations Unies.

330. Considérations générales. Ce qui est frappant actuellement aux îles Cook, c'est que rien n'indique pratiquement que la population autochtone prenne réellement part à l'administration du pays. Comme il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport, on a, dès 1946, essayé d'associer la population locale aux affaires

administratives en créant un conseil législatif. Mais en 1954, soit huit ans plus tard, deux économistes qui avaient étudié la situation dans le pays et dont les conclusions avaient été citées par le Ministre des territoires insulaires dans un discours au Parlement, estimaient que "l'apathie régnait et qu'il y avait un manque de coopération entre les populations et l'administration" et recommandaient "d'accroître considérablement la responsabilité locale sur le plan des décisions". Dès septembre 1962, M. R. G. Crocombe, de la School of Pacific Studies de l'Australian National University à Canberra, déclarait dans une communication relative aux îles Cook que les rapports entre le pays et la Nouvelle-Zélande étaient "essentiellement coloniaux".

Il ajoutait ce qui suit :

"Les modifications susmentionnées introduisent un élément d'autonomie dans les administrations locales mais dont la portée est en fait strictement circonscrite. Les territoires insulaires ne sont pas autorisés à se prononcer sur les lois réservées et à les modifier et, à l'exception de quelques dispositions insignifiantes, l'ensemble de la loi en vertu de laquelle les îles sont administrées est déclaré loi réservée c'est-à-dire qu'elle ne peut être modifiée que par des lois adoptées par le Parlement néo-zélandais. Or, au Parlement de la métropole, les populations des territoires ne sont pas représentées. Le Comité exécutif ne se réunit que rarement et n'est guère utilisé comme instrument d'élaboration ou d'exécution de la politique.

L'Administration opère selon des méthodes coloniales. Le fonctionnaire principal de chaque île est à la fois Président du Conseil de cette île, chef de sa fonction publique, chef de sa police et magistrat. Sauf à Rarotonga, l'administration verse plus de 90 p. 100 des traitements et salaires réglementés et la plupart des employés sont choisis et promus soit par le Résident lui-même soit sur sa recommandation. Les postes rémunérés sont très recherchés et, dans la plupart des cas, les conseillers ou certains membres de leur entourage sont employés par l'Administration. En sa qualité de magistrat, le Résident sanctionne tous les crimes et délits, sauf les plus graves et étant donné que chaque adulte du sexe masculin est inculpé en moyenne d'un crime ou délit chaque année, il existe en fait peu de familles dont un membre ou un autre ne compareisse pas devant le Résident au cours de son mandat.

Pour donner un exemple des nombreux autres pouvoirs exercés par le Résident, les habitants d'un grand nombre d'îles doivent, lorsqu'ils veulent organiser un bal, des séances de cinéma ou autres divertissements nocturnes, solliciter l'autorisation du Résident qui, lorsqu'il accorde l'autorisation, fixe l'heure à laquelle la soirée doit se terminer. Il ne semble guère justifié d'investir de pouvoirs aussi étendus les Résidents, qui sont presque tous des Européens venus de Nouvelle-Zélande et dont presque aucun n'a reçu de formation correspondant au poste qu'ils occupent."

331. Dans une note de bas de page, M. Crocombe indiquait qu'à son avis, Rarotonga, l'île principale, constituait une exception car les postes administratifs et judiciaires y étaient nettement distincts et le Conseil de l'île exerçait bon nombre des fonctions que le Résident assumait dans d'autres îles.

332. La communication de M. Crocombe qui a été publiée dans le numéro de septembre 1962 de la revue Pacific Viewpoint, s'inspirait des textes de référence dont la liste était donnée dans une note de bas de page.

333. En juillet 1962, un membre très haut placé du Gouvernement néo-zélandais a implicitement reconnu que les réformes accomplies dans le passé n'avaient pas dans la pratique amené la population autochtone à prendre part à la direction de ses affaires intérieures comme cela avait été envisagé théoriquement. Dans un discours prononcé le 12 juillet de la même année à Rarotonga et par lequel il s'est engagé à instituer dans les îles Cook une autonomie interne complète "dès que cela serait raisonnablement possible", sir Leon Götz, ministre des territoires insulaires, a déclaré : "Nous pensons que dans les deux ou trois prochaines années, vous devriez être en mesure d'assumer la direction de vos propres affaires avec vos propres ministres, votre président d'Assemblée et avec les plus larges pouvoirs législatifs possibles." Le Commissaire résident, a-t-il ajouté, cessera d'être l'Administrateur du Territoire et deviendra le chef constitutionnel du gouvernement, poste comparable à certains égards à celui de gouverneur général.

334. Certaines des conditions dans lesquelles la première réunion de la nouvelle Assemblée s'est tenue pourraient laisser à un observateur objectif l'impression que la tendance des fonctionnaires néo-zélandais à diriger l'administration pour le compte de la population n'était pas encore tout à fait devenue un phénomène du passé et que l'expérience que les représentants du peuple pouvaient avoir acquise à la suite de l'institution, à titre d'essai, du Conseil législatif en 1946 n'était guère mise en évidence. On trouvera ci-après quelques exemples, qui, à mon avis, semblent justifier cette impression.

335. On savait, au cours de la campagne électorale, que les questions considérées comme capitales par le Cook Islands Party, parti de la majorité dans la nouvelle Assemblée, étaient celle des conditions de résidence à remplir pour pouvoir être électeur et se présenter aux élections, et celle de l'engagement pris par le parti d'obtenir l'autonomie interne totale. Ces deux questions ayant fait l'objet d'un engagement solennel de la part du parti au moment des élections, il était évident qu'elles constitueraient les deux principales questions sur lesquelles le parti demanderait qu'un débat soit institué d'urgence. Une semaine au moins avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée, le parti avait donné notification officielle des motions grâce auxquelles il envisageait d'obtenir l'application de sa politique relativement à ces deux questions.

336. Il ressortait des discussions qui avaient eu lieu pendant les journées ayant immédiatement précédé l'ouverture de la réunion de l'Assemblée que le parti voulait que l'Assemblée examine en priorité les deux questions en cause afin de demander l'adoption de mesures effectives qui conduisent à une solution immédiate, mais le Commissaire résident était favorable à l'examen et à l'adoption du projet de constitution. La motion essentielle que l'Assemblée devait adopter pour poursuivre ses travaux sans encombre avait trait à son règlement intérieur. Cette motion se lisait comme suit :

"Le règlement intérieur est suspendu pour permettre l'élection du Comité exécutif et la discussion des motions, ainsi que pour limiter les débats de la première réunion aux seules questions d'ordre constitutionnel."

337. Il était déclaré dans une lettre circulaire notifiant aux membres la date de l'ouverture de la réunion de l'Assemblée que celle-ci était convoquée uniquement pour examiner des questions relatives au projet de constitution et qu'"aucune autre question" ne serait examinée. La motion comme la circulaire avaient été rédigées non pas par des habitants des îles Cook mais par des fonctionnaires néo-zélandais. A vrai dire, le Commissaire résident, M. O. A. Dare, m'a dit que c'était lui qui avait rédigé le texte de la motion.

338. Il était difficile de dire avec certitude si ceux qui avaient rédigé les motions avaient cherché à limiter les débats uniquement à l'examen du projet de constitution ou si la rédaction du texte était simplement défectueuse. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, tout le monde savait que le Cook Islands Party souhaitait

que l'Assemblée examine d'autres questions. Les motions du parti avaient été présentées et déjà inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Il ne pouvait y avoir de doutes dans l'esprit de quiconque que les questions soulevées dans ces motions exigeraient l'examen en priorité du Cook Islands Amendment Act de 1964. Et la question se posait de savoir pourquoi la circulaire comme la motion relative au règlement intérieur étaient formulées en des termes tels qu'elles ne pouvaient que limiter la liberté qu'avaient les représentants élus du peuple de choisir les questions qu'ils entendaient examiner. Cette question était d'autant plus pertinente que l'objet de la circulaire et de la motion correspondait à ce qu'on disait être le voeu déclaré du Commissaire résident.

339. Pour être juste à l'égard du Commissaire résident, il faut noter que, lorsque l'opposition a, au cours des débats, cherché à exploiter l'adoption de cette motion pour s'opposer à l'examen de la question des conditions de résidence dans la mesure où cette question était visée par le Cook Islands Amendment Act de 1964, le Commissaire résident a, en sa qualité de président de l'Assemblée, tranché en faveur du parti de la majorité. Les membres de l'opposition ont alors quitté la salle de l'Assemblée, déclenchant une crise qui risquait sérieusement de paralyser la session. Il eût été préférable à mon avis d'éviter cette crise en rédigeant les motions relatives au règlement intérieur en des termes qui n'auraient laissé aucun doute quant au fait que l'Assemblée était compétente pour examiner toutes les motions dont elle était saisie.

340. Un autre aspect de la réunion semblait justifier l'impression que les **changements** qui s'étaient produits depuis 1946 avaient introduit un élément d'autonomie mais "dont la portée était en fait rigoureusement circonscrite". Je veux parler du rôle que le Commissaire résident a joué en sa qualité de président de l'Assemblée, notamment en ce qui concerne les débats tels qu'ils sont consignés dans les comptes rendus des débats.

341. Tout d'abord, il y a eu l'incident relatif à la demande de M. Tamarua, Leader of Government Business, qui voulait que l'Assemblée examine la motion No 7. Le Président a accueilli cette demande en disant qu'il serait heureux d'y faire droit

à moins qu'un des membres ne s'y oppose en invoquant le fait que ces derniers n'avaient pas eu le temps de se préparer. Après que deux membres seulement de l'opposition eurent soulevé des objections, le Président a demandé s'il y avait d'autres objections. Bien que cela ne fût pas le cas, le Président n'en a pas moins rejeté la demande qui lui avait été présentée, déclarant que d'autres membres n'étaient sans doute pas prêts à participer à un débat sur la motion en cause. La requête du chef du parti de la majorité a ainsi été rejetée en vertu d'une décision du Président fondée sur une hypothèse que les faits ne confirmaient guère. En effet, une demande présentée par le Leader of Government Business, autrement dit le Premier Ministre, avait l'appui de la totalité des 12 membres du Cook Islands Party à l'Assemblée, et deux seulement des huit membres de l'opposition s'étaient formellement élevés contre la demande. Il s'agissait de savoir ce qui, dans ces conditions, autorisait le Président à supposer que le nombre des membres qui n'étaient pas prêts à participer à un débat sur ladite motion était suffisant pour justifier le rejet de la requête. Il est d'autant plus difficile de comprendre le rôle joué par le Président qu'à un stade ultérieur de la réunion, il a permis à l'Assemblée d'examiner, sur sa suggestion, des motions dans un ordre autre que celui qui avait été prévu sans nullement se soucier de savoir si les membres étaient prêts ou non à les examiner.

342. Plus étrange encore a été le rôle joué par le Président lors d'un incident relatif à une autre motion qu'a présentée le parti de la majorité et qui avait trait à la création d'une Chambre des Arikis. Dans des circonstances que l'on ne pouvait qualifier que de bizarres, on a laissé passer avant la motion présentée par le parti de la majorité, qui était inscrite à l'ordre du jour depuis le début de la réunion, une motion de l'opposition qui n'avait pas été présentée dans les délais voulus. Je veux parler de l'incident qui est rapporté dans le résumé des débats. Une motion qui, au départ, constituait un amendement s'est transformée en une motion de fond accompagnée d'une requête par laquelle les auteurs demandaient qu'elle soit considérée comme une question urgente. Le Président a alors fait droit sans tarder à cette requête et a décidé que l'Assemblée examinerait la motion de l'opposition avant celle du parti de la majorité.

343. Il ne s'agit là que de quelques-uns des incidents qui justifient l'opinion que, dans le choix de la procédure à suivre et des questions que l'Assemblée devait examiner, l'influence du Président a pesé davantage que celle du parti de la majorité. On pourrait alléguer que le Cook Islands Party aurait dû utiliser la majorité dont il disposait pour faire en sorte que sa volonté l'emporte. Pour replacer cette possibilité dans son contexte réel, il serait peut-être utile d'examiner les avantages et les faiblesses de la nouvelle Assemblée législative en tant que forum de discussion et instrument de décision, ainsi que l'aptitude des membres à se servir efficacement de cet instrument.

344. Tandis que la nouvelle constitution attendait d'être ratifiée pour entrer en vigueur, les débats de la nouvelle Assemblée étaient régis par un règlement intérieur fondé sur le Cook Islands Amendment Act de 1957. L'article 35 de cette loi, qui est d'une importance capitale à cet égard, se lit comme suit :

- 1) L'Assemblée législative se réunira aux lieux et aux dates (au moins une fois par an) que le Commissaire résident fixera de temps à autre.
- 2) Le Commissaire résident aura qualité pour présider chaque réunion de l'Assemblée; mais s'il n'est pas présent à l'une des réunions, les membres de l'Assemblée législative présents éliront l'un des leurs pour présider cette réunion.
- 3) Toute question dont sera saisie l'Assemblée générale sera tranchée à la majorité des voix des membres présents.
- 4) Tout membre présent lorsqu'une question sera portée devant l'Assemblée législative devra voter sur cette question.
- 5) Le Commissaire résident ou le membre présidant une réunion quelconque de l'Assemblée n'aura pas de voix délibérante mais en cas de partage égal des voix sa voix sera prépondérante.
- 6) Il ne sera traité d'aucune affaire à une réunion quelconque de l'Assemblée si le nombre des membres présents est inférieur à 14.
- 7) Sous réserve des dispositions de la loi principale et de ses amendements (y compris la présente loi), l'Assemblée législative pourra de temps à autre promulguer un règlement intérieur en vue de la réglementation et du déroulement ordonné de ses débats ainsi que de l'expédition de ses affaires.

345. Nonobstant les dispositions de l'Amendment Act de 1957, la nouvelle Assemblée peut élire une personne autre que le Commissaire résident comme président de l'Assemblée en vertu d'une pratique qui a été établie l'année dernière sur l'initiative, dit-on, de Wellington. En vertu de cette pratique, le Commissaire résident doit autant que possible ne pas assister aux séances de l'Assemblée pour permettre à une personne que l'Assemblée aura elle-même choisie d'exercer les fonctions de président de l'Assemblée.

346. Le Cook Islands Amendment Act de 1964 était un texte transitoire qui comportait plusieurs lacunes à certains égards, notamment dans ses dispositions concernant la nouvelle Assemblée législative.

347. La question du président en offre un bon exemple. La nouvelle Assemblée différait de celles qui l'avaient précédée en ce sens, très concret, qu'elle devait prendre des décisions historiques touchant le futur statut politique du Territoire. Au lieu de s'en remettre à la pratique qui avait été établie l'année précédente, il eut été sans doute préférable de prévoir expressément dans l'Amendment Act de 1964 l'élection d'un président.

348. L'absence de dispositions concernant les décisions de l'Assemblée était encore plus flagrante. Aux termes de l'Amendment Act de 1957 toute question "doit être tranchée à la majorité simple des membres présents". Comme cette procédure n'avait pas été modifiée, elle s'appliquait aux décisions de la nouvelle Assemblée, et les propositions examinées par la nouvelle Assemblée et tendant à modifier le projet de constitution sont devenues des décisions formelles dès qu'elles ont recueilli la majorité simple des voix.

349. Il ne m'a pas été possible de trouver une justification tangible au fait que l'Amendment Act de 1964 ne prévoyait pas de procédure spéciale pour les décisions de la nouvelle Assemblée concernant le projet de constitution, d'autant plus qu'une procédure plus rigoureuse avait été envisagée pour la modification et l'abrogation du projet de constitution lui-même dès qu'il serait devenu loi [article 41 1)].

350. Enfin il faut noter l'omission capitale concernant le quorum de l'Assemblée. Dès l'instant qu'en vertu des dispositions du projet de constitution, le nombre des membres de l'Assemblée était ramené de 26 à 22, il devenait indispensable de

modifier en conséquence les dispositions de la loi concernant le quorum. Le raisonnement qui a conduit à prévoir le quorum indiqué dans l'Amendment Act de 1957 est évident. On voulait manifestement qu'au moins la moitié des membres constituent le quorum et 14 était le chiffre le plus proche de la moitié de 26. Si ce raisonnement était appliqué dans le cas de la nouvelle Assemblée, et il est difficile de voir comment il pourrait en être autrement, il devrait suffire de 12 membres pour que le quorum soit atteint dans la nouvelle Assemblée. Cela s'impose d'autant plus que le projet de constitution, lui-même, en son article 34, prévoit un quorum de 12 seulement.

351. Ce sont là des questions qui, si l'on interprète mon mandat de façon restrictive, pourraient être considérées par certains comme échappant à ma compétence. Mais les considérations qui m'ont poussé à m'en préoccuper sont à mon avis d'une force indiscutable.

352. Comme le Commissaire résident l'a reconnu, le Cook Islands Party a fait un geste à son égard en lui offrant la présidence "jusqu'au moment où un président aurait été dûment élu". Je suis le premier à reconnaître que l'Assemblée a, dans la conduite de ses débats, grandement bénéficié de l'expérience et des connaissances du Commissaire résident en matière de procédure parlementaire. On avait toutefois prévu dans le projet de constitution de créer un poste de président qui serait occupé par une personne du choix de l'Assemblée. L'amendement nécessaire aurait donc dû être apporté à la loi dans le cadre de l'Amendment Act de 1964.

353. L'omission relative à la question du quorum a provoqué une crise qui a déjà été mentionnée dans le résumé des débats. Du fait de la situation dramatique qui s'en est suivie, les travaux de l'Assemblée ont été presque totalement paralysés. Le parti de la majorité a été ébranlé. Le Commissaire résident s'est trouvé embarrassé tant en sa qualité de président de l'Assemblée qu'en tant que chef de l'administration.

354. Lorsque les huit membres de l'opposition sont revenus occuper leur siège à l'Assemblée, ils ne se sont pas fait faute de "marquer le coup". En quittant la salle des débats, ont-ils proclamé fièrement, ils avaient exercé un droit qui leur était dû. M. Geoffrey Henry, membre de l'opposition, prenant la parole au nom de celle-ci, a ajouté ce qui suit :

"Je voudrais que les membres de cette Assemblée, que la population de Rarotonga qui a peut-être été mal renseignée et que tous les habitants des îles Cook qui sont peut-être désireux d'avoir des renseignements complémentaires, sachent maintenant que nous aurions pu nous refuser à prendre

part aux débats pendant beaucoup plus longtemps encore. Cette Assemblée ne peut mener ses travaux si le quorum n'est pas atteint. Cela, nous le savons fort bien. Hier le Président est venu discuter de la question avec nous et je suis sûr qu'il reconnaîtra que nous nous sommes montrés tout à fait raisonnables."

355. Si la crise n'avait pas été dénouée, elle aurait inévitablement conduit à une situation odieuse dans laquelle la minorité aurait impunément paralysé l'Assemblée, et la majorité, contrairement à toutes les règles parlementaires établies, aurait été mise à rançon.

356. Pour savoir dans quelle mesure le Cook Islands Party aurait pu utiliser la majorité dont il disposait pour faire triompher sa volonté, il faut prendre en considération un autre facteur. La procédure parlementaire n'était familière à aucun des membres du parti sauf deux. Mais cela était vrai aussi de l'opposition quoiqu'à un moindre degré. On avait l'impression que les circonstances dans lesquelles la nouvelle Assemblée avait été élue avaient poussé les représentants élus du peuple à vouloir prendre des décisions indépendamment de "l'influence directrice" des fonctionnaires néo-zélandais omniscients et tout puissants. Cette impression m'a été donnée tout autant par les membres du parti de la majorité que par ceux de l'opposition et elle a été confirmée par le fait que la majorité comme l'opposition ont fréquemment sollicité mon avis, souvent après avoir bénéficié de l'avis du Commissaire résident. Tout bien pesé, j'estime qu'on méconnaîtrait les limites de la nature humaine en s'attendant à ce que, du jour au lendemain, une telle "influence directrice" qui d'ailleurs pouvait être salutaire aussi bien que néfaste cesse totalement d'exercer ses effets.

357. De quelque côté que cette idée soit venue, il est remarquable que le Cook Islands Party ait fait le geste d'inviter le Commissaire résident à présider la réunion alors qu'il aurait pu choisir quelqu'un d'autre pour ce poste. Le parti, il faut l'admettre, a subi au début quelques revers à cause de la procédure que la nouvelle Assemblée a héritée en vertu de la loi et de la pratique établie au cours de sessions antérieures de l'Assemblée législative. Mais du point de vue des résultats finaux, on peut raisonnablement conclure que le Cook Islands Party, en tant que parti de la majorité à l'Assemblée, a été en mesure de faire en sorte que sa volonté l'emporte. L'opposition a également réussi à obtenir qu'il soit tenu compte de ses propositions dans les décisions de l'Assemblée et, chaque fois qu'elle s'est heurtée à un échec, qu'il soit pris acte de ses vues.

358. Conditions de résidence. Selon la législation électorale existante, il fallait notamment, pour être électeur ou éligible à l'Assemblée législative, avoir, dans le premier cas, résidé pendant un an sans interruption dans les îles Cook et, dans le deuxième, résidé trois années consécutives dans le pays. Cette disposition de la loi a déclenché la grave crise politique qui menaçait depuis 1963 et dont les répercussions n'ont pas été confinées aux îles Cook et à son Parlement mais ont été également ressenties en Nouvelle-Zélande où elle a fait l'objet de maints débats animés au Parlement et de nombreux articles véhéments dans la presse. Comme la campagne électorale et les débats de la nouvelle Assemblée devaient d'ailleurs le montrer, il s'agissait d'une question qui, plus encore que l'offre de l'autonomie elle-même, suscitait dans toutes les fractions du public des réactions profondes et parfois passionnées.

359. La nouvelle Assemblée a adopté à l'unanimité une motion demandant que la loi soit modifiée de façon à donner à toute personne qui aurait résidé dans les îles Cook pendant une période ininterrompue de trois mois, qu'elle soit née dans le territoire ou hors du territoire, le droit de s'inscrire comme électeur ou d'être désigné comme candidat à condition que l'intéressé ait à un moment donné résidé dans les îles Cook pendant une période d'au moins 12 mois. Présentée sur l'initiative du Cook Islands Party qui honorait ainsi une promesse faite à ses électeurs, la motion, dans sa forme finale, a été le fruit d'un effort conjoint de ce parti et de l'opposition. Avec l'adoption de cette motion, la voie était ouverte à une solution de la question. Elle restera cependant dans l'histoire comme l'une des questions les plus importantes de la vie politique de ces populations, et il m'a donc semblé que le présent rapport serait incomplet sans une étude exhaustive de ses origines et du rôle joué par les parties, notamment par le Gouvernement néo-zélandais, dans la controverse qu'elle a suscitée.

360. Des conditions de résidence ont été prévues pour la première fois dans les dispositions des Cook Islands Legislative Assembly Regulations de 1958, règlement qui a été promulgué par le Gouvernement néo-zélandais dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le Cook Islands Amendment Act de 1957. Ce règlement prévoyait que, pour être éligible à l'Assemblée législative, il fallait avoir résidé pendant trois ans sur le territoire. Le but, j'imagine, était d'empêcher les étrangers, notamment les Européens de Nouvelle-Zélande, de participer activement aux affaires politiques du Territoire et en particulier de

pouvoir être élu à l'Assemblée législative tant qu'ils n'avaient pas résidé dans le pays pendant au moins trois ans. Aucune condition de résidence n'était prévue pour les électeurs. Le passage pertinent du règlement se lisait comme suit :

"Conditions d'éligibilité supplémentaires à remplir par les candidats des circonscriptions européennes ou autochtones

1. Sans que la portée de l'article 8 du présent règlement s'en trouve limitée, nul ne peut être élu à l'Assemblée par les électeurs d'une circonscription européenne ou d'une circonscription autochtone :
  - a) S'il n'est pas dûment inscrit sur les listes électorales conformément au Titre V du présent règlement;
  - b) S'il n'a pas résidé dans une partie quelconque des îles Cook pendant les trois années au moins qui ont immédiatement précédé le jour de sa désignation comme candidat.
2. Sous réserve des dispositions du présent règlement :
  - a) Tout électeur inscrit de la circonscription européenne est éligible comme représentant de cette circonscription ou de toute circonscription autochtone;
  - b) Tout électeur inscrit de toute circonscription autochtone est éligible comme représentant de cette circonscription ou de toute autre circonscription autochtone ou de la circonscription européenne."

361. Lorsqu'on s'est rendu compte que la loi affectait également des ressortissants authentiques des îles Cook, une requête a été présentée en vue de son abrogation. Cette requête a donné naissance à une campagne politique dirigée par M. Albert Henry, chef du Cook Islands Party, qui vivait à l'époque en Nouvelle-Zélande. M. Henry a mené une action politique vigoureuse, sollicitant en faveur de la requête l'appui des natifs des îles Cook résidant tant en Nouvelle-Zélande que dans le Territoire lui-même. Cette action a déclenché une action opposée dirigée par M. Dick Brown, chef du groupe de la majorité dans l'ancienne Assemblée. M. Brown et ses partisans dans l'ancienne Assemblée non seulement étaient favorables au maintien de la règle qui voulait que les candidats aient résidé dans le Territoire pendant trois ans mais encore préconisaient d'exiger des électeurs une année de résidence. C'est ainsi qu'est née la controverse à laquelle le Gouvernement néo-zélandais est devenu l'infortunée tierce partie.

362. Les premiers effets concrets se sont fait sentir en 1963 lorsque l'ancienne Assemblée a examiné les recommandations des spécialistes des questions constitutionnelles qui avaient aidé l'Assemblée à élaborer le projet de constitution. L'ancienne Assemblée a d'abord approuvé le rapport des experts, y compris une recommandation tendant à ce que la période de résidence exigée tant des électeurs que des candidats soit ramenée à trois mois dans le cas de personnes nées dans les îles Cook et y ayant résidé pendant les trois mois immédiatement antérieurs aux élections et à 12 mois dans le cas de personnes nées hors du territoire. Mais par la suite, l'Assemblée a demandé que l'on maintienne pour les candidats la règle des trois années de résidence et que l'on exige désormais pour les électeurs une année de résidence.

363. La question a été soulevée à nouveau à l'Assemblée en septembre 1964 lors d'un examen détaillé du projet de constitution. Une pétition, signée par 2 280 personnes et demandant l'abolition de la règle des trois ans pour les candidats, qui avait été présentée à l'Assemblée par l'un des partisans de l'abrogation de la loi, a provoqué un débat au cours duquel les parties au différend ont fait connaître leur position et un représentant du Gouvernement néo-zélandais a fait une déclaration exposant le point de vue de son gouvernement.

364. On trouvera ci-après des extraits<sup>9/</sup> des discours prononcés par ceux qui étaient opposés à l'abrogation de la loi :

"Comment se fait-il que des personnes qui nous ont laissés dans le pétrin reparassent maintenant devant nous pour nous dire : 'Messieurs, vous gérez mal votre pays'? Pourquoi n'ont-ils pas eu le courage de rester ici et d'oeuvrer pour le bien du peuple? ..."

"... Je sais que bien des gens pensent que le dénommé Albert Henry est un homme de grande expérience parce qu'il a vécu de nombreuses années en Nouvelle-Zélande. Pendant qu'il était là-bas, dit-on, il a acquis pas mal d'expérience dans des affaires politiques et c'est un homme très remarquable. Je n'ai pas d'objection à cela mais j'estime que lorsqu'une personne comme lui laisse derrière lui son propre pays, je suis en droit de penser qu'il ressemble à ce personnage dont il est question dans la Bible, à ce Juif qui passait sans s'arrêter devant son voisin qui avait été dévalisé sur la route. Alors que son voisin gisait à terre, qu'il était blessé et qu'on lui avait volé tous ses bijoux, ce Juif ne s'est à aucun moment soucié de lui venir en aide.

"On a parlé, Monsieur le Président, des fils des îles Cook. J'admets que cet homme est un fils des îles Cook, mais je ne vois rien de loyal en lui malgré toute l'expérience et les vastes connaissances qu'il a acquises pendant les nombreuses années qu'il a passées en Nouvelle-Zélande."

365. On trouvera ci-après des extraits<sup>10/</sup> des discours des partisans de l'abrogation de la loi :

"Quelles raisons avons-nous de maintenir cette disposition exigeant des candidats qu'ils aient résidé pendant trois ans dans le territoire. Le natif des îles Cook qui se rend en Nouvelle-Zélande n'est obligé d'y résider que pendant un an seulement avant de présenter sa candidature au Parlement alors que nous disons qu'il doit avoir résidé dans son propre pays pendant trois ans avant de pouvoir se présenter aux élections ...

J'oserai dire, Monsieur le Président, que si cela n'avait été à cause d'une personne, et d'une personne seulement, nous ne nous serions jamais beaucoup souciés de savoir si cette disposition stipulait 30 jours ou 300 années de résidence. Nous étions davantage préoccupés par le fait que certains d'entre nous étaient menacés peut-être de perdre leur siège que par le retour de Nouvelle-Zélande de certaines personnes qui souhaitaient se consacrer au bien-être de leurs compatriotes des îles Cook. La personne à laquelle je pense et à laquelle je viens de faire allusion est M. Albert Henry. Cela dit, il me semble, Monsieur le Président, que nous avons mis le problème bien en évidence. C'est pourquoi je propose que nous nous en débarrassions."

366. J'ai pensé qu'il n'était guère nécessaire de citer d'autres discours pour donner une idée des considérations qui ont conduit certains membres de l'ancienne Assemblée à exiger que l'on modifie les dispositions touchant aux conditions de résidence et d'autres à réclamer des dispositions encore plus rigoureuses. Ceux qui préconisaient de modifier la législation en vigueur ont obligé l'Assemblée à se prononcer formellement sur la question en présentant une motion qui reprenait leurs propositions. La motion a été rejetée par 16 voix contre 3.

367. Par la suite, le groupe de la majorité à l'Assemblée a envoyé en Nouvelle-Zélande une délégation de quatre personnes composée uniquement de ses partisans à l'Assemblée et dirigée par M. Dick Brown qui était alors Leader of Government Business. La délégation était accompagnée de M. O. A. Dare, le Commissaire résident. Alors qu'il ne restait que quelques semaines avant que le projet de constitution et l'Amendment Act de 1964 prévoyant les mesures de

transition nécessaires ne soient présentés au Parlement néo-zélandais, on aurait pu croire que les partisans du **changement** allaient l'emporter tant l'opposition au maintien de conditions de résidence rigoureuses s'était renforcée. La délégation entendait apaiser l'inquiétude grandissante que cette question suscitait en Nouvelle-Zélande. Elle a été reçue par un Comité spécial du Parlement néo-zélandais et, lors d'une audition, elle a présenté ses arguments en faveur du maintien de conditions de résidence rigoureuses.

368. Le groupe de la majorité de l'ancienne Assemblée législative des îles Cook commençait déjà à critiquer le Gouvernement néo-zélandais. Lors du débat qui eut lieu à l'Assemblée avant le départ de la délégation, un membre de ce groupe, H. Pokino Aberahama a déclaré ce qui suit :

"M. Dashwood a indiqué, en présentant son amendement, que cette période de trois ans préoccupait le Gouvernement néo-zélandais. Je ne vois pas pourquoi cette disposition lui causerait du souci à moins que ce ne soit parce qu'une personne qui n'a absolument rien à voir avec cette assemblée s'est mêlée de cette affaire ou a élevé des objections. N'est-il pas vrai que le Gouvernement néo-zélandais se conformerait à la résolution adoptée au cours des délibérations de l'Assemblée des îles Cook? Le peuple veut que l'on exige trois années de résidence; le Gouvernement néo-zélandais attend donc de savoir ce que sera la décision finale de cette Assemblée. Et ce que l'Assemblée décidera sera conforme aux vœux de la population des îles Cook 11/."

369. La Puissance administrante s'est trouvée devant une situation qui l'a amenée à penser que deux solutions seulement s'offraient à elle. Elle était saisie de ce qui était présenté comme la requête formelle de l'Assemblée législative des îles Cook et "le vœu des populations des îles Cook". Elle pouvait dire qu'elle savait à quoi s'en tenir et rejeter cette requête, mais risquait alors d'être accusée de faire montre de la suffisance et de la condescendance caractéristiques des puissances coloniales. Ou alors elle pouvait considérer que si cette requête traduisait effectivement l'opinion des représentants élus du peuple, elle n'avait pas d'autre possibilité que de s'y conformer.

370. Le Gouvernement néo-zélandais a adopté cette dernière attitude. Une clause prévoyant que les candidats devraient avoir résidé pendant trois ans dans le territoire et les électeurs pendant un an a été introduite non seulement dans le

projet de constitution mais également dans le Cook Islands Amendment Act de 1964. Lors du débat qui a eu lieu au Parlement néo-zélandais sur le projet de constitution, H. J. R. Hanan, ministre des territoires insulaires a défendu la décision du gouvernement. Les conditions de résidence avaient suscité quelques protestations, a-t-il dit. Il a ensuite déclaré :

"La disposition en cause est inscrite dans la législation des îles Cook depuis 1958 et cela s'explique en partie au moins par le fait que le gouvernement d'alors souhaitait exclure la candidature des personnes qui, par simple opportunisme politique, étaient disposées à rester et à oeuvrer au sein du groupe à la seule condition de se faire élire. Il semble que ce soit pour des raisons analogues que la présente Assemblée a décidé de maintenir ces conditions qui prêtent apparemment à controverse, et ce, en dépit du fait qu'elles risquent de causer des difficultés à certains candidats de bonne foi. Le gouvernement estime qu'il s'agit d'une question purement intérieure et bien que, dans le projet tel que nous l'avons présenté à l'origine à la Chambre, nous ayons prévu une année de résidence, le gouvernement incline à penser maintenant que nous devrions accepter l'opinion des représentants élus de l'actuelle Assemblée 12/."

371. Le plaidoyer du ministre n'a pas satisfait ses adversaires au Parlement. Le chef de l'opposition, H. A. H. Nordmeyer, a déclaré que quelles qu'aient été les raisons invoquées pour justifier les trois ans de résidence exigés des candidats au moment où cette condition a été établie en 1958, il était fermement convaincu que la situation n'était plus la même et que le Parlement ferait bien de fixer à un an la durée de la résidence exigée tant des électeurs que des candidats aux élections à l'Assemblée. Il a ajouté :

"Il me semble que ces conditions seraient beaucoup plus démocratiques que celles prévues dans la présente proposition mais je dois dire que l'Assemblée elle-même - l'Assemblée restreinte qui existe actuellement aux îles Cook - a voté sur cette question, et par 16 voix contre 3, me semble-t-il - je cite ces chiffres de mémoire, mais je pense qu'ils sont exacts - avec 3 abstentions elle a décidé que la règle des trois années de résidence s'appliquerait aux candidats. Nous avons recueilli de nombreux témoignages sur cette question et il ne fait pas de doute qu'elle sera très débattue lors des prochaines élections aux îles Cook; mais je dois dire, pour terminer, qu'il serait sage, à mon avis, que la Chambre étudie cette question pour arriver, je l'espère, à la conclusion que si une personne peut se faire inscrire sur les listes électorales ou se présenter aux élections 12 mois après son arrivée dans notre pays, le même principe devrait s'appliquer aux îles Cook."

372. D'autres discours critiquant la décision du gouvernement ont été prononcés au cours des débats. Le Premier Ministre, M. Holyoake, est intervenu dans le débat. C'est l'Assemblée législative des îles Cook, a-t-il souligné, qui a demandé que l'article 24 relatif aux droits électoraux et aux conditions de résidence soit inséré dans le projet de constitution. Il a ensuite déclaré ce qui suit :

"Je n'entends pas me prononcer sur ces questions car je ne veux pas me prêter à une polémique qui aura lieu aux îles Cook et qui est l'affaire des habitants de l'archipel. Ceux-ci sont allés deux fois aux urnes. Les conditions de résidence sont fixées dans un règlement pris par le gouvernement travailliste en 1958 à la demande, je présume, des habitants des îles Cook et ceux-ci demandent que les élections continuent à être soumises à la même réglementation. Les habitants des îles peuvent, s'ils le veulent, faire modifier cette réglementation par le prochain parlement mais ils ne veulent lui apporter aucune modification avant les prochaines élections. Dans les îles, les jeunes gens de 18 ans ont le droit de vote. Je désapprouve cette disposition mais mon collègue l'approuve peut-être. Ce que font les habitants des îles Cook les regarde seuls 13/."

373. Ceux qui critiquaient le gouvernement étaient cependant loin d'être satisfaits. Ils ont obligé la Chambre à se prononcer sur une motion formelle proposant de modifier le projet de constitution de façon à prévoir pour les électeurs comme pour les candidats une période de résidence de douze mois. La motion a été rejetée par une faible marge de 4 voix, par 35 voix contre 31.

374. Voilà comment une loi du Parlement néo-zélandais a maintenu la disposition prévoyant trois années de résidence pour les candidats aux élections et a institué une nouvelle disposition stipulant que les électeurs auraient à justifier d'une année de résidence. Je n'ai pu cependant m'empêcher de me ranger aux côtés des adversaires du gouvernement au Parlement et dans la presse néo-zélandaise elle-même qui estimaient qu'une troisième voie s'offrait peut-être à la Puissance administrante.

375. Le Parlement peut certes prétendre avoir agi sur l'avis de l'Assemblée législative des îles Cook mais cela ne le dégage pas entièrement de l'obligation de tenir dûment compte de certains principes de législation de portée internationale.

---

13/ Ibid., p. 2844.

Ce point de vue est renforcé par le fait que l'on savait que la législation que le Parlement était appelé à promulguer ferait perdre leur droit de vote à près de 3 000 citoyens authentiques des îles Cook vivant en Nouvelle-Zélande qui sont des électeurs remplissant toutes les conditions voulues et représentant plus de 30 p. 100 des électeurs inscrits dans les îles Cook. Il est encore étayé par le fait que les lois néo-zélandaises correspondantes prescrivent trois mois de résidence pour pouvoir être électeur et un an de résidence pour être éligible.

376. Dans l'examen de cette affaire, je n'ai jamais cherché, consciemment ou inconsciemment, à mettre en doute la sagesse de l'avis offert par l'Assemblée législative des îles Cook ou les bonnes intentions de la Puissance administrante qui a accepté cet avis. Mais l'un des principes internationaux admis en matière de législation auxquels je n'ai pu m'empêcher de penser est celui concernant les lois discriminatoires. Il est évident que le gouvernement n'ignorait pas, au moment où il a reçu cet avis, quel était l'objet de la loi qu'il était appelé à promulguer. L'objet de cette loi était de faire perdre leur droit de vote aux citoyens des îles Cook vivant en Nouvelle-Zélande et de les empêcher de participer aux élections tant en qualité d'électeurs qu'en qualité de candidats. En fait, on a laissé entendre que cette loi particulière visait un homme précis, M. Albert Henry, natif des îles Cook élevé dans le territoire, qui avait vécu en Nouvelle-Zélande pendant 20 ans environ. D'après les renseignements dont je dispose, cet homme s'était rendu en Nouvelle-Zélande pour donner à ses enfants une éducation moderne, ce qu'il n'aurait pu faire dans le territoire en raison de certaines mauvaises affaires qu'il avait faites et qui l'avaient laissé financièrement et, aux yeux de certains, moralement dans une situation difficile.

377. Comme beaucoup de citoyens des îles Cook résidant en Nouvelle-Zélande, M. Henry était resté en rapport avec sa famille, en particulier, et avec la population des îles Cook, en général. Lorsqu'il est rentré dans son pays en mars 1964, il a créé et organisé le Cook Islands Party, premier parti politique du territoire au sens moderne du terme. Et bien qu'il ait été empêché de se présenter aux élections comme candidat, son parti a emporté la majorité des sièges dans la nouvelle Assemblée législative (14 sur 22). Sa soeur, Mme H. Story, a été élue

avec un nombre de voix impressionnant. L'influence politique prédominante qu'il représente est si évidente que l'on a accepté dès que furent connus les résultats des élections de voir en lui le porte-parole de son peuple. Radio-Rarotonga, la station de radiodiffusion qui appartient à l'Administration et qui est gérée par elle, a été mise à sa disposition et la Puissance administrante l'a fait participer aux nouvelles négociations qu'elle a menées tant à Rarotonga qu'à Wellington au cours des semaines qui ont suivi les résultats électoraux.

378. Rétrospectivement, l'adoption de la législation relative aux conditions de résidence peut être considérée comme un épisode empreint d'ironie, qui ne fut pas sans conséquences heureuses. La principale victime, M. Henry, est sorti de l'épreuve non seulement en vainqueur incontestable, mais encore en homme qui avait fait preuve de calme et de réalisme. Dans une déclaration faite à la presse à la suite des élections, il a dit avec une magnanimité exceptionnelle : "Oublions ce qui s'est passé hier, tournons-nous dès maintenant vers l'avenir." Le lendemain, il m'assurait que telle serait, de façon générale, la ligne de conduite de son parti.

Par la suite, au cours d'un deuxième discours radiodiffusé, il prononça les paroles suivantes :

"Dans ma première allocution à la radio des îles Cook, je me suis adressé en tant que membre du Cook Islands Party au Cook Islands Party de toutes les îles. J'ai entendu dire avec surprise que j'aurais négligé les îles qui ne m'avaient pas apporté leur appui...

Des membres du nouveau gouvernement se rendront dans diverses îles pour voir si l'une ou l'autre n'est pas insuffisamment développée; les mesures nécessaires seront alors prises, sans considération de parti. Telles sont les intentions de notre parti; la promesse d'une existence meilleure s'adresse à tous les Maoris des îles. Chaque région recevra également sa part. Puisse l'esprit de Dieu consoler ceux qui doutent ou sont découragés! Puisse-t-il aussi nous éclairer davantage. Ainsi, tout ce que le Cook Islands Party se propose de faire pour chacun s'accomplira rapidement, avec l'aide de Iehova, et le peuple connaîtra un mode moderne d'existence."

379. Je répète que je n'ai pas l'intention de mettre en doute la sagesse de l'ancienne Assemblée législative des îles Cook lorsqu'elle a recommandé de maintenir les conditions discutables de résidence, non plus que celle du Gouvernement néo-zélandais lorsqu'il s'est conformé à la recommandation de l'Assemblée.

J'éprouve le plus profond respect pour les raisons qui ont dicté cette recommandation, et je reconnais sans réserve la bonne foi de la Puissance administrante qui y a donné suite. C'est donc sans malveillance que je sou mets au Comité spécial et à l'Assemblée générale mes conclusions sur une question qui fut sans conteste la plus controversée de ces élections. Je suis convaincu que, dans une opération par laquelle un peuple est appelé à exercer librement son droit à l'auto-détermination, une législation qui peut exclure jusqu'à 30 p. 100 des intéressés de la participation aux élections, à titre d'électeurs ou de candidats, n'est pas sans importance. Vu la portée historique de l'événement, une attitude plus tolérante, plus libérale et plus conciliante de la part de tous les intéressés aurait été, pour le moins, amplement justifiée. Les îles Cook, en tant qu'entité nationale, se trouvaient au seuil de l'autodétermination. Tous les ressortissants des îles Cook ayant indiscutablement leur point d'attache dans le territoire auraient dû avoir la possibilité de se prononcer sur son avenir - dans la mesure où le permettaient les principes de législation universellement admis en la matière.

380. Dans cette façon de voir, j'ai trouvé un allié compétent en la personne de M. Martin Rata, membre du Parlement néo-zélandais, représentant du Maori septentrional et lui-même maori. Lors de l'examen du projet de constitution au Parlement néo-zélandais, il s'est exprimé comme suit :

"Je crains que les élections aux îles Cook ne se fassent sur la base d'un article qui n'aurait jamais dû figurer dans la constitution, à savoir l'article 24, dont a déjà parlé le représentant d'Avon. J'estime que, dans le projet initial, nous aurions dû inscrire une période de résidence de douze mois, comme l'avait recommandé le Ministre des territoires insulaires actuel. Si les habitants des îles Cook avaient voulu porter cette période à trois ans, ils auraient eu le droit de le faire dans leur propre Assemblée. Nous aurions dû signaler qu'il y avait des objections à une période de résidence de trois ans de la part de ressortissants des îles Cook vivant actuellement en Nouvelle-Zélande. Leur point de vue mérite d'être pris en considération étant donné les sommes importantes qu'ils envoient dans les îles Cook pour aider leurs familles. C'est le Premier Ministre qui a dit, je crois, que les hommes acquièrent le sens des responsabilités lorsqu'on leur en confie, mais j'estime qu'en l'occurrence nous avons enlevé aux habitants des îles Cook leur première grande responsabilité - le droit de choisir. La proposition qui nous est soumise est d'un type entièrement nouveau, et nous devons aborder la question d'une façon plus réaliste si nous voulons conserver la haute réputation dont nous jouissons actuellement dans le monde 14/."

381. Dispositions institutionnelles. Parmi les nouvelles institutions qui sont prévues par le projet de constitution et parmi les institutions existantes auxquelles le projet attribue de nouvelles fonctions, les plus importantes, du point de vue de l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux, sont l'Assemblée législative et le Cabinet. L'Assemblée législative, créée en 1958, devient un organe entièrement élu, doté du pouvoir législatif. Le Cabinet, qui diffère à bien des égards du Comité exécutif qui l'a précédé, a reçu le pouvoir de direction générale et de contrôle de l'exécutif et il est collectivement responsable devant l'Assemblée législative.

382. Les institutions suivantes coiffent ces deux organes : le Chef de l'Etat, le Haut Commissaire, le Conseil d'Etat et le Conseil exécutif. L'intention était manifestement d'étayer cette nouvelle expérience de responsabilité gouvernementale par l'établissement d'un système de freins et de contrepoids, si essentiel à la stabilité. Toutefois, la nature de certaines des nouvelles institutions et les fonctions qui leur ont été attribuées ont causé quelque inquiétude, comme on a pu le constater au cours du débat à la nouvelle Assemblée. Ainsi, l'Assemblée a demandé par un vote unanime que le Conseil d'Etat, proposé dans le projet, soit remplacé par une Chambre des Arikis et que les fonctions du Conseil d'Etat soient attribuées au Haut Commissaire; on trouvera dans la suite de la présente section du rapport plus de détails sur cette question.

383. Par cette décision, l'Assemblée a renforcé encore les pouvoirs d'une institution dont les prérogatives, aux termes du projet de constitution, semblent déjà incompatibles avec certaines des conditions essentielles à l'exercice effectif de la pleine autonomie interne. L'idée d'un poste de Haut Commissaire, comme celle du Conseil d'Etat et d'un Conseil exécutif, avait été avancée, en 1963 et en 1964, lors de l'examen par l'Assemblée législative des îles Cook des propositions de réforme constitutionnelle.

384. Dans sa résolution en 44 points (voir annexe IV), l'ancienne Assemblée avait nettement exprimé le désir que Sa Majesté la Reine demeure le chef de l'Etat. Il restait à déterminer le statut, les fonctions et le mode de désignation de la personne qui représenterait la reine. Les conseillers en matière de droit constitutionnel ont invité l'ancienne Assemblée à étudier diverses possibilités, parmi lesquelles la désignation d'un candidat par le Gouvernement élu des îles Cook, ce candidat devant être ensuite élu par l'Assemblée législative des îles Cook ou par

le peuple. Les experts avaient même suggéré que l'on élabore un système en vertu duquel les fonctions attribuées à la Couronne seraient exercées en son nom par son Premier Ministre dans les îles Cook.

385. L'ancienne Assemblée souhaitait la nomination, à titre provisoire, d'un fonctionnaire néo-zélandais. Elle désirait également, d'après les comptes rendus de ses délibérations, que ce fonctionnaire agisse à la fois en qualité de représentant de la reine et de représentant du Gouvernement néo-zélandais. Elle a accepté, comme les experts l'avaient suggéré, que ce fonctionnaire eût pour titre celui de "Commissaire pour les îles Cook". Il était entendu que la désignation à ce poste serait faite par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande, en consultation avec le Gouvernement des îles Cook. L'ancienne Assemblée était hostile à l'idée que le Commissaire exerce ses fonctions de représentant de la reine conjointement avec un habitant des îles Cook. Dans sa résolution en 44 points, elle devait insister au contraire sur sa décision première de conférer au seul Commissaire le double rôle de représentant de la reine et de représentant du Gouvernement néo-zélandais.

386. C'est aux points 8 et 9 de la résolution en 44 points que l'ancienne Assemblée avait fait sienne la suggestion des experts touchant la création d'un Conseil exécutif composé du chef de l'Etat et des membres du Cabinet. Elle s'était inspirée en la matière de l'expérience du Samoa-Occidental, où une institution similaire existait déjà.

387. L'idée d'un Conseil d'Etat avait été sérieusement débattue pour la première fois en 1964, en Nouvelle-Zélande, par une délégation officielle de quatre membres dirigée par M. Dick Brown, Leader of Government Business, et accompagnée de M. O. A. Dare, Commissaire résident. Au cours de l'audience qu'un Select Committee du Parlement avait accordée à cette délégation, le Select Committee avait accepté une proposition de la délégation tendant à ce que soit créé un Conseil d'Etat, associant deux Arikis au Commissaire, pour assumer "conjointement la représentation de Sa Majesté la Reine aux îles Cook".

388. La position de la délégation au sujet de la création d'un Conseil d'Etat était la suivante : les Arikis ne pouvaient siéger à l'Assemblée législative; or, une place leur revenait dans le gouvernement; quant au choix des personnes, il serait plus conforme à la dignité des Arikis de leur laisser le soin d'élire parmi eux leurs

propres candidats au Conseil; Rarotonga, l'île principale, devrait être représentée au Conseil par un Ariki et l'ensemble des îles périphériques également par un Ariki. Le Select Committee a bien accueilli ces vues et, sur sa recommandation, la création du Conseil d'Etat fut prévue dans le projet de constitution.

389. Quant à la Chambre des Arikis, les raisons qui ont conduit le Cook Islands Party à proposer la création de cet organe et les raisons pour lesquelles l'opposition a cru bon de s'associer à cette idée sont exposées dans le résumé des débats. A mon avis, un observateur désintéressé n'a pratiquement rien d'important à ajouter. Cependant, l'affection et l'estime que l'Assemblée tout entière a témoignées à l'institution des Arikis, au cours du débat sur la question, méritent d'être soulignées. En maintes occasions, on a pu constater le profond respect qui existe toujours dans la société maorie pour cette institution et le loyalisme qu'inspire la personne des Arikis. Il est incontestable que les deux partis souhaitent sincèrement préserver la position et le prestige des Arikis.

390. Etant moi-même originaire d'un continent où une institution analogue existe et où nombre de nouvelles nations procèdent exactement à la même prise de conscience en vue de définir leur avenir, j'ai senti que les représentants élus des îles Cook méritaient mon admiration; je ne la leur ménage pas. A ce même titre, j'ai pensé que mes vues sur les avantages ou les désavantages de la décision de l'Assemblée pourraient avoir quelque intérêt.

391. On a dit, au cours du débat, que la création d'une Chambre traduirait mieux que les propositions relatives au Conseil d'Etat la considération dont jouit cette institution. On a soutenu que, dans une Chambre des Arikis, les Arikis pourraient jouer un plus grand rôle dans les affaires publiques qu'ils ne pourraient jamais l'espérer dans le cadre du Conseil d'Etat. On a attiré l'attention sur les avantages qui résulteraient de l'existence d'une tribune où les Arikis de toutes les îles du groupe pourraient se réunir, se connaître et échanger leurs vues, ce qui serait pratiquement impossible au sein d'un conseil d'Etat qui ne compterait que deux Arikis et dont la plupart des Arikis ne pourraient jamais espérer faire partie.

392. Ces arguments sont irréfutables. Dans un pays composé d'îles séparées par d'immenses distances et réparties sur près d'un million de milles carrés d'océan, dans lequel les contacts entre les îles prennent une grande valeur, il est à peine besoin de souligner l'intérêt que cette chambre présenterait. Elle ne pourrait qu'aider à renforcer le sentiment d'appartenance à la même nation et la communauté de buts et d'intérêts qui se forge déjà du fait de la création de l'Assemblée législative. Mais surtout, il ne peut y avoir de façon plus réaliste de s'attaquer au problème du régime foncier, dont la solution est non seulement cruciale, mais urgente. La Chambre en question représente le seul espoir qu'il y ait de gagner à la cause des réformes qui s'imposent l'influence qu'exercent encore les Arikis, notamment en ce qui concerne la terre.

393. Les amendements adoptés par l'Assemblée, tendant à modifier le projet de constitution en vue de remplacer le Conseil d'Etat par la Chambre des Arikis, n'ont pas tenu compte de changements qui semblent pourtant importants. Avant d'examiner ces changements, il faut connaître les fonctions attribuées au Conseil d'Etat dans le projet de constitution, notamment les aspects des arrangements institutionnels qui sont, à tous égards, incompatibles avec les exigences de la pleine autonomie interne.

394. On trouvera aux paragraphes 187 à 213 ci-dessus la description détaillée des fonctions attribuées aux diverses institutions.

395. La motion de la nouvelle Assemblée concernant la Chambre des Arikis demandait également que le projet de constitution fût modifié de façon à permettre le transfert des fonctions du Conseil d'Etat au Haut Commissaire. Cette demande n'apportait aucun changement marquant au rôle attribué au Haut Commissaire en vertu des dispositions constitutionnelles initiales. Le projet de constitution prévoyait notamment les fonctions suivantes :

- Le Haut Commissaire représente le Gouvernement néo-zélandais et, conjointement avec les deux membres Arikis du Conseil d'Etat, il représente également la Reine.
- Le Haut Commissaire préside à toutes les séances du Conseil d'Etat.
- Aucune décision du Conseil d'Etat n'est valable sans deux votes affirmatifs, dont celui du Haut Commissaire.

- Le Haut Commissaire a pratiquement un droit de veto dans toute décision tendant à approuver une décision du cabinet ou d'un ministre, fût-il le Premier Ministre, ou à en demander le réexamen.
- Le Haut Commissaire possède avec le Premier Ministre le pouvoir de convoquer le Conseil exécutif.
- Aux réunions du Conseil exécutif, le Haut Commissaire a un droit de veto sur les décisions du Conseil. Sont sujettes à ce droit de veto, les décisions représentant une approbation des décisions du cabinet ou le renvoi au cabinet, pour réexamen, avec ou sans demande d'amendement, d'une décision du cabinet. Sont également soumises à ce droit de veto, les décisions relatives au renvoi à l'Assemblée, pour réexamen, avec ou sans proposition d'amendement, de projets de loi déjà adoptés par l'Assemblée législative.
- Le Président de l'Assemblée législative ne peut permettre à l'Assemblée d'examiner des projets de loi relatifs à des questions financières que si ces projets ont été présentés sur la recommandation du Haut Commissaire.

396. Le transfert des fonctions du Conseil d'Etat demandé par la nouvelle Assemblée aurait pour effet d'étendre les pouvoirs du Haut Commissaire, mais seulement en ce qui concerne son rôle à l'égard des décisions du cabinet ou d'un ministre, fût-ce du Premier Ministre, ou son assentiment aux projets de loi adoptés par l'Assemblée. Aux termes des dispositions constitutionnelles initiales, le Haut Commissaire ne pouvait, dans certains cas, prendre d'initiative à cet égard qu'avec le vote affirmatif d'un des deux membres Arikis du Conseil d'Etat. En vertu des modifications demandées par l'Assemblée, le Haut Commissaire peut agir seul.

397. Ce sont là des aspects des propositions constitutionnelles auxquels il n'a pratiquement pas été fait allusion durant la session, et certains considéreront peut-être que je m'engage dans une voie dangereuse en m'en préoccupant. J'estime toutefois que j'ai l'obligation de faire figurer dans le présent rapport toute appréciation factuelle ou interprétative qui peut aider le Comité spécial des Vingt-Quatre ou l'Assemblée générale lors de l'examen de la situation aux îles Cook en ce qui concerne la question de l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux.

398. A cet égard, quatre questions méritent de retenir l'attention. La première découle des débats de la première réunion de la nouvelle Assemblée et concerne l'examen de sa demande de la création d'une Chambre des Arikis. L'opposition avait présenté des propositions aux termes desquelles l'Assemblée aurait donné à la Chambre des Arikis des pouvoirs qui auraient limité encore davantage les prérogatives du cabinet et de l'Assemblée législative elle-même. Ces propositions ont été vivement critiquées par le Cook Islands Party, le parti majoritaire. C'est à cette occasion que l'Assemblée a ajourné ses travaux plus tôt qu'il n'était prévu par son règlement, de manière à pouvoir procéder à des consultations officieuses. Dans une motion d'amendement, l'opposition avait proposé que la Chambre en question eût "le pouvoir de rejeter et d'abroger" les lois relatives aux questions foncières et aux coutumes indigènes que les Arikis jugeraient préjudiciables à leur autorité, à leurs droits et à leur prestige, ou au bien-être de la population. Aux termes de la solution de compromis à laquelle aboutirent les consultations officieuses, le parti majoritaire s'est déclaré disposé à accorder à la Chambre des Arikis un statut consultatif en la matière, notamment le pouvoir de renvoyer à l'Assemblée des projets de loi relatifs à ces questions. Au cours des négociations qui eurent lieu en Nouvelle-Zélande entre une délégation du parti majoritaire et le Gouvernement néo-zélandais concernant la modification du projet de constitution, le Cook Islands Party a révisé une nouvelle fois sa position sur la question. A sa demande, la Chambre des Arikis s'est vu conférer, aux termes du projet de constitution modifié, le seul pouvoir d'exprimer son opinion et de faire des recommandations à l'Assemblée sur "les questions relatives au bien-être de la population" que pourrait lui soumettre l'Assemblée.

399. La deuxième question concerne la fonction publique et la disposition du projet de constitution qui place la fonction publique sous l'autorité exclusive d'une seule personne.

400. La troisième question que je juge digne de mentionner concerne le double rôle du Haut Commissaire, qui serait représentant du Gouvernement néo-zélandais et maintenant, avec l'abolition du Conseil d'Etat, représentant unique de la Reine en tant que chef de l'Etat. Lorsque j'ai examiné cette question, j'ai consulté le

rapport du groupe d'experts en droit constitutionnel auquel l'ancienne Assemblée avait fait appel pour formuler le projet de constitution. J'ai découvert qu'ils avaient eu les mêmes réserves, qui semblent s'imposer. Je cite le passage pertinent de leur rapport :

"La réunion en une seule personne des fonctions de représentant de la Reine et de représentant du Gouvernement néo-zélandais a beaucoup de mérites sur le plan de l'économie, mais nous estimons qu'en pratique les deux rôles ne sont peut-être pas faciles à cumuler. En tant que représentant de la Reine, le Commissaire des îles Cook se placerait au-dessus des conflits que la vie politique entraîne inévitablement, mais au titre de représentant du Gouvernement néo-zélandais, il pourrait être amené à présenter un point de vue que le Gouvernement des îles Cook pourrait juger très discutable. L'expérience risque de prouver que le cumul de ces deux rôles est embarrassant. Pour cette raison, nous pensons qu'il ne faut pas exclure la possibilité de séparer ultérieurement les fonctions de représentant de la Reine de celles de représentant de la Nouvelle-Zélande."

401. Quatrièmement et enfin, l'article 88 du projet de constitution confère au Gouverneur général le pouvoir d'édicter, à la demande et avec l'assentiment du Gouvernement des îles Cook, des règlements tendant à assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du territoire.

402. Examinons d'abord la troisième de ces quatre questions; la Puissance administrante a soutenu avec raison que les pouvoirs désormais conférés à la seule personne du Haut Commissaire l'autorisaient à renvoyer, mais non à annuler ou à bloquer, des décisions de l'Assemblée législative ou du cabinet. Pourtant, j'estime qu'on doit reconnaître que la procédure prévue pour la nomination du Haut Commissaire et le fait qu'il serait aussi le représentant, aux îles Cook, des intérêts du Gouvernement néo-zélandais constituent une sérieuse anomalie.

403. La procédure prévue pour sa nomination se fondait sur les recommandations de l'ancienne Assemblée. Toutefois, les nouveaux rapports établis entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook sembleraient justifier une procédure qui ne mettrait pas en cause le Ministre néo-zélandais responsable des questions relatives aux îles Cook. Dans des domaines essentiels comme les affaires extérieures et la défense, domaines réservés au Gouvernement néo-zélandais, les dispositions constitutionnelles stipulent que le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande agit "après consultation" du Premier Ministre des îles Cook. Etant donné la nouvelle relation qui existe entre les deux pays, une procédure analogue aurait été idéale pour la nomination du Haut Commissaire.

404. Le double rôle du Haut Commissaire présente à mon avis une anomalie encore plus grave. Je ne saurais m'exprimer à ce sujet avec plus de précision et de force que ne l'ont fait les experts en droit constitutionnel que j'ai déjà cités. Ils avaient conclu que "l'expérience risque de prouver que le cumul ... est embarrassant". Peut-être serait-on justifié à aller plus loin encore. Le mécanisme recherché de freins et de contrepoids est sans conteste une nécessité en régime démocratique. Il est de fait que ce mécanisme existe en Nouvelle-Zélande même et, sous une forme ou une autre, dans la plupart des anciennes et nouvelles démocraties du monde. Mais, à travers les âges, les collectivités n'ont jamais aimé se trouver dans une situation où le pouvoir de faire jouer ces freins et ces contrepoids était investi dans une institution qui n'émanait pas d'elles. Or la fonction de Haut Commissaire ne pourra pas être considérée comme émanant du peuple tant que les représentants élus par les habitants des îles Cook n'auront pas davantage voix au chapitre dans la procédure de nomination prévue pour ce poste.

405. En outre, je dois également relever à propos du Conseil exécutif ce que je considère comme des imperfections. Au cours du débat au Parlement néo-zélandais sur le projet de loi relatif à la constitution, le Ministre responsable a dit lui-même que cette institution n'avait pas d'équivalent dans le système précédent. Une trop haute opinion de la nature humaine pourrait aisément faire perdre de vue les dangers inhérents au caractère et aux fonctions du Conseil exécutif. Le Conseil d'Etat étant aboli, le Conseil exécutif se composerait des membres du Cabinet et du Haut Commissaire et serait vraisemblablement placé sous la présidence de ce dernier. Le Haut Commissaire a donc le droit *à*-qualité de siéger au Conseil aux côtés des représentants élus du peuple et de participer à l'examen de questions de tous ordres, notamment de questions dont il ne devrait pas avoir à s'occuper, que ce soit en qualité de représentant de la Reine ou en qualité de représentant du Gouvernement néo-zélandais. Sans vouloir préjuger les bonnes intentions du futur titulaire de ce poste, je pense qu'il serait difficile de trouver la moindre justification au maintien du Conseil exécutif sous sa présente forme.

406. Peut-être serait-il souhaitable de constituer un organisme comparable au Privy Council de la Nouvelle-Zélande, où le Gouverneur général, en tant que représentant de la Reine, siège en conseil avec ses ministres. Peut-être un autre

titre serait-il préférable à celui de Conseil exécutif, qui fait par trop penser à ce stade de l'évolution politique des territoires coloniaux où le Gouverneur, siégeant dans une institution pareillement dénommée, reçoit les avis de ses membres sans être tenu de s'y conformer. Il faudrait certainement modifier le projet de constitution pour assurer la transformation du Conseil exécutif en une institution analogue au Privy Council, dans laquelle le Haut Commissaire exercerait plus ou moins les mêmes pouvoirs que le Gouverneur général d'un dominion.

407. En ce qui concerne le pouvoir réglementaire que possède le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande à l'égard du territoire, il n'a pas été spécifié si ce pouvoir ne serait exercé que dans les cas d'urgence. Peut-être n'est-ce pas par simple omission qu'aucune limite n'a été assignée à l'exercice de ce pouvoir. Si toutefois l'intention est de réserver des pouvoirs tels que ceux auxquels la plupart des démocraties ont recours dans les cas d'urgence, il serait peut-être plus conforme aux exigences du nouveau statut politique du territoire de modifier l'article pertinent de façon à préciser la portée dudit pouvoir et les circonstances dans lesquelles il pourrait être exercé.

408. Je répète qu'on n'a guère fait allusion à ces questions au cours des débats à la première réunion de la nouvelle Assemblée. L'Assemblée n'a pas demandé que soient modifiées les dispositions constitutionnelles pertinentes. On ne peut qu'espérer que la bonne volonté du Gouvernement néo-zélandais vis-à-vis des îles Cook l'amènera à supprimer ces anomalies, en particulier celle qui concerne le double rôle du Haut Commissaire. A ce propos, l'ancienne Assemblée, se fondant sur les conseils des experts en droit constitutionnel, avait fait figurer la décision suivante dans sa résolution en 44 points :

"10. Il faudrait garder présente à l'esprit la possibilité de séparer ultérieurement les fonctions de représentant de la Reine de celles de représentant de la Nouvelle-Zélande."

D'ailleurs, la façon dont le Cook Islands Party a réagi lorsque l'opposition a demandé des pouvoirs plus étendus pour la Chambre des Arikis permet à mon avis de déterminer jusqu'à quel point ce parti, qui est le parti majoritaire dans la nouvelle Assemblée, tolérerait un exercice par trop zélé des pouvoirs conférés au

Haut Commissaire. La décision de l'ancienne Assemblée et les réactions du parti majoritaire dans la nouvelle Assemblée sont des facteurs qui permettent d'espérer que la suppression des anomalies susmentionnées ne susciterait pas d'opposition de la part de la population du territoire.

409. Il en irait de même pour la question relative à la direction de la fonction publique. Bien qu'un membre de l'opposition ait exprimé la crainte que, dans le système actuel, la direction de la fonction publique ne soit placée dans les mains d'un homme politique, aucune proposition formelle de modification n'a été présentée. Il semble pourtant que la création d'une commission de la fonction publique se justifierait. La Puissance administrante connaît certainement les mérites d'une telle solution; il se peut qu'elle l'ait envisagée et qu'elle ne l'ait rejetée que pour des raisons d'économie. Peut-être pourrait-on trouver le moyen de créer une commission qui siégerait à temps partiel et dont les membres seraient nommés à titre honorifique. On pourrait sans doute rassurer ceux qui éprouvent certaines appréhensions, comme les membres de l'opposition, en confiant la direction de la fonction publique à une commission indépendante de cette nature plutôt qu'à une seule personne.

La Nouvelle-Zélande et les îles Cook

410. Lorsque l'examen de la question de la situation dans les îles Cook reprendra, l'Année de la coopération internationale, organisée par les Nations Unies pour souligner leur attachement à la cause de la coopération internationale, touchera à sa fin. En ce qui concerne la question de l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux, plus d'une puissance administrante continuera, pour des raisons peut-être compréhensibles, de refuser à l'Organisation des Nations Unies le droit d'intervenir en envoyant une mission dans un pays colonial. J'estime, par conséquent, que la première mission de l'Organisation qui ait participé à une opération touchant à la question de l'autodétermination dans un territoire colonial se doit de souligner, dans son rapport, l'esprit de coopération qui caractérise les relations entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, ainsi que la grande bienveillance manifestée à Wellington envers la population du territoire.

411. Un exposé détaillé des graves préoccupations qu'a suscitées en Nouvelle-Zélande la question controversée des conditions relatives à la résidence figure dans un chapitre antérieur du présent rapport. Dans les relations entre les deux pays, ce n'est là qu'une des très nombreuses occasions dans lesquelles le peuple néo-zélandais, par l'intermédiaire de son Parlement et de sa presse, a manifesté pour les problèmes purement locaux qui se posent dans les îles Cook un intérêt sincère éclairé et éloquent, dont on ne rencontre que peu d'exemples dans l'histoire du colonialisme.

412. La controverse relative à la question de savoir quelle procédure suivre pour consulter les habitants des îles Cook sur leur statut politique futur a suscité le même intérêt. Le résumé des débats reproduit les opinions bien arrêtées exprimées, de part et d'autre, à ce sujet à la nouvelle Assemblée législative des îles Cook. La question a également fait l'objet de discours passionnés au Parlement néo-zélandais. Les critiques du gouvernement ont affirmé que la meilleure procédure était celle du référendum, tandis que le gouvernement, tout en défendant la méthode des élections générales qu'il a choisie, s'est engagé à organiser un référendum dans les îles Cook si la population le souhaitait. Cet engagement est garanti par l'article 41 du projet de constitution.

413. Les avantages que la population des îles Cook retire de son association avec la Nouvelle-Zélande revêtent aussi une forme plus concrète. Dans le chapitre

intitulé "Aperçu historique de l'évolution constitutionnelle dans les îles Cook", je me suis efforcé de montrer que les réformes constitutionnelles introduites au cours des années étaient l'expression de la politique libérale de la puissance administrante, plutôt que le résultat de pressions politiques de la part de la population autochtone. J'ai déjà mentionné également la subvention annuelle versée par la Nouvelle-Zélande et sans laquelle, au stade actuel du développement économique du territoire, le niveau de vie serait encore plus bas qu'il ne l'est.

414. La population des îles Cook retire de son association avec la Nouvelle-Zélande beaucoup d'autres avantages, moins spectaculaires mais tout aussi importants.

L'immigration des habitants des îles Cook en Nouvelle-Zélande est entièrement libre et le marché du travail leur est ouvert sans restrictions. Selon les statistiques officielles, les fonds envoyés par les habitants des îles Cook qui travaillent en Nouvelle-Zélande à leurs familles restées dans les îles excèdent 200 000 livres sterling par an, ce qui augmente de 10 livres le revenu annuel par habitant. Les produits agricoles du territoire, qui comprennent actuellement surtout des denrées périssables, telles qu'agrumes, bananes, ananas et coprah, entrent sans droits en Nouvelle-Zélande, où ils bénéficient d'un marché assuré. L'avantage que représente l'existence de ce marché et les envois de fonds, auxquels il faut ajouter la subvention, portée à 872 000 livres sterling, ont amené à 60 livres par habitant le montant annuel de l'aide extérieure.

415. Pour les habitants des îles Cook, ce sont la subvention et le droit d'immigration illimitée en Nouvelle-Zélande qui revêtent la plus grande importance. Lorsqu'on affirme qu'ils ne veulent pas l'indépendance complète, ce n'est pas faux. On aurait tort de comparer la situation actuelle des îles Cook à celle des nouvelles nations d'Afrique ou d'Asie avant leur accession à l'indépendance. Non seulement il existe une différence du point de vue de l'étendue territoriale et des ressources naturelles, mais encore les étudiants des territoires coloniaux d'Afrique ou d'Asie ont été soumis, en Europe ou en Amérique, à une influence que les étudiants des îles Cook ne trouvent pas en Nouvelle-Zélande. Pour des raisons évidentes, les deux guerres mondiales n'ont provoqué dans les îles Cook rien de comparable à cette renaissance et à cette prise de conscience des réalités du monde moderne que les pays d'Afrique et d'Asie ont eu la chance de connaître. La population des îles ne sait presque rien du grand effort déployé après la guerre par la collectivité

/...

internationale pour réduire la disparité des niveaux économiques. Les quelques renseignements qui lui parviennent ont été soit délibérément faussés soit transmis de telle manière qu'ils créent une certaine confusion quant aux buts et objectifs de l'assistance internationale. Un homme politique, membre du Comité exécutif de la précédente Assemblée législative, m'a dit, par exemple, qu'on lui avait laissé entendre que pour appartenir à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) il fallait verser une cotisation annuelle et assumer d'autres obligations financières qui auraient été trop lourdes pour les îles Cook.

416. Bien que l'expérience ait prouvé depuis longtemps, en Afrique et en Asie, que l'indépendance non seulement n'avait pas compromis les chances d'obtenir une aide étrangère, mais les avait au contraire augmentées, on considère sincèrement aux îles Cook que l'indépendance serait un suicide économique. Beaucoup de pays d'Afrique et d'Asie savaient, avant l'indépendance, qu'au lieu de mettre en danger l'assistance qu'ils pouvaient recevoir d'une ancienne puissance coloniale sur le plan économique, financier et social, la liberté politique leur offrait de plus grandes possibilités d'obtenir une telle assistance de la part d'organisations internationales et de pays amis. Dans les îles Cook, la population ne connaît qu'une seule source d'assistance : la Nouvelle-Zélande.

417. Il n'est donc pas étonnant que l'aide reçue de la Nouvelle-Zélande sous forme de subventions et de possibilités d'immigration libre représente pour cette population une question de vie ou de mort. Dans un discours qu'il a prononcé à la nouvelle Assemblée, M. Geoffrey Henry, membre de l'opposition, a appelé ces avantages les "rayons de lune" venant de la Nouvelle-Zélande. Il a dit :

"Je me rappelle qu'un jour, à Aitutaki, un représentant du Gouvernement néo-zélandais, venu pour nous expliquer ce qu'était l'autonomie interne, avait comparé nos liens avec la Nouvelle-Zélande à des rayons de lune. Les liens qui nous unissaient à la Nouvelle-Zélande n'étaient ni de fer, ni d'acier, mais ressemblaient à des rayons de lune, et, a-t-il ajouté, on pouvait briser le fer, mais on ne pouvait pas couper les rayons de lune. Je me suis levé et je lui ai fait part de mes craintes, en disant : 'S'il est vrai que l'on ne peut pas couper les rayons de lune, il est malheureusement vrai aussi que la lune ne brille pas toujours dans le ciel. Parfois, elle se couche.'"

/...

418. M. Henry est un homme jeune. Il a vécu pendant près de sept ans en Nouvelle-Zélande, où il est allé à l'école, puis à l'université. Dans un pays africain ou asiatique avant l'indépendance, M. Henry aurait probablement été un agitateur nationaliste infatigable, impatient d'obtenir la pleine indépendance politique. Il est intelligent, instruit et donne l'impression d'être un politicien habile. Il est à sa façon un agitateur, mais seulement lorsqu'il s'agit de faire opposition à son cousin, M. Albert Henry, chef du Cook Islands Party. Comme on peut le voir du résumé des débats, il ne s'est pas fait, à l'Assemblée, l'apôtre d'un changement accéléré. En privé, il parle des heureuses années qu'il a passées en Nouvelle-Zélande et dit qu'il aimerait bien y retourner.

419. M. Henry n'est pas le seul à parler ainsi. Ni parmi les adhérents du Cook Islands Party, ni parmi ceux des autres organisations, politiques ou autres, je n'ai rencontré un homme de notre génération qui veuille l'indépendance complète. Ceux qui parlent de changement songent à la pleine autonomie interne, sans rupture avec la Nouvelle-Zélande. C'est cela que veulent eux aussi les dirigeants du Cook Islands Party. Lors des élections, ce parti n'a obtenu que 52 p. 100 des voix. Les partis d'opposition ont arrondi ce chiffre à 50 p. 100 et ils ont affirmé que le Cook Islands Party n'avait, par conséquent, pas plus qu'eux, qui avaient obtenu les autres 50 p. 100, le droit de parler au nom du peuple. Quoi qu'il en soit, même au sein de l'opposition des voix s'élèvent pour réclamer un changement. Même si elles sont encore faibles, elles ne manqueront pas de s'affirmer. Car, même aux îles Cook, s'opposer à tout changement équivaut à un suicide politique.

420. Il semble donc que l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution marquera un tournant dans l'histoire des îles Cook. Aux bons sentiments qui existent à Wellington à l'égard des habitants de ces îles, ceux-ci répondent avec un sentiment sincère d'attachement pour le peuple néo-zélandais. Les Maoris sont d'une race distincte de celle des Néo-Zélandais d'origine européenne. Dans un monde où les manifestations violentes de discrimination raciale ne manquent pas, les rapports qui existent entre les deux races peuvent servir d'exemple. Mention a déjà été faite, dans ce rapport, du discours prononcé par le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, M. Holyoake, au cours d'un débat au Parlement néo-zélandais, au cours duquel celui-ci avait parlé des habitants des îles Cook comme d'un "peuple que nous considérons

comme nos cousins, nos frères de race et, il va sans dire, nos voisins les plus proches". Les habitants des îles Cook continuent à appeler les Néo-Zélandais Papaa, qui est le nom donné par les Maoris aux Européens et qui évoque l'attitude des Maoris envers les premiers missionnaires blancs "civilisateurs" et "sauveurs d'âmes". On ne constate pas d'hostilité envers les Papaa. Le représentant élu à Mauke, l'une des îles extérieures, M. Julian Dashwood, un Européen, avait posé sa candidature contre un Maori. Dans une des circonscriptions électorales de Rarotonga, un autre Européen a recueilli un nombre de voix qui était hors de proportion avec le nombre des électeurs européens. Les mariages interracialisés, qui sont mal vus dans la plupart des sociétés multiraciales, sont acceptés et deviennent de plus en plus fréquents, non seulement en Nouvelle-Zélande, mais aussi dans le territoire même.

421. La question qui se pose est la suivante : quelle est la meilleure façon de mettre à profit les liens qui unissent les deux peuples de manière que les progrès se poursuivent dans une atmosphère de calme et de paix, quelle que soit la voie que les habitants des îles Cook choisissent de suivre pour réaliser leurs aspirations à la dignité humaine et spirituelle et au bien-être matériel?

422. La Nouvelle-Zélande, qui dans cette association joue le rôle directeur, a déjà fait un pas dans la bonne direction. Je fais allusion ici à l'assistance financière. Tant le gouvernement que l'opposition ont pris au Parlement néo-zélandais l'engagement irrévocable de continuer à fournir cette assistance. Qu'il me suffise de citer la déclaration que le Premier Ministre, M. Holyoake, a faite devant le Parlement :

"Je voudrais souligner une chose : que des liens étroits d'amitié continueront à unir la Nouvelle-Zélande et les îles Cook." Le Président l'interrompt :

"Vous nous donnez des assurances." Et le Premier Ministre répondit : "Oui, il est bon qu'il en soit pris note officiellement et le chef adjoint de l'opposition a fait à ce propos ce que le chef de son parti a fait au Comité. J'ai entendu avec intérêt et satisfaction les membres de l'opposition déclarer qu'ils voulaient avoir l'assurance que le gouvernement maintiendrait ses subventions. Il y a un peu de politique dans tout cela. Il y a quatre ans, alors que le gouvernement travailliste était au pouvoir, la subvention versée aux îles Cook s'élevait à 607 000 livres sterling. Cette année elle atteint

872 000 livres. Je ne crois donc pas que nous ayons besoin des encouragements des membres du parti travailliste, mais j'accepte ces encouragements comme un engagement de leur part qu'ils continueront notre politique. Aucun autre pays du monde ne verse des subventions aussi généreuses, proportionnellement au nombre de ses habitants, et le gouvernement actuel, comme le Ministre et moi-même l'avons déjà dit, maintiendra ces subventions. Je suis certain qu'au cours des années à venir le Parlement sera fidèle à sa politique. Je ne crois pas que, dans ce domaine, nous devions chercher à marquer des points l'un sur l'autre. Je suis sûr que le Parlement néo-zélandais continuera à prêter aux îles Cook l'assistance financière et autre qu'il lui a accordée par le passé."

423. Un autre pas en avant a été fait en ce qui concerne le traitement préférentiel accordé aux produits agricoles des îles Cook et le droit d'émigrer librement en Nouvelle-Zélande. Le Ministre chargé des territoires insulaires m'a dit à Wellington en présence du Premier Ministre, qu'en Nouvelle-Zélande un marché assuré est "à perpétuité" ouvert aux produits des îles Cook et que les habitants des îles pourront toujours y émigrer librement.

424. La Puissance administrante serait sans doute la première à reconnaître que ces assurances en elles-mêmes ne suffisent pas. Elles doivent être suivies par l'adoption des mesures qui s'imposent d'urgence sur le plan économique, social et politique. On me pardonnera peut-être si j'appelle l'attention sur quelques-unes des mesures que j'ai en vue.

425. J'ai l'impression que les habitants des îles Cook ne continueront pas toujours à considérer la subvention que leur verse la Nouvelle-Zélande comme une aumône. On a relevé non seulement dans les manifestes électoraux, mais aussi dans l'opinion publique, les indices d'un malaise causé par les activités de certaines entreprises néo-zélandaises dans le territoire et par leur politique commerciale. Lors de sa campagne électorale, le Cook Islands Party a notamment promis d'étudier le système économique du territoire afin de le remanier. Il est bien connu que les prix que ces entreprises paient pour les produits agricoles sont un sujet d'irritation continuelle.

426. Dans le domaine de l'enseignement, les progrès accomplis au cours de la dernière décennie sont infiniment plus grands que ceux réalisés dans n'importe

autre décennie de l'histoire du territoire. Il n'est peut-être pas inopportun de souhaiter non seulement que ces progrès se poursuivent, mais qu'ils se généralisent et s'accélèrent.

427. Bien des observateurs indépendants ont donné à la Puissance administrante, certains sur sa demande expresse, leur opinion sur les raisons pour lesquelles les réformes constitutionnelles du passé n'ont pas toujours eu, en pratique, pour la population du territoire, tous les effets escomptés. Des documents consultés, certains d'entre eux officiels, d'autres privés, mais provenant principalement de sources universitaires, il semble ressortir que l'une des raisons pour lesquelles le succès de ces réformes n'a pas été plus grand a été la difficulté de trouver des administrateurs capables de traduire les bonnes intentions de Wellington en une action utile à Rarotonga. A un moment où la demande de personnel qualifié, dévoué et aux idées libérales est de plus en plus supérieure à l'offre, on ne peut qu'exprimer le voeu que la Puissance administrante réussisse. C'est pourquoi, en toute modestie, j'émetts cette suggestion que, dans ce domaine comme dans d'autres où l'on a reconnu le besoin d'agir d'urgence, on pourrait peut-être faire davantage appel aux moyens que peut offrir la communauté internationale.

#### L'Organisation des Nations Unies et les îles Cook

428. Ma mission a été le premier résultat tangible de l'intérêt que porte l'Organisation des Nations Unies aux territoires non autonomes et de la coopération des puissances administrantes, et à ce titre elle a une valeur sans précédent. Les habitants des îles Cook ont été les premiers bénéficiaires de cette initiative qui s'est traduite par la présence physique de l'ONU dans le pays, au moment où a été prise une décision historique. On ne saurait assez souligner l'importance de cet aspect de l'opération. Il est normal, dès lors, que les derniers paragraphes du présent rapport soient consacrés à la manière dont la population autochtone et les Néo-Zélandais qui vivent dans ces îles ont accueilli la mission.

429. A notre arrivée à l'aéroport de Rarotonga, le 8 avril, le fonctionnaire de l'administration de rang le plus élevé qui nous accueillit a été le secrétaire du gouvernement, un Néo-Zélandais. Le Commissaire résident, le chef autochtone qui était Leader of Government Business et ses collègues de l'ancien Comité exécutif ne faisaient pas partie du groupe d'accueil officiel. La plupart de ceux qui se trouvaient à l'aéroport, peu nombreux d'ailleurs, étaient venus accueillir des parents.

430. Le 29 avril, 21 jours après notre arrivée, le Cook Island News, un bulletin publié par l'administration, publiait la lettre suivante d'un de ses lecteurs :

"Monsieur le rédacteur en chef,

Je ne comprends pas comment, alors qu'il y a dans le monde des milliards d'affamés, l'Organisation des Nations Unies pense à envoyer aux îles Cook un groupe de fonctionnaires de valeur, touchant des traitements élevés, pour surveiller nos élections.

La somme dépensée, qui s'élève je crois à 40 000 dollars, aurait pu être mieux employée, par exemple pour instruire et nourrir certains peuples plus défavorisés que le nôtre.

Etant donné que nos élections se sont apparemment déroulées sans effusion de sang ni manifestations, nous aimerions avoir quelques commentaires sur ces élections et connaître l'opinion de l'équipe de l'ONU dans son ensemble.

En tant que pays du monde libre, nous espérons que les Nations Unies croient elles aussi à la liberté de la parole."

431. Nous avons eu la preuve la plus éclatante de l'effet saluinaire qu'a eu la présence de la mission sur l'attitude de la population envers l'ONU le 21 mai, jour de notre départ. Le secrétaire du gouvernement, faisant également fonction de commissaire résident, le Leader of Government Business par intérim, presque tous les autres membres du nouveau Comité exécutif et plusieurs fonctionnaires et particuliers néo-zélandais étaient présents, au milieu d'une foule d'habitants, à une cordiale et affectueuse cérémonie d'adieux à l'aéroport. Cette fois, relatant l'événement dans son numéro du 24 mai, le Cook Island News publiait ce qui suit :

"L'arrivée de la mission des Nations Unies, il y a quelques semaines, a eu lieu sans cérémonie et les membres de la mission sont passés presque inaperçus. Il en était tout autrement vendredi à l'aéroport, où une foule nombreuse

/...

d'amis est venue prendre congé des trois derniers membres, M. Adeel, chef de la mission, M. Dorkenoo et M. Lewis.

On a noté la présence du Leader of Government Business par intérim, du Commissaire résident par intérim, des membres du Comité exécutif et de l'Assemblée et d'un grand nombre d'amis."

REMERCIEMENTS

432. Tout au long du présent rapport, j'ai dit combien ma tâche avait été délicate et combien je m'étais senti indigne de la confiance que le Secrétaire général avait bien voulu me témoigner, mais au moment où ce rapport touche inévitablement à sa fin, je me rends compte que le plus difficile est encore de trouver les mots qui conviennent pour exprimer toute ma gratitude à ceux qui l'ont si bien méritée. Si je les nommais tous, la liste en serait extrêmement longue. Etant donné le peu de place dont je dispose, je suis obligé de n'en retenir que quelques-uns. J'espère que ceux qui, contrairement à ce qui eût été normal, ne sont pas expressément mentionnés dans ces remerciements voudront bien me pardonner.

433. Mon grand ami l'ambassadeur Frank Corner ne peut ignorer l'estime que j'éprouve pour lui. Son rôle dans toute cette opération et les efforts qu'il a faits pour me faciliter la tâche sont trop connus pour que j'aie à en parler ici.

434. Son Excellence le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, le très Honorable Keith Holyoake, C.H., a eu la bonté de m'inviter, ainsi que M. James Lewis, le secrétaire principal de la mission, à passer une semaine en Nouvelle-Zélande comme hôtes de son gouvernement. La courtoisie, la largesse et la cordialité avec lesquelles le Premier Ministre et les membres de son gouvernement nous ont reçus rendirent notre visite inoubliable. Bien que courte, cette visite fut très utile, car elle m'a fourni des éléments dont je me suis servi pour formuler certaines conclusions.

435. Au cours de ma visite à Wellington, Son Excellence le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande, sir Bernard Fergusson, G.C.M.G., G.C.V.O., D.S.O., O.B.E., m'a fait l'honneur de m'accorder une longue audience privée et a eu pour moi des égards bien supérieurs à ceux qui pouvaient être dus à ma position. L'intérêt profond et passionné qu'il porte à la population des îles Cook m'a ému et rassuré.

436. Le secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, M. A. D. McIntosh et le secrétaire d'Etat aux territoires insulaires, M. J. M. McEwen, ainsi que leurs collaborateurs, m'ont accordé toute l'assistance nécessaire.

437. Je suis particulièrement reconnaissant à M. Leslie Davis, secrétaire d'Etat adjoint aux territoires, à M. Gerald Hensley et à M. David Elworthy, fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures, de tout ce qu'ils ont fait pour moi et pour les membres de ma mission. J'exprime la même reconnaissance à M. J. C. Averill, Haut Commissaire par intérim de la Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental.

438. Le Commissaire résident aux îles Cook, M. A. O. Dare, le secrétaire du gouvernement, M. Morris Hegan, les représentants résidents dans les diverses îles et tous les fonctionnaires de l'Administration des îles Cook n'ont ménagé aucun effort pour me faciliter la tâche et pour aplanir les difficultés de ma mission, passant outre, dans certains cas, à des usages établis.

439. Sans la compréhension et la coopération généreuse du Gouvernement néo-zélandais et de l'Administration des îles Cook, il m'aurait été pratiquement impossible de m'acquitter de la tâche, déjà difficile en elle-même, qui m'avait été confiée.

440. Le jour de notre départ de Rarotonga, nous avons assisté à l'aéroport à une scène extrêmement touchante et inoubliable. Le Commissaire résident par intérim, le Leader of Government Business par intérim, tous les membres du Comité exécutif et de l'Assemblée législative de l'île et leurs familles, sont venus avec des colliers de fleurs et de perles se joindre à la foule impressionnante qui prenait congé de nous.

441. Par leur hospitalité extraordinaire, leur charme attachant et leur touchante gentillesse, les habitants des îles Cook se sont acquis ma reconnaissance éternelle. Le temps ne rendra que plus riche et plus évocateur le précieux souvenir de ces six semaines. Puissent les jours à venir, qui verront sans doute la réalisation de tant d'aspirations nobles et légitimes, faire naître sur le visage des aimables habitants de ces îles si hospitalières des sourires plus épanouis et plus pleinement heureux.

442. Enfin, je tiens à remercier vivement les collègues qui m'ont accompagné dans cette mission, M. James L. Lewis, secrétaire principal de la mission, MM. C. Sivasankar, Filipe A. Paradas, Thomas H. Tanaka, Bernard D. Dorkenoo et Mlle A. Ferral. Sans leur bonne volonté, leur dévouement et leur patience, ce rapport, pour imparfait qu'il soit, n'aurait pas pu être rédigé. Il va sans dire que je suis seul responsable de toute erreur ou omission.

443. En exprimant ces sentiments, je ne fais que reconnaître d'innombrables dettes de gratitude dont je ne pourrai jamais m'acquitter.

ANNEXE I

DECLARATION FAITE A LA PRESSE PAR LE REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS AUX ILES COOK

La question de l'avenir politique des îles Cook a été examinée l'année dernière par le Comité spécial des Vingt-Quatre, créé en 1960 par l'Assemblée générale et chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Après examen détaillé dans l'un de ses sous-comités, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale que la population des îles Cook soit mise en mesure d'exprimer ses vœux conformément aux dispositions de la Déclaration sur la décolonisation "par les procédés démocratiques normaux et sous la surveillance des Nations Unies".

Comme suite à cette recommandation et sur la demande faite par la Nouvelle-Zélande le 2 février 1965, l'Assemblée générale a décidé, dans une résolution adoptée le 18 février, d'envoyer un représentant de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs pour surveiller les élections et suivre les débats que la nouvelle législature issue des élections consacrerait à la Constitution.

Dans sa demande, le Gouvernement néo-zélandais déclarait que ces deux événements - les élections, d'une part, et les délibérations ultérieures de la législature sur la Constitution - "seront des éléments fondamentaux du processus d'autodétermination de la population des îles Cook".

Il ajoutait que, dans l'un et l'autre cas, la forme et la nature du statut futur des habitants des îles Cook seraient au nombre des "principales questions" à examiner. Il comptait que la nouvelle législature se prononcerait sur la nouvelle Constitution vers la fin du mois de mai.

En application de la résolution de l'Assemblée, le Secrétaire général a nommé M. Omar Abdel Hamid Adeel, du Soudan, représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections d'avril. Le Secrétaire général a adjoint à M. Adeel les membres ci-après du Secrétariat : MM. James L. Lewis (secrétaire principal et observateur), Felipe A. Pradas (observateur), C. Sivasankar (fonctionnaire d'administration et observateur), T. Tanaka (observateur), Bernard D. Dorkenco (observateur) et Mlle Alicia Ferral (secrétaire).

Pour s'acquitter des responsabilités qu'il assume aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, le représentant de l'Organisation des Nations Unies doit s'assurer :

- a) Que les dispositions administratives et matérielles sont conformes au règlement électoral promulgué par la Puissance administrante chargée de la tenue des élections;
- b) Que les fonctionnaires du territoire qui s'occupent des élections sont impartiaux;
- c) Que les habitants des îles Cook ont été pleinement informés de la portée des élections, à savoir que la nouvelle législature qu'ils éliront sera habilitée à adopter le projet de constitution, à le rejeter ou à élaborer un autre statut pour le territoire;
- d) Que les habitants des îles Cook ont été en mesure d'exercer leurs droits en toute liberté, avant et pendant le scrutin;
- e) Que les précautions nécessaires ont été prises pour assurer la protection des bulletins de vote;
- f) Que les votes ont été dénombrés correctement et les résultats du scrutin annoncés exactement.

Aux termes de la résolution 2005 (XIX) de l'Assemblée générale dont il est question ci-dessus, le représentant doit rendre compte au Comité spécial des Vingt-Quatre, de même qu'à l'Assemblée générale, de l'organisation, de la conduite et des résultats des élections, ainsi que des délibérations que la nouvelle Assemblée législative aura consacrées à la Constitution.

La mission de l'ONU est sûre de pouvoir compter sur l'appui et la coopération de toutes les parties intéressées afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche d'une façon aussi efficace que possible.

ANNEXE II

SUPERFICIE ET POPULATION ESTIMATIVE AU 31 DECEMBRE 1964

Iles	Superficie en acres	Hommes	Femmes	Total
Rarotonga .....	16 602	5 012	4 721	9 733
Aitutaki .....	4 461	1 488	1 416	2 904
Mangaia .....	12 800*	1 056	1 041	2 097
Atiu .....	6 654	732	672	1 404
Mauke .....	4 552	457	409	866
Mitiaro .....	5 500*	166	165	331
Manuae .....	1 524	13	5	18
Palmerston .....	500	44	58	102
Fukapuka .....	1 250	412	388	800
Nassau .....	300*	69	44	113
Manihiki .....	1 344	595	494	1 089
Rakahanga .....	1 000	187	181	368
Penrhyn .....	2 432	362	332	694
Suvarrow .....	100*	..	..	..
Takutea .....	302	..	..	..
	59 321	10 593	9 926	20 519
A déduire : excédent des départs sur les arrivées		333	242	575
Total	59 321	10 260	9 684	19 944

\* Superficie approximative.

ANNEXE III

ALLCCUTION RADIODIFFUSEE AUX HABITANTS DES ILES COOK PAR MONSIEUR F. H. CORNER,  
REPRESENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES (MARS 1965)

Je m'appelle Frank Corner. Je représente la Nouvelle-Zélande à l'Organisation des Nations Unies et j'ai eu le plaisir de rencontrer nombre d'entre vous à Rarotonga, il y a un peu plus d'un an. Je vais vous parler de deux questions que l'on pose parfois : pourquoi l'Organisation des Nations Unies s'intéresse-t-elle aux élections aux îles Cook et quel sera le rôle de cette Organisation dans les événements des prochains mois?

L'Organisation des Nations Unies est le lieu de réunion des représentants de 114 nations indépendantes. Ils viennent de toute sorte de pays, grands et petits, jeunes et vieux, riches et pauvres, de dictatures aussi bien que de démocraties ou d'autres formes de gouvernements. Comme vous pouvez le supposer, de nombreuses discussions et de nombreux désaccords sont inévitables lorsque se réunissent tant de personnes d'une si grande diversité d'origine, mais il existe cependant une unanimité sur un certain nombre de points. Il y a unanimité sur la nécessité d'assurer la paix, faute de quoi l'humanité risque de s'exterminer elle-même avec ses bombes nucléaires; il y a unanimité aussi sur la nécessité où se trouvent tous les pays du monde d'unir leurs efforts pour aider tous les hommes à être mieux instruits, mieux nourris et en meilleure santé.

Un autre point sur lequel il y a quasi-unanimité est que tout peuple actuellement administré par des autorités d'un autre pays doit avoir le droit de décider par lui-même de la façon dont son propre pays doit être gouverné : c'est ce qu'on appelle le droit à l'autodétermination, le droit du peuple à décider de son propre avenir.

Ce droit à l'autodétermination n'est pas seulement un droit de l'homme, c'est aussi le bon sens même. Presque tout le monde admet aujourd'hui que lorsqu'un peuple décide de son propre avenir et dirige ses propres affaires, il acquiert plus de fierté et de confiance en soi. Sans cette fierté et cette confiance, sans la conscience d'une fin à atteindre, les sociétés ou les peuples deviennent souvent apathiques et incompétents; ils ne tirent le meilleur parti possible ni de leur pays ni de leur vie, et la jeune génération, doutant de son avenir, s'expatrie.

/...

Presque tout le monde admet que chaque peuple distinct devrait avoir le droit de se gouverner lui-même. Mais qu'advient-il des populations qui vivent dans des territoires exigus ou dans des îles perdues? Le droit à l'autodétermination est-il applicable jusqu'à la plus petite île? Selon certains, il peut en être ainsi dans le cas d'un petit territoire comme le Koweït, au Moyen-Orient, dont les richesses en pétrole se montent à des millions de barils. Mais que dire d'un petit territoire comme les îles Cook qui, pour autant que l'on sache aujourd'hui, n'a pas de grandes sources de richesses et vivrait une existence précaire si tel ou tel autre pays ne lui accordait pas d'importantes subventions? La Nouvelle-Zélande dit ce qui suit :

"Oui, le droit à l'autodétermination s'applique même aux habitants de petits territoires comme les îles Cook. Il ne nous intéresse pas de gouverner des peuples contre leur volonté. Nous sommes convaincus que les habitants des îles Cook sont capables, par un choix intelligent et raisonné, de décider comment et par qui ils seront gouvernés, et nous invitons l'Organisation des Nations Unies à envoyer ses propres observateurs impartiaux pour veiller à ce que ce choix soit fait dans des conditions de liberté et d'équité."

L'Organisation des Nations Unies s'est rendue à l'invitation de la Nouvelle-Zélande et elle envoie un représentant en qui elle a toute confiance, Monsieur Omar Adeel, du Soudan, ainsi que cinq observateurs originaires de cinq pays différents mais faisant tous partie du Secrétariat de l'ONU, ce corps impartial de membres de la fonction publique internationale.

Qu'y a-t-il en cela de si spécial? Eh bien, c'est la première fois qu'un aussi petit territoire se voit donner la chance d'exercer son droit à l'autodétermination. Il existe à travers le monde un grand nombre de petits territoires, et l'expérience des îles Cook sera suivie avec attention par beaucoup de pays.

En deuxième lieu, le projet de constitution des îles Cook a un caractère très particulier : bien qu'il prévoie l'autonomie et non la pleine indépendance et bien qu'il envisage des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande, il laisse aux habitants des îles Cook la voie libre vers l'indépendance ou vers une association plus étroite avec la Nouvelle-Zélande ou avec d'autres pays du Pacifique sud au cas où, à un moment quelconque de l'avenir, ils en arriveraient à préférer des arrangements différents. Ce projet de constitution donne aux habitants des îles Cook tous les avantages de l'indépendance sans les dangers et incertitudes que l'indépendance peut entraîner pour un petit pays. Cette expérience de la liberté

dans un petit territoire sera suivie avec attention pour déterminer si elle peut ouvrir la voie à une plus grande liberté pour d'autres petits territoires.

Troisièmement, si le nouveau parlement décide de mettre en vigueur le projet de constitution, les îles Cook cesseront d'être un territoire dépendant ou colonial. Elles continueront d'avoir des relations très étroites avec la Nouvelle-Zélande, mais la Nouvelle-Zélande ne détiendra plus aucun pouvoir dans les îles. Du fait que la Nouvelle-Zélande ne détiendra plus aucun pouvoir sur les îles Cook, l'Organisation des Nations Unies ne pourra la tenir pour responsable de ce qui s'y passe. C'est à vous-mêmes que passera cette responsabilité. Et ainsi prendra fin une obligation que la Nouvelle-Zélande a assumée lorsqu'elle a signé il y a vingt ans la Charte des Nations Unies.

Telles sont certaines des raisons pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies envoie de si loin une équipe d'observateurs jusqu'à vos petites îles du Pacifique sud. Le représentant de l'ONU et ses observateurs auront pour tâche de déterminer si vous avez réellement la possibilité de dire librement ce que vous voulez, si vous comprenez sur quoi porte votre vote et si les élections se déroulent de façon équitable, sans corruption ni intimidation. Par la suite, lorsque le nouveau parlement se réunira, le représentant écouterá les délibérations de vos élus, assistera à la décision, et dira aux Nations Unies quel a été votre choix et si vous l'avez fait en toute liberté.

C'est au cours des délibérations et réunions qui précéderont les élections qu'il vous faudra faire connaître vos propres vues et déterminer ce que les divers candidats pensent de la constitution et de l'avenir. C'est à vous qu'il appartiendra de dissiper tous les doutes que vous pouvez avoir par les questions que vous poserez lors des réunions et de vous assurer que la personne que vous élierez connaît votre opinion et est prête à dire à l'Assemblée ce que vous pensez.

En conclusion, je tiens à souligner que ni l'Organisation des Nations Unies, ni la Nouvelle-Zélande, ni aucun autre pays ne peut ou ne veut vous dicter la décision que vous devez prendre. Les îles Cook sont votre pays, et c'est à vous et à vous seuls qu'il incombe de prendre la décision au sujet du statut futur de votre pays. La notion même d'autodétermination est que les habitants directement intéressés, en l'occurrence vous seuls, doivent décider de la solution la meilleure, et je n'ai pas le moindre doute que vous vous prononcerez avec sagesse et que la vie aux îles Cook continuera de s'améliorer de jour en jour pour vous-mêmes et pour vos enfants."

/...

ANNEXE IV

DOCUMENT No 45 DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE :  
EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE

Le Comité plénier a étudié les recommandations des professeurs C. C. Aikman, J. W. Davidson et de H. J. B. Wright sur l'évolution constitutionnelle. Il en a dégagé les conclusions ci-après :

Généralités

1. Les îles Cook devraient avoir une constitution prévoyant la pleine autonomie mais permettant le maintien d'une association avec la Nouvelle-Zélande sous l'égide d'un chef d'Etat commun, la **Reine**, et avec une nationalité commune, la nationalité néo-zélandaise.

Le pouvoir exécutif

2. Un cabinet devrait être choisi parmi les membres de l'Assemblée législative, et la responsabilité de certains départements ou questions attribuée à chaque ministre du cabinet.
3. Le cabinet devrait se composer d'un premier ministre et de quatre autres ministres. Le premier ministre serait élu par l'Assemblée; il choisirait les autres membres du cabinet et leur attribuerait les portefeuilles.
4. Le poste de secrétaire du cabinet devrait être occupé par le chef permanent du département du premier ministre; il remplacerait l'actuel secrétaire du gouvernement et serait, comme lui, considéré légalement comme "le principal fonctionnaire administratif du Gouvernement des îles Cook".
5. La Commission néo-zélandaise de la fonction publique devrait être priée de désigner une personnalité compétente qui ferait des recommandations concernant le traitement et les frais de représentation des ministres.
6. L'Assemblée législative devrait adopter une déclaration de principes concernant les intérêts privés des ministres.
7. Tout fonctionnaire devrait démissionner lorsqu'il est nommé ministre, mais des mesures pourraient être prises pour protéger ses droits à la retraite.

Le chef de l'Etat

8. La **Reine** devrait demeurer le chef d'Etat des îles Cook.
9. Provisoirement, le représentant de la reine aux îles Cook devrait être un fonctionnaire néo-zélandais exerçant également les fonctions de représentant

du Gouvernement néo-zélandais. Ce fonctionnaire aurait le titre de commissaire des îles Cook et serait nommé par le gouverneur général de la Nouvelle-Zélande sur la recommandation du Gouvernement néo-zélandais, après consultation avec le Gouvernement des îles Cook.

10. Il faudrait garder à l'esprit la possibilité de séparer ultérieurement les fonctions de représentant de la Reine de celles de représentant de la Nouvelle-Zélande.
11. Il faudrait créer un conseil exécutif composé du commissaire et des membres du cabinet et habilité à discuter et à renvoyer au cabinet, sans toutefois la modifier ou l'annuler, toute décision du cabinet. Le commissaire et le premier ministre auraient chacun le pouvoir de convoquer le Conseil.

#### L'Assemblée législative

12. Tous les membres de l'Assemblée législative seraient élus au suffrage direct de la population adulte des îles Cook.
13. Chaque île du groupe continuerait de constituer une circonscription électorale.
14. L'Assemblée législative se composerait de 22 membres représentant de la façon suivante les diverses îles : Rarotonga (y compris Palmerston) 9 membres, Aitutaki 3, Mangaia et Atiu 2 chacune, et Mauke, Mitiaro, Pukapuka (et Nassau), Manihiki, Rakahanga et Penrhyn 1 chacune. (Manuae pourrait être rattachée soit à Rarotonga soit à Aitutaki.)
15. Les sujets britanniques adultes ayant résidé aux îles Cook pendant les 12 mois précédant immédiatement une élection seraient admis sur les listes d'électeurs et les sujets britanniques adultes ayant résidé aux îles Cook pendant les trois ans précédant immédiatement une élection seraient admis à poser leur candidature aux élections.
16. Il faudrait prévoir la confiscation des cautions déposées par les candidats qui ne recueillent pas un pourcentage donné des voix.
17. Sauf dans certains cas et uniquement à titre provisoire, les fonctionnaires élus membres de l'Assemblée législative pourraient continuer à demeurer fonctionnaires.

18. La rémunération des membres de l'Assemblée législative et du président de l'Assemblée serait déterminée de la même façon que le traitement et les frais de représentation des ministres.
19. L'Assemblée législative élirait son propre président, choisi de préférence parmi ses membres.
20. L'Assemblée législative devrait recevoir l'autonomie législative complète, y compris le pouvoir de modifier ou de rejeter toute loi néo-zélandaise en vigueur aux îles Cook, et le pouvoir de restriction et de rejet actuellement détenu par le Gouvernement néo-zélandais devrait être supprimé. Le Parlement néo-zélandais pourrait continuer de légiférer pour les îles Cook à la demande ou avec l'assentiment du Gouvernement des îles Cook.
21. Le Conseil exécutif devrait avoir le pouvoir de renvoyer les projets de lois à l'Assemblée législative pour nouvel examen avant qu'ils ne reçoivent la sanction du commissaire.

#### Le pouvoir judiciaire

22. Le président de la Haute Cour et le président de la Native Land Court seraient nommés par le Conseil exécutif sur avis du premier ministre.
23. Les juges de la Native Land Court, les conseillers à la Haute Cour et à la Land Court et les juges de paix seraient nommés par le Conseil exécutif sur avis d'une commission de la magistrature.
24. Les appels des arrêts de la Haute Cour et de la Land Court devraient provisoirement continuer à être traités comme ils le sont actuellement.
25. Des discussions devraient être engagées sur la possibilité d'établir avec d'autres pays du Pacifique-Sud un arrangement aux termes duquel un pays désirant instituer une cour d'appel pourrait recruter des magistrats dans les pays voisins.
26. La Cour suprême de Nouvelle-Zélande continuerait pour le moment à exercer la juridiction de première instance qui est actuellement la sienne dans certaines affaires civiles et criminelles des îles Cook.

#### Contrôle de la fonction publique

27. Le secrétaire du département du premier ministre serait nommé par le Conseil exécutif sur la recommandation du premier ministre. Toutes les autres nominations dans la fonction publique seraient faites par le secrétaire,

étant entendu que, pour chaque poste important, le cabinet serait informé du nom et des aptitudes de la personne que le secrétaire se propose de nommer et devrait donner son assentiment à cette nomination.

28. Pour délimiter les pouvoirs du secrétaire, il faudrait promulguer des statuts de la fonction publique et le cabinet devrait pouvoir donner des instructions au secrétaire sur les questions de politique touchant la fonction publique.

#### Relations avec la Nouvelle-Zélande

29. La conduite des relations extérieures des îles Cook devrait demeurer la responsabilité du Gouvernement néo-zélandais. Dans certains cas, la Nouvelle-Zélande déléguerait au Gouvernement des îles Cook le pouvoir d'agir en son nom et, dans d'autres, il consulterait ce gouvernement au sujet de ses décisions ou l'en informerait.
30. Les subventions accordées par le Gouvernement néo-zélandais au Gouvernement des îles Cook continueraient à être fixées pour trois ans.
31. Les discussions préliminaires concernant les propositions relatives à chaque subvention triennale auraient lieu entre le cabinet des îles Cook et le commissaire des îles Cook agissant en qualité de représentant du Gouvernement néo-zélandais. Le commissaire devrait être tenu au courant par le Conseil exécutif de tout changement important qui pourrait être envisagé dans le budget des dépenses tel qu'il existait au moment des négociations précédant l'octroi d'une subvention triennale.
32. Le Gouvernement néo-zélandais serait prié de permettre au contrôleur et vérificateur général des comptes de la Nouvelle-Zélande de continuer à vérifier les comptes du Gouvernement des îles Cook.
33. La question de décider si le Parlement néo-zélandais serait prié de charger des affaires des îles Cook une commission spéciale ou un représentant des îles Cook au Parlement néo-zélandais devrait être différée jusqu'au moment où des représentants de l'Assemblée des îles Cook pourront discuter de cette question avec des représentants du Parlement néo-zélandais.
34. Un membre au moins du cabinet des îles Cook devrait se rendre chaque année en Nouvelle-Zélande pour représenter le Gouvernement des îles Cook.

35. Si les mesures provisoires énumérées dans les recommandations 39 à 42 ci-dessous sont acceptées, certains membres de l'Assemblée devraient se rendre à Wellington pour discuter des questions posées dans les sections concernant les relations avec la Nouvelle-Zélande.

#### Promulgation de la constitution

36. Les recommandations du présent rapport que les parties intéressées peuvent accepter et qui appellent une action législative devraient être incorporées dans une loi du Parlement néo-zélandais qui ne se bornerait pas à modifier la loi de 1915 sur les îles Cook.
37. La loi constitutionnelle devrait disposer qu'elle ne pourra être modifiée par l'Assemblée législative des îles Cook qu'à la majorité des deux tiers en deuxième et troisième lectures à l'Assemblée et compte tenu d'un délai d'au moins 90 jours entre la deuxième et la troisième lecture.

#### Mesures provisoires

38. Le mandat de la présente Assemblée législative devrait être prorogé d'un an au plus pour permettre à la Nouvelle-Zélande d'adopter une législation donnant effet aux changements constitutionnels avant les prochaines élections générales à l'Assemblée.
39. Le Comité exécutif de l'Assemblée existant en vertu de la législation existante devrait servir à constituer un "système de membres".
40. Les sept membres élus siégeant actuellement au Comité seraient priés de démissionner et, avant la fin de sa présente session, l'Assemblée élirait un Leader of Government Business et quatre autres membres choisis par lui.
41. Chacun des cinq nouveaux membres du Comité exécutif se verrait attribuer un ou plusieurs départements dont il aurait la charge, mais le secrétaire du gouvernement et le trésorier demeureraient responsables de leur département respectif jusqu'à ce que la nouvelle constitution entre en vigueur. Le Leader of Government Business et un sous-secrétaire aux finances serviraient respectivement de suppléant au secrétaire du gouvernement et au trésorier au Comité exécutif et à l'Assemblée législative.

42. Le commissaire résident continuerait à avoir le pouvoir de présider les séances du Comité exécutif et de l'Assemblée législative, mais il devrait avoir pour politique de ne pas être toujours présent. Le Leader of Government Business présiderait alors les séances du Comité exécutif et un membre élu par l'Assemblée présiderait les séances de l'Assemblée.
43. Les relations existant entre les agents résidents et les conseils des îles seraient réexaminées compte tenu de la nouvelle constitution.
44. Les prochaines élections aux conseils des îles devraient être remises à 1965 mais ne devraient pas avoir lieu le même jour que les élections à l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée législative,

(A. O. DARE)

ANNEXE V

LETTRE CIRCULAIRE, EN DATE DU 5 MAI 1965, DU SECRETAIRE DE  
L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU GOUVERNEMENT DES ILES COOK

Bureau du Secrétaire de l'Assemblée législative

Rarotonga, le 5 mai 1965

A TOUS LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

HUITIEME SESSION - PREMIERE SEANCE

Ordre du jour

Veillez noter que la première séance de la huitième session de l'Assemblée législative qui s'ouvrira le lundi 10 mai 1965 dans la salle de l'Assemblée (Avarua) sera consacrée uniquement à la discussion de questions relatives au projet de loi concernant la constitution. Aucune autre question ne sera donc examinée à cette séance.

D'ordinaire, les membres ont la possibilité de prendre la parole sous la forme d'une "Address in Reply"; ils pourront le faire lors d'une séance ultérieure, lorsque l'Assemblée sera convoquée à nouveau pour discuter des affaires courantes.

Les règles en vigueur prévoient que les motions doivent être déposées quatre jours avant d'être examinées non compris les jours où l'Assemblée ne siège pas; si cette règle était suivie, l'Assemblée devrait être convoquée le lundi 10 mai pour recevoir communication des motions, et chacun des quatre jours suivants elle devrait se réunir et s'ajourner sans rien faire. Le président propose en conséquence de déposer les motions auprès du secrétaire de l'Assemblée (M. J. Scott) le vendredi 7 mai à midi, au plus tard; toutes les motions reçues seront communiquées aux membres dans l'après-midi du même jour. Les membres auront ainsi la possibilité d'étudier les motions durant le week-end et la suspension de la règle en vigueur permettra de les discuter immédiatement. Si l'on adopte cette méthode, les motions ne seront pas acceptées après le vendredi 7 mai à midi, sauf si elles revêtent une caractère d'urgence.

Le Secrétaire de l'Assemblée législative,

(J. M. Scott)

ANNEXE VI

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DES ILES COCK (1965) : ORDRE DU JOUR No 1

LUNDI 10 MAI 1965

1. Entrée officielle du président.
2. Prières - Rauï Pokoati.
3. Prestation de serment des nouveaux membres.
4. Discours d'ouverture du Président.
5. Allocution de M. O. Adeel, chef de la Mission de l'ONU.
6. Suspension des règles en vigueur :  

Un membre proposera de suspendre les règles en vigueur pour permettre l'élection du comité exécutif et la discussion des motions et aussi pour limiter les débats de cette première séance à des questions d'ordre constitutionnel.
7. Election du Leader of Government Business et du comité exécutif.
8. Communication des motions : voir ordre du jour supplémentaire pour cette date.

ANNEXE VII

DISCOURS D'OUVERTURE PRONONCE PAR M. O. A. DARE, COMMISSAIRE RESIDENT,  
EN SA QUALITE DE PRESIDENT

J'ai le plaisir d'ouvrir ce matin la première session de la nouvelle Assemblée législative, et je me limiterai à dessein parce que nous sommes réunis ici à seule fin de déterminer s'il convient ou non d'adopter la constitution proposée, et comme je pense que chacun aux îles Cook voudrait que ce débat ait lieu aussi rapidement que possible, il n'est que légitime que je permette à l'Assemblée de l'aborder. Je tiens cependant à souhaiter la bienvenue à tous les membres qui ont été élus à l'Assemblée et je vous félicite tous de votre succès. Les habitants des îles Cook vous ont ainsi honorés de leur confiance et je suis convaincu que vous ferez de votre mieux pour adopter la solution qui convient à ces îles. Nous avons parmi nous des membres qui ont fait partie de la dernière Assemblée législative, et je les salue également.

Je suis personnellement très heureux d'ouvrir la présente session de l'Assemblée ce matin, parce que je crois pouvoir dire que je connais chacun d'entre vous et que je vous considère comme mes amis; et parce que je vous connais bien, je puis dire aussi que nous pouvons vous faire entière confiance. Il n'a pas été possible de faire venir à Rarotonga le représentant de Manihiki pour cette session, mais nous avons jugé souhaitable d'aller de l'avant même en son absence; je le félicite également de son élection. Il serait prématuré de féliciter quiconque à Pukapuka, parce que nous n'avons pas encore eu communication des résultats de cette élection.

Je crois que c'est la première fois dans l'histoire des îles Cook que nous avons une Assemblée où ne siège aucun membre fonctionnaire. Je suis sûr que chacun admettra avec moi que cela témoigne du progrès que les habitants des îles Cook ont réalisé sur le plan politique. Je pense aussi que tous les membres me sauront gré de remercier le trésorier et le secrétaire actuels, ainsi que ceux qui les ont précédés dans ces fonctions, pour toute l'aide qu'ils ont apportée à l'Assemblée à ses sessions précédentes.

Je tiens aussi à accueillir ce matin dans cette salle, en mon nom et au vôtre ainsi qu'au nom de tous les habitants des îles Cook, M. Adeel, M. Lewis et M. Dorkenoo, qui sont membres de la Mission des Nations Unies. J'avais espéré que M. Lewis et M. Dorkenoo seraient assis également à mes côtés, mais comme leur travail les appelle à prendre des notes, ils ont préféré prendre place à l'arrière.

M. Adeel, nous savons tous que vous remplissez ici une mission spéciale, et nous savons combien votre tâche est difficile. Vous devez être absolument impartial. Je pense que chacun sait que c'est le Gouvernement néo-zélandais, avec l'assentiment du Gouvernement des îles Cook, qui a demandé que cette mission vienne ici. Nous sommes arrivés à un stade spécial du développement des îles Cook, auquel les habitants doivent avoir le droit de choisir librement la forme de gouvernement qu'ils souhaitent. Nous estimons que nous leur donnons ce droit, et nous estimons aussi que chacun est parfaitement fondé à vérifier s'il en est bien ainsi. Ces personnes sont nos hôtes et nous espérons, M. Adeel, que votre séjour vous a plu et continuera de vous plaire encore pendant quelques jours. Certains ont pu critiquer tant soit peu votre présence ici; si cela est, je puis affirmer que vous pouvez les compter sur les doigts d'une main et l'on ne saurait prétendre qu'ils représentent les 20 000 habitants des îles Cook. Je sais, et les membres de cette Assemblée savent, que presque tous les habitants des îles Cook espèrent que vous prenez plaisir à séjourner parmi nous, que votre mission a été utile et qu'ils vous auront fait sentir la chaleur de leur accueil. Je pense qu'on pourrait comparer une visite de cette nature à une épreuve scolaire, l'étudiant qui passe un examen ne pouvant guère présenter sa copie sans que quelqu'un s'assure qu'il s'est conformé aux règles; mais je puis vous certifier, M. Adeel, ainsi qu'aux membres de votre groupe, tant ceux qui sont présents ici que ceux qui sont déjà partis, que nous sommes très heureux de vous avoir parmi nous. Si certains ont pu critiquer votre présence, je pense qu'ils changeront d'avis à l'avenir. Mais gardez à l'esprit que, sur les 20 000 habitants environ des îles Cook, plus de 19 000 sont très heureux de vous voir.

Nous sommes fiers de nos îles et nous sommes très contents que quelqu'un vienne les visiter. Nous avons été heureux de vous accueillir et j'espère une fois encore que votre séjour aura été agréable et que vous vous souviendrez de nous après votre départ.

Je voudrais ajouter quelques mots au sujet de l'Assemblée qui siégera cette semaine. Je vous connais tous, et je sais que vous procéderez à vos délibérations avec dignité. Je sais que nos visiteurs seront frappés par la vigueur du débat, et je souhaite à l'Assemblée une très bonne session. Le Ministre des territoires insulaires et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande vous adressent leurs meilleurs voeux. J'ai maintenant le grand plaisir de déclarer ouverte la première session de cette nouvelle Assemblée.

Je demande à M. Adeel, de vous adresser quelques mots, et peut-être après lui un membre de l'Assemblée pourrait-il prendre la parole; je suggérerais que M. Julian Dashwood s'en charge.

ANNEXE VIII

ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE REPRESENTANT DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans des circonstances historiques aussi émouvantes que celles-ci, c'est pour moi un privilège exceptionnel et un grand honneur de prendre la parole devant vous.

Laissez-moi d'abord vous faire quelques confidences. Je sais que les Maoris ont le génie de l'éloquence. J'ai pu le constater au premier umukai. La qualité des discours que j'ai entendus ne le cédait qu'au raffinement de la chère et rien depuis lors ne m'est apparu plus redoutable que d'avoir à prononcer un discours.

Les remarques que je vais formuler représentent simplement une tentative d'exprimer en phrases les sentiments que j'éprouve au plus profond de mon coeur pour votre grand peuple et pour la phase cruciale qu'il traverse actuellement.

Les grands jalons qui marquent votre histoire sont bien connus de tous. Mais les événements qui vous ont amenés à être élus membres de la présente Assemblée sont exceptionnels. Vous êtes un peuple insulaire et vous êtes de grands marins. En cherchant les termes qui conviendraient pour indiquer la portée réelle de l'expérience que vous allez tenter, j'ai pensé à la barque et à son équipage ramant vers la plage à la fin d'une dure journée en mer. C'est seulement par une manoeuvre adroite effectuée au bon moment que l'équipage pourra majestueusement descendre au sol du sommet d'une vague.

Par son vote du 20 avril, votre peuple a placé sa future destinée entre vos mains. Tel est le sens profond de ce choix des électeurs. Et, comme l'équipage de la barque auquel je faisais allusion, vous avez la responsabilité de conduire votre peuple et votre pays à leur destinée, portés par cette vague des possibilités que vous offre la présente réunion.

Fort de tout ce que j'ai déjà vu, je n'ai pas le moindre doute que vous serez à la hauteur de votre tâche. Et, bien entendu, tous mes voeux vous accompagnent. Si le Secrétaire général, que j'ai l'honneur de représenter, était parmi nous aujourd'hui, il ne s'exprimerait pas autrement. Tels sont aussi les voeux de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Quant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, il est juste que je lui adresse également des éloges. On ne saurait dire les sentiments d'estime qui ont accueilli dans bien des milieux la nouvelle de l'invitation qu'il a adressée aux Nations Unies, et c'est avec fierté que l'Organisation a accepté d'être associée, ne fût-ce qu'à titre d'observatrice, à cet événement historique dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination.

Messieurs les représentants, votre élection à la présente Assemblée marque seulement le point de départ d'une route à la fois longue et, permettez-moi de le dire sans vouloir être pessimiste, dangereuse. Je puis vous assurer que l'intérêt que vous témoignent les Nations Unies ne se dissipera pas avec notre départ de vos côtes pittoresques et hospitalières. Lorsqu'il sera terminé, mon rapport sera examiné par le Comité spécial des Vingt-Quatre et par l'Assemblée générale. Quelle que soit l'issue de la présente expérience, vous pouvez compter sur une place privilégiée dans l'intérêt que l'ONU porte aux pays en voie de développement.

Lorsque mon collègue et moi prendrons dans quelques jours le chemin du retour, nous emporterons quantité de souvenirs agréables de notre séjour ici. Parlant maintenant en mon nom personnel et au nom de tous les autres membres de notre équipe, je m'aperçois qu'il est difficile d'exprimer par des mots combien nous avons apprécié votre amitié et votre hospitalité. Si je puis vous faire part d'un secret, pour nombre d'entre nous ce départ représente non un adieu mais un au revoir.

Messieurs les représentants, j'ai fait allusion il y a un instant à la signification de votre élection. Par son vote, votre peuple a placé en vous de façon à la fois émouvante et impressionnante toute sa confiance et tous ses espoirs. Vous vous trouvez donc devant le jugement de l'histoire.

La tâche à accomplir est sans conteste énorme. Votre responsabilité, lorsque vous vous y mesurerez, peut être monumentale. Permettez-moi d'ajouter que vous n'êtes pas ici aujourd'hui au terme d'un long voyage, ni non plus à la fin d'un prélude. On peut dire que ce jour marque l'amorce d'un commencement. Mais, confiant en Dieu comme nous le sommes tous, j'ai tout lieu d'être convaincu que vous ferez en sorte que les générations futures de votre peuple, lorsqu'elles évoqueront cette période de votre histoire, proclameront d'une seule voix que "jamais dans l'histoire d'un peuple tant d'êtres n'ont été redevables de tellement de bienfaits à un si petit nombre d'hommes".

Kia manuia Kotou Katoatoa.

/...

ANNEXE IX

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DES ILES COOK (1965) :  
DOCUMENT No 1 DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

DOCUMENT DE TRAVAIL

J'annonce par la présente qu'à la date de ce jour, 7 mai 1965, j'ai reçu communication des questions ci-après qui seront examinées à la première séance de la huitième session de l'Assemblée législative des îles Cook.

Motions déposées

- i) Motion No 1  
Déposée par M. Manea Tamarua :

"L'Assemblée demande que le Commissaire résident conserve la présidence jusqu'au moment où un président aura été dûment élu."

- ii) Motion No 2  
Déposée par M. Pupuke Robati :

"L'adoption de la Constitution sera différée jusqu'au moment où l'on aura pleinement étudié et expliqué les solutions autres que l'autonomie et où l'on aura déterminé les vœux de la population par voie de référendum."

- iii) Motion No 3  
Déposée par M. Manea Tamarua :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier à nouveau l'article 32 du Cook Islands Amendment Act de 1957, promulgué à l'article 61 du Cook Islands Amendment Act de 1964, en remplaçant les alinéas 1 b) et c) de l'article 32a par le texte suivant :

'Article 32a 1) b) - S'agissant d'une personne née aux îles Cook, l'intéressé a résidé habituellement aux îles Cook pendant une période de trois mois précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation comme candidat.

'Article 32a 1) c) - S'agissant d'une personne non originaire des îles Cook, l'intéressé a résidé habituellement aux îles Cook pendant une période d'un an précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation comme candidat.'

et de modifier de la même manière la Constitution des îles Cook."

iv) Motion No 4  
Déposée par M. Manea Tamarua :

"L'Assemblée recommande que dans l'éventualité où le Gouvernement néo-zélandais accepterait la recommandation relative aux conditions requises pour être électeur, le règlement de l'Assemblée législative des îles Cook pour 1965 soit modifié en conséquence et que l'article 28 exigeant un préavis de 65 jours francs pour la tenue d'une élection soit modifié de façon à ramener ce délai à 14 jours seulement au cas où une élection partielle aurait lieu durant l'année se terminant le 31 décembre 1965."

v) Motion No 5  
Déposée par M. Manea Tamarua :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier comme suit l'article 13 de la Constitution qui a été proposée pour les îles Cook :

Article 13 1)

Remplacer les mots 'et quatre autres ministres' par les mots 'et cinq autres ministres'."

vi) Motion No 6  
Déposée par M. Manea Tamarua :

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier l'article 4 de la Constitution proposée pour les îles Cook, ainsi que les autres articles qui devront être modifiés en conséquence, de façon que seul le Haut Commissaire représente Sa Majesté la Reine et qu'au lieu de faire siéger deux Arikis dans un conseil d'Etat, il soit créé une Chambre des Arikis, composée d'un Arika de chacune des huit îles ou groupes d'îles périphériques et de six Arikis de Rarotonga, ladite Chambre des Arikis devant constituer un organisme consultatif auprès du gouvernement pour les questions relatives aux terres et aux coutumes autochtones ou pour toutes autres questions au sujet desquelles le gouvernement pourrait prendre conseil des Arikis."

vii) Motion No 7  
Déposée par M. Manea Tamarua :

"L'Assemblée réaffirme avec gratitude qu'elle accepte pour les îles Cook le principe de la pleine autonomie interne gracieusement proposé par le Gouvernement néo-zélandais, convaincue que les modifications que l'Assemblée pourra demander d'apporter au projet de Constitution rencontreront l'agrément du Gouvernement et du Parlement de la Nouvelle-Zélande."

viii) Motion No 8  
Déposée par M. Mana Strickland :

"L'Assemblée recommande que M. Manea Tamarua et une autre personne désignée par le Comité exécutif soient autorisés à se rendre en Nouvelle-Zélande à la première occasion pour conférer avec le Ministre des territoires insulaires et avec le Select Committee et pour leur expliquer les propositions en vue de faire accepter par le Gouvernement néo-zélandais les modifications proposées pour la Constitution."

Le secrétaire de l'Assemblée  
législative,

J. M. SCOTT

ANNEXE X

MOTIONS ADOPTEES A LA PREMIERE SEANCE DE LA HUITIEME SESSION  
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DES ILES COOK

Bureau du secrétaire de l'Assemblée législative

Le 20 mai 1965

i) Motion de remerciement adressée à la Mission des Nations Unies  
aux îles Cook

"L'Assemblée adresse ses remerciements à la délégation  
envoyée par les Nations Unies aux îles Cook."

ADOPTÉE LE 10 MAI 1965

ii) Suspension du règlement intérieur

"Le règlement intérieur est suspendu pour permettre l'élection  
du Comité exécutif et la discussion de motions, ainsi que  
pour limiter les débats de la première séance aux seules  
questions d'ordre constitutionnel."

ADOPTÉE LE 10 MAI 1965

iii) Motion No 1

"L'Assemblée demande que le Commissaire résident conserve la  
présidence jusqu'au moment où un président aura été dûment  
élu."

ADOPTÉE LE 10 MAI 1965

(La motion No 2 a été rejetée le 11 mai 1965.)

iv) Motion No 3

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de  
remplacer par le texte ci-après les alinéas 1 b) et c) de  
l'article 32a du Cook Islands Amendment Act de 1957,  
modifié par le Cook Islands Amendment Act de 1964 :

'S'agissant d'un électeur ou d'un candidat, l'intéressé  
est autorisé à voter ou à présenter sa candidature à  
toute élection organisée aux îles Cook s'il a résidé aux  
îles Cook pendant une période de trois mois précédant  
immédiatement sa demande d'inscription, à condition qu'il  
ait résidé aux îles Cook à un certain moment pendant

12 mois au moins, la présente disposition devant avoir effet rétroactif au 17 novembre 1964.'

et de modifier de la même manière la Constitution des îles Cook."

ADOPTÉE LE 12 MAI 1965

v) Motion No 4

"L'Assemblée recommande que dans l'éventualité où le Gouvernement néo-zélandais accepterait la recommandation relative aux conditions requises pour être électeur, le règlement de l'Assemblée législative des îles Cook pour 1965 soit modifié en conséquence et que l'article 28 exigeant un préavis de 65 jours francs pour la tenue d'une élection soit modifié de façon à ramener ce délai à 21 jours au moins et à 30 jours au plus au cas où une élection partielle aurait lieu durant l'année se terminant le 31 décembre 1965."

ADOPTÉE LE 14 MAI 1965

vi) Motion No 5

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de modifier comme suit l'article 13 de la Constitution qui a été proposée pour les îles Cook :

Article 13 1)

Remplacer les mots 'et quatre autres ministres' par les mots 'et cinq autres ministres'."

ADOPTÉE LE 13 MAI 1965

vii) Motion No 6

"L'Assemblée recommande au Gouvernement néo-zélandais de créer une Chambre des Arikis, composée d'un Arika de chacune des huit îles ou groupes d'îles périphériques et de six Arikis de Rarotonga. Cette Chambre constitue un organisme consultatif auprès du gouvernement pour les questions relatives aux terres et aux coutumes autochtones ou pour toutes autres questions au sujet desquelles le gouvernement pourrait prendre conseil des Arikis. S'agissant de questions relatives aux terres et aux coutumes ou de toute autre question visée par la loi, la Chambre des Arikis est habilitée à en décider le renvoi jusqu'à trois fois à l'Assemblée législative, au Cabinet ou à ces deux organismes et à exiger une consultation avec le Cabinet après le premier renvoi. Lorsque le premier renvoi n'est pas fait dans les sept jours, ou lorsque le deuxième ou troisième renvoi n'est pas fait dans les deux jours, la question est considérée comme approuvée par la Chambre des Arikis.

/...

Le Haut Commissaire conserve le droit de renvoi, comme le prévoit le projet de Constitution pour le Conseil d'Etat.

Bien qu'il soit recommandé actuellement que seul le Haut Commissaire représente Sa Majesté la Reine, le Gouvernement des îles Cook accueillerait favorablement une proposition tendant à ce qu'un Ariki représente également Sa Majesté la Reine, au cas où la Chambre des Arikis en ferait la demande.

Aucune loi ne pourra être appliquée sur une île quelconque si elle est contraire à la tradition en ce qui concerne l'utilisation des terres, sauf si les Arikis ou les Kavanas de l'île le demandent, et l'avis des Arikis devra être obtenu avant que la motion ne devienne partie de la Constitution, étant entendu que l'assentiment des Arikis n'influera pas sur la date de promulgation de la Constitution d'autonomie."

ADOPTÉE LE 18 MAI 1965

viii) Motion No 7

"L'Assemblée réaffirme avec gratitude qu'elle accepte pour les îles Cook le principe de la pleine autonomie interne incorporé dans le projet de Constitution, convaincue que les modifications que l'Assemblée pourra demander d'apporter au projet de Constitution rencontreront l'agrément du Gouvernement et du Parlement de la Nouvelle-Zélande."

ADOPTÉE LE 19 MAI 1965

ix) Motion No 8

"L'Assemblée recommande que M. Manea Tamarua et une autre personne désignée par le Comité exécutif soient autorisés à se rendre en Nouvelle-Zélande à la première occasion pour conférer avec le Ministre des territoires insulaires et avec le Select Committee et pour leur expliquer les propositions en vue de faire accepter par le Gouvernement néo-zélandais les modifications proposées pour la Constitution."

ADOPTÉE LE 17 MAI 1965

/...

x) Motion d'urgence

"L'Assemblée réaffirme l'engagement solennel pris par la Nouvelle-Zélande devant la communauté internationale, en l'occurrence l'Organisation des Nations Unies, en vertu duquel les droits de la population des îles Cook à décider de son futur statut politique demeurent intacts."

ADOPTÉE LE 19 MAI 1965

Le secrétaire de l'Assemblée législative,

J. M. SCOTT

-----